

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	3105	
1. Questions écrites (du n° 1493 au n° 1603 inclus)	3107	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3088	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3095	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	3107	
Action et comptes publics	3107	
Affaires européennes	3110	
Agriculture et alimentation	3111	
Armées	3113	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3113	
Cohésion des territoires	3114	
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	3117	3086
Culture	3117	
Économie et finances	3117	
Économie et finances (M. le SE auprès du ministre)	3119	
Éducation nationale	3120	
Intérieur	3121	
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	3127	
Justice	3127	
Numérique	3128	
Solidarités et santé	3128	
Transition écologique et solidaire	3133	
Travail	3134	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3144	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3137	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3140	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	3144	

Agriculture et alimentation	3147
Économie et finances	3150
Économie et finances (M. le SE auprès du ministre)	3152
Éducation nationale	3155
Intérieur	3156
Justice	3158
Solidarités et santé	3159
Transition écologique et solidaire	3162
Travail	3163

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Bas (Philippe) :

- 1571 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Indemnités de fonction des membres de la commission locale de l'eau* (p. 3125).

#### Benbassa (Esther) :

- 1603 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Coût des opérations de démantèlement de camps de réfugiés en France* (p. 3126).

#### Blondin (Maryvonne) :

- 1514 Action et comptes publics. **Impôts locaux.** *Taxe sur les friches commerciales* (p. 3108).
- 1515 Action et comptes publics. **Urbanisme.** *Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles* (p. 3108).
- 1516 Intérieur. **Intercommunalité.** *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 3122).
- 1559 Éducation nationale. **Enseignants.** *Situation des enseignants de la liste complémentaire* (p. 3120).

#### Bockel (Jean-Marie) :

- 1558 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Fonctionnement des chambres d'agriculture* (p. 3112).

#### Bonnefoy (Nicole) :

- 1499 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Prêts.** *Projet de réforme du prêt à taux zéro* (p. 3117).

### C

#### Canayer (Agnès) :

- 1566 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Suivi médical des personnels travaillant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3130).
- 1567 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Impôt sur le revenu.** *Moyens de paiements de l'impôt* (p. 3119).

#### Chaize (Patrick) :

- 1574 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Maires.** *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 3127).
- 1576 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Accompagnement des personnes âgées* (p. 3131).

Chatillon (Alain) :

1572 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Pupilles de la Nation* (p. 3113).

Courteau (Roland) :

1565 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Situation particulièrement préoccupante des viticulteurs du Sud de la France* (p. 3113).

D

Deroche (Catherine) :

1562 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 3109).

Détraigne (Yves) :

1518 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Pérennisation du fonds de soutien au financement des activités périscolaires* (p. 3120).

Dubois (Daniel) :

1517 Premier ministre. **Produits toxiques.** *Renouvellement de l'autorisation du glyphosate* (p. 3107).

F

Férat (Françoise) :

1512 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Entretien des tombes des victimes civiles et des soldats morts en service* (p. 3113).

Fouché (Alain) :

1496 Action et comptes publics. **Retraites (financement des).** *Rachat des plans épargne retraite* (p. 3107).

G

Gremillet (Daniel) :

1555 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences de la remise en cause des contrats aidés pour les collectivités territoriales et les associations* (p. 3135).

1557 Solidarités et santé. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Régime d'imposition applicable aux indemnités versées aux exploitants agricoles victimes d'accidents du travail* (p. 3130).

Grosdidier (François) :

1519 Justice. **Cours et tribunaux.** *Avenir de la cour d'appel de Metz et des tribunaux de grande instance de la Moselle* (p. 3127).

Guérini (Jean-Noël) :

1497 Solidarités et santé. **Consommateur (protection du).** *Exposition aux nanoparticules dans l'alimentation* (p. 3128).

1498 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Difficultés financières des maisons de retraite publiques* (p. 3129).

1500 Action et comptes publics. **Eau et assainissement.** *Devenir des agences de l'eau* (p. 3108).

1503 Travail. **Français (langue).** *Illettrisme au travail* (p. 3134).

## K

Karam (Antoine) :

- 1564 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3119).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1493 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Baisse des crédits fiscaux aux chambres du commerce et de l'industrie* (p. 3117).
- 1494 Économie et finances. **Fiscalité.** *Taxe sur les cessions à titre onéreux des terrains devenus constructibles pour les communes nouvelles* (p. 3118).
- 1538 Cohésion des territoires. **Logement.** *Exclusion des zones C et B2 du dispositif du prêt à taux zéro* (p. 3114).
- 1539 Cohésion des territoires. **Logement (financement).** *Fracture territoriale dans le dispositif « Pinel »* (p. 3115).
- 1541 Transition écologique et solidaire. **Logement.** *Fin de l'aide à la rénovation énergétique* (p. 3133).

## L

Laurent (Pierre) :

- 1568 Économie et finances. **Gouvernement.** *Absence de portefeuille ministériel de l'industrie* (p. 3119).

Lefèvre (Antoine) :

- 1543 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Mutualité sociale agricole* (p. 3112).
- 1590 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Soutien des aidants* (p. 3132).

de Legge (Dominique) :

- 1502 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Précisions sur l'assouplissement des rythmes scolaires* (p. 3120).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 1599 Action et comptes publics. **Impôt sur les sociétés.** *Amende Apple* (p. 3110).

Longeot (Jean-François) :

- 1597 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Fonds de soutien aux activités périscolaires* (p. 3121).

Lopez (Vivette) :

- 1501 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Négociation du protocole entre le ministère et la fédération du réseau d'enseignement agricole privé* (p. 3111).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 1521 Culture. **Musique.** *Financement des conservatoires de musique* (p. 3117).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 1504 Cohésion des territoires. **Certificats d'urbanisme.** *Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme* (p. 3114).

- 1505 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Déclaration par internet de l'impôt sur le revenu* (p. 3108).
- 1506 Cohésion des territoires. **Communes.** *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier* (p. 3114).
- 1507 Économie et finances. **Sociétés.** *Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles* (p. 3118).
- 1508 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire* (p. 3114).
- 1509 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation* (p. 3114).
- 1510 Intérieur. **Immobilier.** *Démolitions d'immeubles en péril* (p. 3121).
- 1511 Intérieur. **Communes.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 3122).
- 1513 Justice. **Justice.** *Assistants de justice des magistrats* (p. 3127).
- 1522 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement* (p. 3133).
- 1524 Intérieur. **Médecine du travail.** *Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public* (p. 3122).
- 1526 Intérieur. **Aménagement du territoire.** *Signalétique des centres des villes* (p. 3122).
- 1527 Intérieur. **Marchés publics.** *Fin anticipée d'une délégation de service public* (p. 3122).
- 1528 Cohésion des territoires. **Montagne.** *Friches touristiques dans les massifs montagneux* (p. 3114).
- 1529 Intérieur. **Marchés publics.** *Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public* (p. 3123).
- 1530 Intérieur. **Voirie.** *Entretien des chemins ruraux* (p. 3123).
- 1531 Intérieur. **Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).** *Préconisations des chambres régionales des comptes* (p. 3123).
- 1532 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 3129).
- 1533 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Règlement national d'urbanisme* (p. 3114).
- 1534 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public* (p. 3123).
- 1535 Affaires européennes. **Marchés publics.** *Marchés publics présentant « un intérêt transfrontalier certain »* (p. 3110).
- 1537 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Pause méridienne dans la fonction publique territoriale* (p. 3123).
- 1547 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Conditions d'implantation d'un centre équestre* (p. 3115).
- 1548 Intérieur. **Marchés publics.** *Droit des marchés publics* (p. 3124).
- 1549 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Délai de recours contre un arrêté municipal* (p. 3124).
- 1556 Intérieur. **Services publics.** *Mutualisation de services entre deux régies* (p. 3125).
- 1569 Transition écologique et solidaire. **Parcs naturels.** *Valeur des chartes des parcs naturels régionaux* (p. 3134).

- 1570 Intérieur. **Communes.** *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale* (p. 3125).
- 1577 Intérieur. **État civil.** *Francisation des prénoms* (p. 3125).
- 1578 Éducation nationale. **Communes.** *Participation aux frais de financement des écoles maternelles d'autres communes* (p. 3121).
- 1579 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne* (p. 3109).
- 1580 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 3109).
- 1581 Solidarités et santé. **Retraite (âge de la).** *Taux d'incapacité et retraite anticipée* (p. 3131).
- 1582 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime minier* (p. 3131).
- 1583 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Aide à domicile* (p. 3131).
- 1584 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Déclaration d'un décès* (p. 3131).
- 1585 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Aide aux personnes âgées handicapées* (p. 3132).
- 1586 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté* (p. 3116).
- 1587 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Règlement local de construction et contrainte générale d'urbanisme* (p. 3116).
- 1588 Travail. **Apprentissage.** *Aide « jeunes apprentis »* (p. 3136).
- 1589 Numérique. **Téléphone.** *Définition des zones blanches et communes associées* (p. 3128).
- 1591 Économie et finances. **Immobilier.** *Assurance de garantie financière* (p. 3119).
- 1592 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 3110).
- 1593 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Maternité de Sarrebourg* (p. 3132).
- 1594 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Règlement national d'urbanisme* (p. 3116).
- 1595 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Report de congés d'un travailleur handicapé* (p. 3132).
- 1596 Justice. **Urbanisme.** *Respect des règles d'urbanisme* (p. 3127).
- 1598 Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** *Statut des travailleurs handicapés* (p. 3132).
- 1600 Intérieur. **Religions et cultes.** *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 3126).
- 1601 Intérieur. **Collectivités locales.** *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 3126).
- 1602 Intérieur. **Bruit.** *Nuisances provoquées par un canon effaroucheur* (p. 3126).

Maurey (Hervé) :

- 1495 Numérique. **Télécommunications.** *Procédures de vérification des cartes de couverture mobile* (p. 3128).

Mazuir (Rachel) :

- 1573 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Pratique avancée en soins infirmiers* (p. 3130).

1575 Cohésion des territoires. **Hébergement d'urgence.** *Absence de solution d'hébergement d'urgence pour les sortants de prison* (p. 3115).

Médevielle (Pierre) :

1563 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Indemnisation des éleveurs touchés par l'influenza aviaire* (p. 3112).

Micouleau (Brigitte) :

1536 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Subvention de fonctionnement des établissements d'enseignement agricole privé sous contrat* (p. 3111).

Montaugé (Franck) :

1540 Intérieur. **Collectivités locales.** *Mise à disposition des éléments nationaux exhaustifs de calcul des dotations globales de fonctionnement* (p. 3123).

P

Paccaud (Olivier) :

1520 Transition écologique et solidaire. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 3133).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1553 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 3129).

1554 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Baisse des aides personnalisées au logement et organismes d'habitations à loyer modéré* (p. 3115).

Perrin (Cédric) :

1525 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Enseignement agricole privé* (p. 3111).

Pierre (Jackie) :

1550 Premier ministre. **Eau et assainissement.** *Transfert des compétences eau et assainissement* (p. 3107).

1561 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Resources fiscales et fonds de péréquation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3118).

Poniatowski (Ladislas) :

1551 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Contrats aidés dans les associations sportives* (p. 3135).

1552 Transition écologique et solidaire. **Fiscalité.** *Bonus-malus sur travaux d'isolation* (p. 3134).

R

Raison (Michel) :

1523 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Enseignement agricole privé* (p. 3111).

Requier (Jean-Claude) :

1560 Éducation nationale. **Enseignants.** *Liste complémentaire du concours de professeur des écoles* (p. 3121).

Roux (Jean-Yves) :

1542 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Plan loup et adaptation territoriale* (p. 3134).

## V

Vall (Raymond) :

- 1544 Intérieur. **Collectivités locales.** *Modalités de mise à disposition de services à titre gratuit* (p. 3124).
- 1545 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Création de certains grades pour les agents des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* (p. 3109).
- 1546 Économie et finances. **Retraités.** *Retraités de l'artisanat* (p. 3118).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Aide à domicile**

Masson (Jean Louis) :

1583 Solidarités et santé. *Aide à domicile* (p. 3131).

#### **Aides au logement**

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1554 Cohésion des territoires. *Baisse des aides personnalisées au logement et organismes d'habitations à loyer modéré* (p. 3115).

#### **Aménagement du territoire**

Masson (Jean Louis) :

1526 Intérieur. *Signalétique des centres des villes* (p. 3122).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Chatillon (Alain) :

1572 Armées. *Pupilles de la Nation* (p. 3113).

Férat (Françoise) :

1512 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Entretien des tombes des victimes civiles et des soldats morts en service* (p. 3113).

#### **Animaux**

Roux (Jean-Yves) :

1542 Transition écologique et solidaire. *Plan loup et adaptation territoriale* (p. 3134).

#### **Apprentissage**

Masson (Jean Louis) :

1588 Travail. *Aide « jeunes apprentis »* (p. 3136).

#### **Aviculture**

Médevielle (Pierre) :

1563 Agriculture et alimentation. *Indemnisation des éleveurs touchés par l'influenza aviaire* (p. 3112).

### B

#### **Bruit**

Masson (Jean Louis) :

1602 Intérieur. *Nuisances provoquées par un canon effaroucheur* (p. 3126).

## C

**Carte sanitaire**

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1553 Solidarités et santé. *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 3129).

**Certificats d'urbanisme**

Masson (Jean Louis) :

1504 Cohésion des territoires. *Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme* (p. 3114).

**Chambres d'agriculture**

Bockel (Jean-Marie) :

1558 Agriculture et alimentation. *Fonctionnement des chambres d'agriculture* (p. 3112).

**Chambres de commerce et d'industrie**

Karam (Antoine) :

1564 Économie et finances. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3119).

Kennel (Guy-Dominique) :

1493 Économie et finances. *Baisse des crédits fiscaux aux chambres du commerce et de l'industrie* (p. 3117).

Pierre (Jackie) :

1561 Économie et finances. *Ressources fiscales et fonds de péréquation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3118).

**Collectivités locales**

Masson (Jean Louis) :

1601 Intérieur. *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 3126).

Montaugé (Franck) :

1540 Intérieur. *Mise à disposition des éléments nationaux exhaustifs de calcul des dotations globales de fonctionnement* (p. 3123).

Vall (Raymond) :

1544 Intérieur. *Modalités de mise à disposition de services à titre gratuit* (p. 3124).

**Communes**

Masson (Jean Louis) :

1506 Cohésion des territoires. *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier* (p. 3114).

1511 Intérieur. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 3122).

1570 Intérieur. *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale* (p. 3125).

1578 Éducation nationale. *Participation aux frais de financement des écoles maternelles d'autres communes* (p. 3121).

## Consommateur (protection du)

Guérini (Jean-Noël) :

1497 Solidarités et santé. *Exposition aux nanoparticules dans l'alimentation* (p. 3128).

## Cours et tribunaux

Grosdidier (François) :

1519 Justice. *Avenir de la cour d'appel de Metz et des tribunaux de grande instance de la Moselle* (p. 3127).

## D

### Dépendance

Lefèvre (Antoine) :

1590 Solidarités et santé. *Soutien des aidants* (p. 3132).

## E

### Eau et assainissement

Bas (Philippe) :

1571 Intérieur. *Indemnités de fonction des membres de la commission locale de l'eau* (p. 3125).

Guérini (Jean-Noël) :

1500 Action et comptes publics. *Devenir des agences de l'eau* (p. 3108).

Masson (Jean Louis) :

1522 Transition écologique et solidaire. *Redevance d'assainissement* (p. 3133).

Pierre (Jackie) :

1550 Premier ministre. *Transfert des compétences eau et assainissement* (p. 3107).

### Emploi (contrats aidés)

Gremillet (Daniel) :

1555 Travail. *Conséquences de la remise en cause des contrats aidés pour les collectivités territoriales et les associations* (p. 3135).

Poniatowski (Ladislas) :

1551 Travail. *Contrats aidés dans les associations sportives* (p. 3135).

### Enseignants

Blondin (Maryvonne) :

1559 Éducation nationale. *Situation des enseignants de la liste complémentaire* (p. 3120).

Requier (Jean-Claude) :

1560 Éducation nationale. *Liste complémentaire du concours de professeur des écoles* (p. 3121).

### Enseignement agricole

Lopez (Vivette) :

1501 Agriculture et alimentation. *Négociation du protocole entre le ministère et la fédération du réseau d'enseignement agricole privé* (p. 3111).

Micouleau (Brigitte) :

1536 Agriculture et alimentation. *Subvention de fonctionnement des établissements d'enseignement agricole privé sous contrat* (p. 3111).

Perrin (Cédric) :

1525 Agriculture et alimentation. *Enseignement agricole privé* (p. 3111).

Raison (Michel) :

1523 Agriculture et alimentation. *Enseignement agricole privé* (p. 3111).

## Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)

Masson (Jean Louis) :

1531 Intérieur. *Préconisations des chambres régionales des comptes* (p. 3123).

## Établissements sanitaires et sociaux

Guérini (Jean-Noël) :

1498 Solidarités et santé. *Difficultés financières des maisons de retraite publiques* (p. 3129).

## État civil

Masson (Jean Louis) :

1577 Intérieur. *Francisation des prénoms* (p. 3125).

## F

### Fiscalité

Deroche (Catherine) :

1562 Action et comptes publics. *Crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 3109).

Kennel (Guy-Dominique) :

1494 Économie et finances. *Taxe sur les cessions à titre onéreux des terrains devenus constructibles pour les communes nouvelles* (p. 3118).

Paccaud (Olivier) :

1520 Transition écologique et solidaire. *Crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 3133).

Poniatowski (Ladislas) :

1552 Transition écologique et solidaire. *Bonus-malus sur travaux d'isolation* (p. 3134).

## Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

1537 Intérieur. *Pause méridienne dans la fonction publique territoriale* (p. 3123).

1549 Intérieur. *Délai de recours contre un arrêté municipal* (p. 3124).

Vall (Raymond) :

1545 Action et comptes publics. *Création de certains grades pour les agents des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* (p. 3109).

## Français (langue)

Guérini (Jean-Noël) :

1503 Travail. *Illettrisme au travail* (p. 3134).

## Français de l'étranger

Masson (Jean Louis) :

1579 Action et comptes publics. *Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne* (p. 3109).

## G

### Gouvernement

Laurent (Pierre) :

1568 Économie et finances. *Absence de portefeuille ministériel de l'industrie* (p. 3119).

## H

### Handicapés

Masson (Jean Louis) :

1595 Solidarités et santé. *Report de congés d'un travailleur handicapé* (p. 3132).

### Handicapés (travail et reclassement)

Masson (Jean Louis) :

1598 Solidarités et santé. *Statut des travailleurs handicapés* (p. 3132).

### Hébergement d'urgence

Mazuir (Rachel) :

1575 Cohésion des territoires. *Absence de solution d'hébergement d'urgence pour les sortants de prison* (p. 3115).

## I

### Immobilier

Masson (Jean Louis) :

1510 Intérieur. *Démolitions d'immeubles en péril* (p. 3121).

1591 Économie et finances. *Assurance de garantie financière* (p. 3119).

### Impôt sur le revenu

Canayer (Agnès) :

1567 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Moyens de paiements de l'impôt* (p. 3119).

Masson (Jean Louis) :

1505 Action et comptes publics. *Déclaration par internet de l'impôt sur le revenu* (p. 3108).

### Impôt sur les sociétés

Lienemann (Marie-Noëlle) :

1599 Action et comptes publics. *Amende Apple* (p. 3110).

## Impôts et taxes

Masson (Jean Louis) :

- 1580 Action et comptes publics. *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 3109).

## Impôts locaux

Blondin (Maryvonne) :

- 1514 Action et comptes publics. *Taxe sur les friches commerciales* (p. 3108).

## Infirmiers et infirmières

Mazuir (Rachel) :

- 1573 Solidarités et santé. *Pratique avancée en soins infirmiers* (p. 3130).

## Intercommunalité

Blondin (Maryvonne) :

- 1516 Intérieur. *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 3122).

Masson (Jean Louis) :

- 1592 Action et comptes publics. *Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux* (p. 3110).

3100

## J

### Justice

Masson (Jean Louis) :

- 1513 Justice. *Assistants de justice des magistrats* (p. 3127).

## L

### Logement

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1538 Cohésion des territoires. *Exclusion des zones C et B2 du dispositif du prêt à taux zéro* (p. 3114).

- 1541 Transition écologique et solidaire. *Fin de l'aide à la rénovation énergétique* (p. 3133).

### Logement (financement)

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1539 Cohésion des territoires. *Fracture territoriale dans le dispositif « Pinel »* (p. 3115).

## M

### Maires

Chaize (Patrick) :

- 1574 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 3127).

## Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

- 1527 Intérieur. *Fin anticipée d'une délégation de service public* (p. 3122).
- 1529 Intérieur. *Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public* (p. 3123).
- 1535 Affaires européennes. *Marchés publics présentant « un intérêt transfrontalier certain »* (p. 3110).
- 1548 Intérieur. *Droit des marchés publics* (p. 3124).

## Médecine du travail

Masson (Jean Louis) :

- 1524 Intérieur. *Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public* (p. 3122).

## Montagne

Masson (Jean Louis) :

- 1528 Cohésion des territoires. *Friches touristiques dans les massifs montagneux* (p. 3114).

## Mort et décès

Masson (Jean Louis) :

- 1584 Solidarités et santé. *Déclaration d'un décès* (p. 3131).

## Musique

Lozach (Jean-Jacques) :

- 1521 Culture. *Financement des conservatoires de musique* (p. 3117).

## Mutualité sociale agricole (MSA)

Gremillet (Daniel) :

- 1557 Solidarités et santé. *Régime d'imposition applicable aux indemnités versées aux exploitants agricoles victimes d'accidents du travail* (p. 3130).

Lefèvre (Antoine) :

- 1543 Agriculture et alimentation. *Mutualité sociale agricole* (p. 3112).

## P

### Parcs naturels

Masson (Jean Louis) :

- 1569 Transition écologique et solidaire. *Valeur des chartes des parcs naturels régionaux* (p. 3134).

### Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

- 1508 Cohésion des territoires. *Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire* (p. 3114).
- 1533 Cohésion des territoires. *Règlement national d'urbanisme* (p. 3114).
- 1594 Cohésion des territoires. *Règlement national d'urbanisme* (p. 3116).

## Personnes âgées

Canayer (Agnès) :

1566 Solidarités et santé. *Suivi médical des personnels travaillant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3130).

Chaize (Patrick) :

1576 Solidarités et santé. *Accompagnement des personnes âgées* (p. 3131).

Masson (Jean Louis) :

1585 Solidarités et santé. *Aide aux personnes âgées handicapées* (p. 3132).

## Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

1509 Cohésion des territoires. *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation* (p. 3114).

## Prêts

Bonnefoy (Nicole) :

1499 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Projet de réforme du prêt à taux zéro* (p. 3117).

## Produits toxiques

Dubois (Daniel) :

1517 Premier ministre. *Renouvellement de l'autorisation du glyphosate* (p. 3107).

3102

## R

### Réfugiés et apatrides

Benbassa (Esther) :

1603 Intérieur. *Coût des opérations de démantèlement de camps de réfugiés en France* (p. 3126).

### Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

1600 Intérieur. *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 3126).

### Retraite (âge de la)

Masson (Jean Louis) :

1581 Solidarités et santé. *Taux d'incapacité et retraite anticipée* (p. 3131).

### Retraités

Vall (Raymond) :

1546 Économie et finances. *Retraités de l'artisanat* (p. 3118).

### Retraites (financement des)

Fouché (Alain) :

1496 Action et comptes publics. *Rachat des plans épargne retraite* (p. 3107).

## Rythmes scolaires

Détraigne (Yves) :

1518 Éducation nationale. *Pérennisation du fonds de soutien au financement des activités périscolaires* (p. 3120).

de Legge (Dominique) :

1502 Éducation nationale. *Précisions sur l'assouplissement des rythmes scolaires* (p. 3120).

Longeot (Jean-François) :

1597 Éducation nationale. *Fonds de soutien aux activités périscolaires* (p. 3121).

## S

### Santé publique

Masson (Jean Louis) :

1593 Solidarités et santé. *Maternité de Sarrebourg* (p. 3132).

### Sécurité sociale

Masson (Jean Louis) :

1532 Solidarités et santé. *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 3129).

### Sécurité sociale (organismes)

Masson (Jean Louis) :

1582 Solidarités et santé. *Régime minier* (p. 3131).

### Services publics

Masson (Jean Louis) :

1556 Intérieur. *Mutualisation de services entre deux régions* (p. 3125).

### Sociétés

Masson (Jean Louis) :

1507 Économie et finances. *Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles* (p. 3118).

## T

### Télécommunications

Maurey (Hervé) :

1495 Numérique. *Procédures de vérification des cartes de couverture mobile* (p. 3128).

### Téléphone

Masson (Jean Louis) :

1589 Numérique. *Définition des zones blanches et communes associées* (p. 3128).

## U

**Urbanisme**

Blondin (Maryvonne) :

1515 Action et comptes publics. *Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles* (p. 3108).

Masson (Jean Louis) :

1586 Cohésion des territoires. *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté* (p. 3116).

1587 Cohésion des territoires. *Règlement local de construction et contrainte générale d'urbanisme* (p. 3116).

1596 Justice. *Respect des règles d'urbanisme* (p. 3127).

## V

**Vidéosurveillance**

Masson (Jean Louis) :

1534 Intérieur. *Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public* (p. 3123).

**Viticulture**

Courteau (Roland) :

1565 Agriculture et alimentation. *Situation particulièrement préoccupante des viticulteurs du Sud de la France* (p. 3113).

**Voirie**

Masson (Jean Louis) :

1530 Intérieur. *Entretien des chemins ruraux* (p. 3123).

## Z

**Zones rurales**

Masson (Jean Louis) :

1547 Cohésion des territoires. *Conditions d'implantation d'un centre équestre* (p. 3115).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Suppression progressive du prêt à taux zéro pour 97 % du territoire*

75. – 12 octobre 2017. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences alarmantes de la réforme du prêt à taux zéro (PTZ) programmée dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de finances pour 2018. En effet, dans le débat qui s'ouvre actuellement sur le projet de loi de finances pour 2018, est annoncé un « plan logement », dont l'une des mesures viserait à reconduire le PTZ jusqu'à 2021 « de manière plus ciblée » et « là où il est le plus nécessaire pour les Français ». Il s'agit ici de l'article 40 du projet de loi. Concrètement, ce recentrage consistera à faire disparaître progressivement le PTZ pour les logements neufs l'an prochain dans les territoires ruraux (les « zones C ») et en 2019 dans les zones périurbaines (les « zones B2 »)... Cela reviendrait en définitive à sacrifier les ménages modestes et les jeunes actifs qui veulent construire sur 85 % du territoire. Les territoires ruraux et périurbains ne pourront bénéficier que du PTZ pour les logements anciens, ce qui est très insuffisant et pénalisant pour le développement économique des territoires ruraux et pour les populations souhaitant s'y installer ! Cette mesure, et plus largement le « plan logement », ne font que creuser une fois de plus les inégalités entre les territoires, mais aussi entre les citoyens ! Car les ménages modestes et les jeunes qui n'auront pas les moyens d'acheter en centre ville ne pourront plus construire non plus à la périphérie des grandes villes et villes moyennes. Il serait fort regrettable de rompre avec un dispositif dont on commence à récolter les fruits aujourd'hui et de stopper la dynamique économique qu'il a créée. Le prêt à taux zéro, instauré par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, a été un formidable levier de relance économique dans la construction et la rénovation ainsi qu'un nouvel élan pour l'emploi local. Ce sont 117 000 ménages qui avaient pu saisir en 2016 cette belle opportunité, et jouir d'une liberté d'installation géographique. Elle se bat depuis plusieurs années aux côtés des élus de son territoire pour utiliser tous les leviers possibles de l'action publique afin que les territoires ruraux et périurbains soient « vivants », et pour que ces territoires aient les mêmes chances de pouvoir se développer, d'être attractifs et accessibles à tous. Aussi souhaite-t-elle qu'il redonne une véritable ambition au plan logement du projet de loi de finances pour 2018. Elle souhaite une politique de logement avec de réels leviers et des effets économiques vertueux pour les populations et les territoires, plutôt que le « resserrage des moyens », qui créera inévitablement de nouvelles fractures et disparités.

#### *Grand contournement autoroutier de Bordeaux*

76. – 12 octobre 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le problème récurrent de la saturation et de la paralysie du trafic routier sur la rocade bordelaise. Il souligne que, dès 1989, il avait lancé cette idée de grand contournement et qu'en 1995 il avait fait réaliser une étude de faisabilité confirmée en 2001 par le contrat de plan. Il rappelle la position de Bordeaux qui occupe un point essentiel du dispositif autoroutier français et européen. L'augmentation du trafic de fret et du trafic de transit conjuguée aux conséquences économiques et environnementales de l'allongement des durées quotidiennes de déplacement exige la réalisation urgente du grand contournement autoroutier de Bordeaux. Au moment où le président de la métropole bordelaise relance l'urgence d'une telle réalisation, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera l'engagement de l'État.

#### *Certification des armatures du béton*

77. – 12 octobre 2017. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur un enjeu de sécurité majeur dans le secteur de la construction : la certification des armatures du béton. Le béton armé est aujourd'hui le matériau de construction le plus utilisé en France. L'incorporation d'armatures est indispensable pour permettre au béton de renforcer sa solidité et de garantir la sécurité des ouvrages. Or, la survenue de malfaçons dans la fabrication ou la pose de ces armatures, par exemple un acier « brûlé » au soudage ou la pose incorrecte de ces armatures, peut gravement mettre en péril la solidité structurelle d'un ouvrage. Une série d'accidents récents rappelle l'urgence de renforcer le contrôle de la qualité de la fabrication et de la pose de ces armatures. Or, la France est en retard, alors que d'autres pays

européens comme l'Allemagne, l'Espagne ou la Belgique ont déjà introduit une certification obligatoire pour les entreprises fabricant ou mettant en œuvre ces armatures. Les professionnels de la construction sont inquiets et ne comprennent pas ce retard pris dans la réglementation française. La sécurité des bâtiments doit être une priorité si l'on souhaite éviter de nouveaux drames humains. Une certification par l'association française de normalisation (AFNOR) attestant de la qualité des armatures et de leur mise en œuvre existe déjà. Elle permet d'attester que le niveau de qualité des produits certifiés satisfait aux besoins de l'ensemble des acteurs de la filière. À l'heure où d'importants nouveaux chantiers sont lancés à travers tout le territoire (Grand Paris, « éco-quartiers », Jeux olympiques de 2024, grandes métropoles.) et que certaines entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) ne disposent pas toujours de toute l'expertise nécessaire, il est urgent d'agir. Seules 50 % des entreprises du secteur sont aujourd'hui titulaires de cette certification. À ce stade, le seul moyen d'assurer la sécurité des ouvrages serait de rendre obligatoire la certification des armatures du béton et de leur mise en œuvre. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à cet enjeu de sécurité majeur.

### *Élevage industriel et développement durable*

78. – 12 octobre 2017. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement de l'agriculture industrielle et ses conséquences en termes d'environnement, de santé publique et de bien-être animal. Alors que la suppression des aides au maintien de l'agriculture biologique a été annoncée, se construisent dans le même temps de véritables usines à viande. Dans le département de l'Ain par exemple, les services de l'État examinent actuellement un projet d'élevage industriel de 40 000 poulets de batterie sur 1800 m<sup>2</sup>, pendant que les élevages de qualité luttent pour survivre. La question est désormais clairement posée de la France que nous souhaitons transmettre aux générations futures : celle des paysages bocagers, de la biodiversité et de l'excellence agricole ou, au contraire, celle de l'agro-business et des scandales alimentaires. En 1976, les dérives de l'alimentation industrielle et la « malbouffe » étaient dénoncées dans la comédie « L'Aile ou la cuisse ». Quarante ans plus tard, la fiction est devenue réalité, avec du faux fromage à base d'huile de palme dans les pizzas et des cuisses de poulets reconstituées à partir de déchets d'os recouverts de gel et de peinture alimentaire... Elle le remercie donc de bien vouloir préciser quelles mesures environnementales concrètes il compte prendre prochainement en faveur d'une production alimentaire durable, respectueuse des consommateurs, des équilibres naturels de la planète et de la vie.

### *Suppression de l'accès au prêt à taux zero pour les constructions nouvelles*

79. – 12 octobre 2017. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires au sujet de la suppression de l'accès au prêt à taux zero (PTZ) pour les constructions nouvelles. La suppression du PTZ prévue dans le PLF pour l'acquisition de logements neufs en zones rurales et périurbaines exclut, une fois de plus, les territoires situés à la frange des métropoles. Cette mesure s'ajoute, en effet, à celles de la suppression de l'aide personnalisée au logement (APL) dite « accession », du recentrage du dispositif Pinel exclusivement en zones tendues, de la réforme de la taxe d'habitation engagée et les pertes de recettes fiscales associées ... et participent à creuser l'écart entre les métropoles actives et attractives et ces villes moyennes, petites villes et communes rurales, territoires oubliés, qui représentent pourtant 90 % du territoire français. Les ambitions du gouvernement en faveur des métropoles ne peuvent avoir pour conséquence de pénaliser l'immense majorité du pays. Afin de préserver un certain équilibre de notre territoire, il est primordial que les communes rurales se développent. Elles ont un rôle majeur dans l'installation des jeunes, l'accueil des populations nouvelles et l'accompagnement au maintien à domicile des personnes âgées ainsi que dans la préservation du monde agricole. Pour cela, la rénovation de l'existant et la construction de manière responsable sont indispensables. S'il est admis que seule une fiscalité attractive sur les ventes de terrains incite à la construction, pourquoi réserver le bénéfice de ces mesures aux seules métropoles ? Compte tenu de ces éléments, et afin de trouver un véritable équilibre territorial entre l'urbain et le rural, il lui demande de revoir les mécanismes de défiscalisation pour permettre l'investissement dans les zones rurales.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Renouvellement de l'autorisation du glyphosate*

1517. – 12 octobre 2017. – M. Daniel Dubois attire l'attention de M. le Premier ministre sur la distorsion de concurrence qui résulterait d'une réglementation française plus stricte que la réglementation européenne en matière d'utilisation du glyphosate. Le Gouvernement a indiqué s'opposer au renouvellement pour dix ans de la licence du glyphosate dans l'Union européenne. Or, faute d'alternative, le glyphosate est aujourd'hui indispensable au secteur agricole alors même que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n'a pas recommandé de le classer comme substance cancérigène avérée, mais suspectée. Il lui rappelle les conclusions du groupe de travail sénatorial sur les normes applicables en agriculture (rapport d'information n° 733, 2015-2016), qui a préconisé l'arrêt de toute surtransposition de directive européenne afin de préserver la compétitivité de l'agriculture française. Il lui rappelle enfin les engagements du président de la République qui, pendant la campagne électorale, indiquait vouloir défendre une harmonisation des règles sociales et environnementales en Europe et simplifier les normes, dont celles applicables à l'agriculture. Aussi, il lui demande de préciser la position française vis-à-vis de l'Union européenne et d'indiquer dans quel calendrier il entend favoriser la recherche d'alternatives au glyphosate.

### *Transfert des compétences eau et assainissement*

1550. – 12 octobre 2017. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 86 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) pour le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération, adoptée en première lecture par le Sénat le 23 février 2017. Il s'agit au travers de ce texte de maintenir les compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes et de revenir sur les dispositions instaurées par les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui confie à titre obligatoire l'exercice de ces compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Plutôt que d'imposer une organisation nationale unique en ces matières, avec les risques induits par un transfert « à marche forcée » (suppression d'emplois locaux et ou de bénévoles qualifiés, augmentation du prix de l'eau, complexité voire insécurité juridique), la loi devrait pouvoir respecter le principe de subsidiarité et laisser les territoires s'organiser selon leurs caractéristiques propres, d'autant plus que les communes restent compétentes en matière de distribution d'eau aux termes de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales. Plusieurs motions viennent d'être récemment adoptées en ce sens et adressées au Gouvernement. Le comité directeur de l'association nationale des élus de montagne, réuni à l'Assemblée nationale le 28 septembre 2017, a adopté une motion à l'unanimité pour obtenir le maintien des compétences eau et assainissement dans les communes qui le souhaitent. Les élus de montagne y « rappellent la spécificité de leurs territoires, leur attachement et celui des usagers à ce service de proximité, ainsi que la qualité et son coût modéré généralement constatés ». Les maires ruraux réunis en congrès le 1<sup>er</sup> octobre 2017 ont adopté à l'unanimité une motion pointant « une vision dogmatique de la Loi NOTRe qui consiste à concentrer les compétences sans s'interroger sur l'opportunité ou la faisabilité d'un tel transfert ». Il déplore que la « disposition actuelle dépossède les élus ruraux de tout choix quand ils ont souvent déployé des solutions adaptées à la géographie et à la morphologie des territoires ». Lors de la conférence nationale des territoires, le chef de l'État a indiqué qu'il serait ouvert à d'éventuels besoins d'adaptation législatifs s'agissant notamment de la compétence « eau ». C'est tout le sens de la proposition de loi en discussion. Par conséquent, il souhaite connaître sa position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Rachat des plans épargne retraite*

1496. – 12 octobre 2017. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de rachat des plans d'épargne retraite. En effet, dans les six cas possibles de déblocage des

plans épargne retraite, le cas de la liquidation judiciaire pose question. Le rachat est possible dans le cadre d'une cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation. Toutefois, ce rachat ne peut intervenir pour les personnes qui ont fait le choix d'avoir un statut de salarié (notamment en société à responsabilité limitée - SARL - en étant gérant non majoritaire, ou en société par actions simplifiée - SAS), ils ne peuvent donc pas bénéficier de ce rachat social uniquement réservé aux dirigeants mandataires sociaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ces dispositions et si des solutions peuvent être envisagées afin de supprimer cette inégalité.

### *Devenir des agences de l'eau*

**1500.** – 12 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les menaces de réduction drastique qui pèsent sur le budget des agences de l'eau. Les six agences de l'eau comprennent 1 800 collaborateurs et ont pour missions de contribuer à la réduction des pollutions de toutes origines (domestiques, industrielles et agricoles) et de protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques. Leurs principaux bénéficiaires sont les collectivités locales. Or le projet de loi (AN, n° 235, XVe leg) de finances pour 2018 prévoit non seulement de ponctionner leur budget via un nouveau mécanisme, qualifié de « plafond mordant », à hauteur de 175 à 200 millions d'euros, mais encore d'augmenter leur contribution annuelle à l'Agence française de la biodiversité (environ 200 millions d'euros) et même de leur faire financer le budget de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (environ 85 millions d'euros). Si ces dispositions étaient adoptées, cela grèverait de 20 % le budget des agences de l'eau, alors qu'elles élaborent leur 11e programme d'action 2019-2024 et que les collectivités réorganisent les compétences eau et assainissement. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour préserver les moyens des agences de l'eau à la hauteur des missions essentielles qui sont les leurs et qui ne cessent de s'élargir.

### *Déclaration par internet de l'impôt sur le revenu*

**1505.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 2 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que dorénavant, selon leur tranche d'impôt sur le revenu, les contribuables vont être obligés de faire leur déclaration par internet sous peine d'une amende forfaitaire de 15 €. Toutefois, les articles 1649 et suivants du code général des impôts précisent « ceux de ces contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique utilisent les autres moyens prévus au premier alinéa du 1 de l'article 173 ». Il lui demande si les contribuables qui se réfèrent à l'alinéa susvisé sont également tenus de payer l'amende de 15 €.

### *Taxe sur les friches commerciales*

**1514.** – 12 octobre 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nature des biens imposables à la taxe sur les friches commerciales (TFC), cet impôt local qui concerne certains biens commerciaux inexploités. Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut en effet imposer à la taxe annuelle sur les friches commerciales un certain nombre de biens. Peuvent ainsi être imposés les biens concernés par la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôt ou de stockage), qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés pendant cette période. À travers la présente question, elle souhaiterait savoir si la TFC peut s'appliquer à des bureaux et parkings situés dans un bâtiment à vocation industrielle. Une société peut en effet par exemple détenir des bureaux et des parkings dans ou à côté d'une usine ; ces derniers n'étant pas à proprement parler « industriels ». Afin de limiter certaines dérives de propriétaires fonciers laissant délibérément à l'abandon ce type de lieux (hors cas de contentieux ou redressement judiciaire par exemple), elle souhaiterait savoir si le périmètre de la TFC est susceptible d'évoluer afin de couvrir de ce type de situations abusives.

### *Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles*

**1515.** – 12 octobre 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la cession de terrains rendus constructibles et ses modalités d'application. Prévue à l'article 1529 du code général des impôts, la taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles peut être instituée,

sur délibération, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme. Sont précisément concernées les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale. Elle souhaiterait que soient énoncées les modalités d'application de la taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles, dans le cas où une commune s'apprête à instaurer une telle taxe, à la faveur d'un PLU, en cours d'adoption, tandis que son ancien plan d'occupation des sols (POS) est devenu caduc au 27 mars 2017. Dans ce cas où le RNU (règlement national d'urbanisme) s'applique dans l'intervalle, elle souhaiterait savoir quel est le document de référence qui permet de qualifier un terrain « devenu constructible ». Le cas de figure de terrains nus étant par exemple déjà classés constructibles au POS (et le restant aussi au PLU) semble être sujet à interprétations divergentes quant à savoir si cette taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles s'applique à eux également puisque sous le régime transitoire du RNU, il n'existe plus de réel zonage. La présente question revient à savoir si la qualité de terrains rendus constructibles s'apprécie par rapport à l'ancien POS ou au RNU. Dans le premier cas, seuls les terrains nouvellement constructibles en raison du PLU seraient taxables. Dans le second cas, tous les terrains constructibles seraient taxables quel qu'ait été leur statut sous l'ancien POS. Afin de faire la lumière sur ces difficultés d'interprétation, elle le remercie pour les éléments de réponse qu'il voudra bien apporter.

### *Création de certains grades pour les agents des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux*

1545. – 12 octobre 2017. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les règles d'assimilation des agents des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) aux collectivités territoriales pour la création de certains grades. En effet, la création de grades au sein des établissements publics locaux est rendue possible au regard des compétences, de l'importance du budget, du nombre et de la qualification des agents à encadrer, dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Issus de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les PETR, et plus largement les syndicats mixtes, ne relèvent pas du dispositif général de droit commun, alors que les compétences et la qualification des agents de ces établissements de droit public sont comparables en termes de budget, ramené au nombre d'habitants, et de nombre d'agents à encadrer, peu élevé en raison de la nature même de leur action de mutualisation, de rationalisation financière et d'ingénierie. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir un traitement égalitaire entre fonctionnaires tout en permettant aux PETR de disposer d'une ingénierie aux capacités d'encadrement au grade élevé afin de mener à bien leurs missions et d'exercer les compétences qui leur sont confiées.

3109

### *Crédit d'impôt pour la transition énergétique*

1562. – 12 octobre 2017. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le possible retrait des travaux de rénovation des parois vitrées du dispositif de « crédit d'impôt pour la transition énergétique » (CITE) pour 2018 et, en conséquence, de la sortie de ce secteur du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 %. Les industriels de la « menuiserie extérieure » s'inquiètent des possibles répercussions de cette mesure pour leur filière. La révision de cette aide provoquerait un recul massif des travaux de rénovation et entraînerait inévitablement une baisse des commandes et la destruction d'emplois. En outre, le remplacement des fenêtres permet de réduire de 30 % les causes de déperdition et reste un moyen efficace de respecter les engagements pris par la France en matière d'amélioration énergétique de l'habitat. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur cette mesure alors que les derniers arbitrages sont en cours dans le cadre du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de finances pour 2018.

### *Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne*

1579. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 10 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** si un retraité français qui s'est expatrié en Espagne depuis son départ en retraite est assujéti à l'impôt sur le revenu, à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) en France au titre de sa retraite.

*Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts*

**1580.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 10 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés que sont susceptibles de rencontrer les contribuables dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts (CGI) au regard du sursis de paiement dont ils bénéficient en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, lorsqu'ils transfèrent leur domicile hors de France. En effet, l'article 167 bis du CGI prévoit qu'un tel transfert entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant, entre autres, à l'importance des participations détenues. Ces dispositions visent les contribuables qui ont été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix dernières années précédant le transfert du domicile fiscal intervenu depuis le 3 mars 2011. En principe, l'impôt est immédiatement exigible mais le contribuable peut bénéficier d'un sursis de paiement sous conditions. Ainsi, un sursis est automatiquement accordé lorsque le transfert a lieu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque le sursis est accordé, les plus-values concernées doivent être déclarées dans les conditions fixées par l'administration. Le contribuable est ainsi tenu de déposer l'année suivant celle du transfert auprès du service des impôts des particuliers dont il dépendait avant le transfert la déclaration d'ensemble des revenus (modèle 2042), la déclaration annexe modèle 2042-C et le formulaire modèle 2074-ET. Il est également tenu de déposer les mêmes déclarations au titre des années suivantes auprès du service des impôts des non-résidents, tant que subsiste le bénéfice du sursis de paiement. Ces dispositions ont parfois pu être méconnues. Or la doctrine administrative ne fait pas mention de possibilités de régulariser les situations de défaut des déclarations initiales ; en revanche, elle prévoit la remise en cause du régime du sursis en cas de défaut de dépôt des déclarations les années suivantes, et ceci en l'absence de régularisation par le contribuable après une mise en demeure. Cette modalité de régularisation ne vise que les obligations déclaratives postérieures et semble exclure le défaut de souscription des premières déclarations. Dans ce contexte, il lui demande s'il convient de considérer que les contribuables ayant omis de déposer la déclaration initiale modèle 2074-ET ont la possibilité de régulariser spontanément leur situation en souscrivant une déclaration rectificative comportant l'ensemble des mentions requises, sans remise en cause du sursis de paiement.

3110

*Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les syndicats intercommunaux*

**1592.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 4 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** si un syndicat intercommunal est de plein droit exonéré de l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 207-6 du code général des impôts (CGI) ou si l'administration peut remettre en cause cette exonération législative compte tenu des activités exercées par le syndicat.

*Amende Apple*

**1599.** – 12 octobre 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 00626 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Amende Apple", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**AFFAIRES EUROPÉENNES***Marchés publics présentant « un intérêt transfrontalier certain »*

**1535.** – 12 octobre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** que les nouvelles dispositions applicables aux concessions d'aménagement, assujettissent ces contrats aux dispositions de l'arrêt CJCE, 13 nov. 2007, aff. C-507/03, Comm. c/Irlande. Dans celui-ci, la CJCE réaffirme l'assujettissement de tous les marchés publics aux règles générales du traité mais limite toutefois cette solution aux marchés présentant « un intérêt transfrontalier certain ». Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par « un intérêt transfrontalier certain ».

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Négociation du protocole entre le ministère et la fédération du réseau d'enseignement agricole privé*

**1501.** – 12 octobre 2017. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation en cours du protocole avec la fédération du réseau d'enseignement agricole privé. La contribution de l'État au fonctionnement des établissements agricoles sous contrat d'association du réseau (CNEAP) est fixée selon une règle indiquée dans le code rural « en référence au coût d'un élève dans l'enseignement public. Cette participation se dégraderait depuis près de 15 ans et le taux de couverture, actuellement de 64 %, serait aujourd'hui nettement insuffisant. En région Occitanie, il s'agit de 5 000 élèves, dans 27 établissements et sites de formation, dont un dans le Gard. Si les contraintes économiques de notre pays et la nécessité de retrouver rapidement un équilibre budgétaire sont réelles, l'enseignement agricole est à la fois peu connu alors qu'il bénéficie d'une réputation d'être un enseignement d'excellence aux démarches pédagogiques particulièrement innovantes. Par ailleurs, plus de 92 % des jeunes formés trouvent un emploi dans les six mois qui suivent l'obtention de leur diplôme. Cette situation qui inquiète le réseau altère la capacité de l'enseignement agricole à remplir ses missions et nuit à la vitalité de la ruralité dans laquelle les lycées professionnels du CNEAP sont des acteurs engagés, porteurs du dynamisme de leur territoire, souvent oubliés. Aussi, il semblerait juste que les cinq missions que la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, dite loi Rocard, assignées à l'enseignement agricole, soient reconnues et ne se limitent pas à une approche budgétaire qui ne concernerait que la seule formation initiale par voie scolaire. En conséquence, elle lui demande comment il entend répondre favorablement aux inquiétudes de l'ensemble des acteurs du monde de l'enseignement agricole privé.

*Enseignement agricole privé*

**1523.** – 12 octobre 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dotation allouée aux établissements agricoles privés dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2018. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoyait le maintien des subventions aux établissements privés à un montant identique à celui des années passées, soit 346,6 millions d'euros. À cet égard, le rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale regrettait « que le financement des établissements privés stagne depuis plusieurs années alors que le coût unitaire de formation par élève dans l'enseignement public a augmenté de 12,4 % entre 2010 et 2016 ». Et il ajoutait que le montant de la subvention allouée aux établissements - et liée aux résultats d'une enquête quinquennale - « devrait vraisemblablement aboutir à sa revalorisation » en 2018. Enfin, il plaidait en faveur d'une sortie du plafonnement des effectifs et du contingentement de l'offre de formation, dénonçant « une logique malthusienne entravant le développement de l'enseignement agricole privé, alors que celui-ci répond à un réel besoin des territoires (...) ». Aussi souhaite-t-il connaître les intentions précises du Gouvernement pour soutenir ces établissements privés dont le versement de cette subvention n'est pas l'exercice d'une faculté mais la simple application du droit.

*Enseignement agricole privé*

**1525.** – 12 octobre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dotation allouée aux établissements agricoles privés dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2018. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoyait le maintien des subventions aux établissements privés à un montant identique à celui des années passées, soit 346,6 millions d'euros. À cet égard, le rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale regrettait « que le financement des établissements privés stagne depuis plusieurs années alors que le coût unitaire de formation par élève dans l'enseignement public a augmenté de 12,4 % entre 2010 et 2016 ». Et il ajoutait que le montant de la subvention allouée aux établissements - et liée aux résultats d'une enquête quinquennale - « devrait vraisemblablement aboutir à sa revalorisation » en 2018. Enfin, il plaidait en faveur d'une sortie du plafonnement des effectifs et du contingentement de l'offre de formation, dénonçant « une logique malthusienne entravant le développement de l'enseignement agricole privé, alors que celui-ci répond à un réel besoin des territoires (...) ». Aussi souhaite-t-il connaître les intentions précises du Gouvernement pour soutenir ces établissements privés dont le versement de cette subvention n'est pas l'exercice d'une faculté mais la simple application du droit.

*Subvention de fonctionnement des établissements d'enseignement agricole privé sous contrat*

1536. – 12 octobre 2017. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes et les revendications des représentants de l'enseignement agricole privé sous contrat concernant l'actuelle négociation du protocole visant à fixer la subvention de fonctionnement par régime (externe, demi-pensionnaire, interne) dont bénéficieront les établissements dans les années à venir. L'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « l'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public ». Or, actuellement, le taux de subvention perçu par les établissements privés sous contrat est, à périmètre constant de comparaison, équivalent à 64 % du coût d'un élève dans l'enseignement public. Et les premières réunions entre l'administration du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et les représentants de l'enseignement agricole privé, qui se sont tenues courant septembre 2017, font apparaître que le montant de la subvention de fonctionnement versée à l'avenir par élève se situerait loin du coût constaté par la dernière enquête réalisée par l'inspection de l'enseignement agricole sur les bases d'un cahier des charges bâti en concertation entre l'administration de tutelle et les fédérations représentant les établissements. Aussi, parce qu'il semble indispensable que le montant plancher de la contribution de l'État à l'ensemble de l'enseignement agricole privé temps plein soit réévalué à minima dans les mêmes conditions que la ligne budgétaire de l'enseignement agricole public ces cinq dernières années, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures il compte faire droit aux revendications des représentants de l'enseignement agricole privé sous contrat.

*Mutualité sociale agricole*

1543. – 12 octobre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les craintes récemment évoquées par les agriculteurs quant à l'éventuelle disparition de la mutualité sociale agricole (MSA), dans le droit fil du projet d'adossement du régime social des indépendants, vers le régime général des salariés. Or, la MSA constitue par sa seule présence un maillon essentiel au quotidien dans la période très difficile que traversent les agriculteurs actuellement. Elle dispose d'un certain nombre d'outils pour soutenir les trésoreries des exploitations fragilisées, avec notamment la prise en charge des cotisations sociales ou la mise en place d'échéanciers de paiement, complétés par un volet social avec la détection et l'accompagnement sur le terrain des agriculteurs en situation de détresse. Sans celle-ci, le monde agricole craint de perdre cet accompagnement qui, pour certains, est vital tant leurs revenus sont faibles. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des éléments de réponse rassurants aux salariés et non-salariés agricoles, et veiller à la pérennité de ce guichet unique.

*Fonctionnement des chambres d'agriculture*

1558. – 12 octobre 2017. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des conséquences de l'application du décret n° 2017-758 du 3 mai 2017 relatif à la création d'un service commun dénommé « valorisation du bois et territoire » au sein des chambres régionales d'agriculture, sur le fonctionnement de ces chambres. En effet, celles-ci, qui s'impliquent depuis plus de cinquante ans dans le développement forestier grâce à la collecte de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) s'inquiètent vivement de la suppression de cette ressource fiscale. Cette mesure va entraîner notamment une régression des activités menées pour la forêt privée et en faveur d'une gestion durable des forêts ainsi que des actions menées pour une politique ambitieuse d'investissements et d'innovation. Par conséquent, il souhaite savoir les mesures envisagées par le Gouvernement afin de maintenir les financements des chambres d'agriculture et de pérenniser leurs actions.

*Indemnisation des éleveurs touchés par l'influenza aviaire*

1563. – 12 octobre 2017. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière avicole touchée par l'influenza aviaire. D'une part, les indemnisations ne prennent pas en compte les pertes d'exploitation par rapport à la situation antérieure survenues après la levée du vide sanitaire et aucune solution n'a été proposée à la filière. D'autre part, de nombreuses exploitations attendent le paiement des indemnisations et notamment du solde 2016. Il s'avère impératif d'améliorer la cohérence dans le traitement des dossiers ainsi que la lisibilité en apportant des informations détaillées à l'ensemble des prestations versées ou aux demandes de remboursement d'avance car aujourd'hui les éleveurs sont dans le flou. Dans un

climat déjà très difficile pour la profession, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'apporter des solutions rapides et claires aux nombreux éleveurs afin de pouvoir maintenir ces activités indispensables à la survie du monde rural.

### *Situation particulièrement préoccupante des viticulteurs du Sud de la France*

**1565.** – 12 octobre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** Suite à sa précédente Question Orale du 25 juillet 2017, Roland Courteau attire, une nouvelle fois, l'attention du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation particulièrement préoccupante des viticulteurs du Sud de la France, et notamment du département de l'Aude, suite à l'épisode de gel de 2017, qui a touché sur ce seul département 15 000 hectares, lequel faisait suite à une période de sécheresse sévère l'année précédente et à la grêle en 2014. Devant cette situation pour le moins alarmante, seulement 20 % sont assurés contre les dégâts causés par le gel, le Gouvernement est appelé à prendre toute la mesure de cette catastrophe économique et sociale en mettant en œuvre un certain nombre de mesures conjoncturelles et structurelles. Or, les informations qui parviennent actuellement au monde de la viticulture laissent craindre que les enveloppes budgétaires pour venir en aide aux sinistrés du gel soient très éloignées, par leur montant, des financements souhaités, tandis que certaines dispositions prises par le précédent gouvernement et destinées à réduire les cotisations, pourraient être de surcroît remises en cause. Il lui demande donc de bien prendre la mesure de la détresse de certains viticulteurs et par conséquent de leur exaspération face à des informations pour le moins préoccupantes et de bien vouloir prendre toutes mesures visant à apporter les apaisements espérés.

## ARMÉES

### *Pupilles de la Nation*

**1572.** – 12 octobre 2017. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la question de la « discrimination » envers les pupilles de la Nation dont l'acte de décès du parent porte la mention « mort pour la France ». Certains pupilles de la Nation ont obtenu cette reconnaissance notamment à travers le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. D'autres pupilles de la Nation cependant, dont le parent est mort également pour la République, restent exclus de ce dispositif d'indemnisation. Aussi, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de réparer cette injustice et d'étudier cette demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets précités sans pour autant porter atteinte à la cohérence des décrets. Il lui demande quelles sont les conclusions de la commission nationale de concertation mise en place il y a de nombreuses années. L'année 2017 est marquée par le centenaire de la loi du 27 juillet 1917, relative aux pupilles de la Nation. Ceux-ci attendent un message fort de reconnaissance.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Entretien des tombes des victimes civiles et des soldats morts en service*

**1512.** – 12 octobre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'entretien des tombes des victimes civiles et des soldats morts en service. Les articles L. 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précisent que seules sont entretenues à titre perpétuel, aux frais de l'État, les tombes des soldats bénéficiaires de la mention « mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restitués aux familles, lorsque celles-ci ont choisi de les laisser sous la sauvegarde de l'État sur le lieu de leur première inhumation situé dans un cimetière national ou dans un carré spécial au sein d'un cimetière communal. En revanche, lorsque les corps des soldats morts pour la France sont restitués aux familles, à la demande de celles-ci, pour être inhumés dans des sépultures familiales, l'article L. 496 du code susvisé précise que ces familles perdent le droit à l'entretien perpétuel de la sépulture aux frais de l'État, et qu'il leur incombe alors d'en prendre soin. Le législateur est clair quant à l'entretien des tombes des victimes de guerre et des combattants morts pour la France. En revanche, elle lui demande, d'une part, si l'entretien des

sépultures des victimes civiles obéit aux mêmes principes et, d'autre part, si l'entretien des « carrés » dédiés aux soldats morts en service (hors conflits) incombe à l'État. Elle l'interroge sur la position du Gouvernement en la matière.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme*

1504. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 2 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le fait que certaines communes exigent des administrés et des notaires qu'ils s'acquittent de frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme renseignant sur les règles d'urbanisme applicables à un terrain. Certains professionnels s'élèvent contre le paiement de ces frais. Il lui demande de lui indiquer l'état du droit en la matière.

### *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier*

1506. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 18 septembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le cas d'une commune ayant par délibération, instauré un droit de préemption urbain dont l'exercice est confié au maire par délégation du conseil municipal. Cette commune envisage de déléguer à un établissement public foncier local, l'exercice ponctuel de ce droit de préemption urbain. Il lui demande si cette subdélégation au profit de l'établissement public foncier local est légale et doit être le fait du maire ou du conseil municipal.

### *Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire*

1508. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le cas d'une voie privée ouverte à la circulation publique bordant des parcelles dont l'une fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il lui demande si pour l'instruction du permis de construire, les limites entre la parcelle à bâtir et la voie en cause doivent être regardées comme des limites séparatives entre deux parcelles privées ou comme des limites entre une parcelle privée et une voie publique.

### *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation*

1509. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de la cohésion des territoires si les règlements d'urbanisme et notamment les plans locaux d'urbanisme, peuvent comporter des dispositions prohibant l'usage de matériaux d'imitation comme par exemple, les imitations de pierres ou de bois.

### *Friches touristiques dans les massifs montagneux*

1528. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 6 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le fait que dans le bulletin de l'association géographique française de 1997, treize sites de friches touristiques réparties sur l'ensemble des massifs montagneux sont répertoriés. Il lui demande quel est le nombre actuel de ces sites de friches touristiques par massif montagneux et si des actions de résorption sont envisagées.

### *Règlement national d'urbanisme*

1533. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 13 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le fait que les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme sont assujetties au RNU (Règlement national d'urbanisme). Celui-ci prévoit l'application de règles de « constructibilité limitée ». De ce fait, « les constructions ne peuvent être autorisées que dans des parties urbanisées de la commune » (art. L. 113-3 du code de l'urbanisme). Il lui demande quels sont les critères qui définissent la notion de partie urbanisée.

### *Exclusion des zones C et B2 du dispositif du prêt à taux zéro*

1538. – 12 octobre 2017. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur l'exclusion des zones C et B2 de certains dispositifs d'accompagnement à l'accèsion à la propriété dans le cadre du Projet de loi de finances pour 2018. En 2016, 101 000 prêt à taux zéro (PTZ) ont été accordés en zone C et B2 contre seulement 35 000 en zones A et B1. Cela signifie que les zones C et B2 mobilisent 56 % des PTZ pour les constructions neuves. Pour rappel le dispositif a vocation à accompagner les foyers les plus modestes et intermédiaires pour l'accèsion à la propriété. La majorité des PTZ se réalisent dans les zones périphériques puisque les ménages les plus fragiles financièrement s'éloignent des villes. C'est par exemple le cas pour le territoire de Haguenau dans le Bas-Rhin. Ainsi le nouveau dispositif PTZ tel que prévu par l'article 40 du PLF 2018 parce qu'il exclue les zones C et B2 accentue la fracture territoriale et ne favorise pas la revitalisation des zones rurales. La limitation du PTZ freine ainsi l'offre, suspens 25 000 mises en chantier dans le secteur de la construction de maisons individuelles. Cette exclusion est largement préjudiciable à l'économie locale, au droit au logement pour les plus défavorisés et à l'attractivité des zones rurales. Il lui demande de bien vouloir ne pas supprimer les zones C et B2 de ce dispositif. Et le cas échéant il lui demande comment sera compensé ce dispositif.

### *Fracture territoriale dans le dispositif « Pinel »*

1539. – 12 octobre 2017. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur le recentrage de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire tel que prévu par l'article 39 du projet de loi de finances pour 2018. L'exclusion des zones C et B 2 du dispositif « Pinel » accentue la fracture territoriale et isole davantage les zones rurales. Cette mesure entraînerait la suppression de 10 000 à 15 000 mises en chantier dans le locatif privé. Il lui demande de bien vouloir ne pas supprimer les zones C et B 2 de ce dispositif. Et il lui demande quels seront les mécanismes de compensations le cas échéant.

### *Conditions d'implantation d'un centre équestre*

1547. – 12 octobre 2017. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que, suite à diverses modifications législatives et réglementaires, il semble que les conditions d'implantation d'un centre équestre en zone agricole aient été assouplies. Cependant, la jurisprudence est encore incertaine sur le sujet et il lui demande donc de lui préciser si une telle création doit être acceptée de plein droit ou si certaines exigences supplémentaires doivent être satisfaites.

### *Baisse des aides personnalisées au logement et organismes d'habitations à loyer modéré*

1554. – 12 octobre 2017. – Mme **Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur les annonces du plan logement présenté le 20 septembre 2017, qui fait porter la compensation de la baisse des aides personnalisées au logement (APL) aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et à leurs locataires. En effet, la baisse de 50 à 60 euros par mois des loyers des locataires du parc social coûterait aux organismes HLM près de 1,5 milliard d'euros par an, les obligeant à augmenter les loyers des locataires ne disposant pas d'APL via les surloyers. Cette mesure risquerait donc de compromettre gravement la capacité d'investissement des organismes, notamment dans l'entretien du patrimoine, leur implication dans la rénovation urbaine et le développement de l'offre nouvelle. Par voie de conséquence, le recours massif des organismes à la mobilisation des garanties d'emprunts accordées par les collectivités locales devrait être envisagé. Par ailleurs, l'activité économique du secteur du bâtiment, qui peine déjà à se relancer, pourrait s'en trouver fortement réduite, fragilisant ainsi l'emploi local. Elle rappelle que la politique de logement social est en France une question sociale et économique qui engage un modèle de société et le développement des territoires. Cette mesure va fortement compromettre cette politique qui consiste à réinvestir en permanence pour construire de nouveaux logements, dont le besoin se fait quotidiennement sentir dans les territoires. Elle lui demande donc s'il entend engager une concertation sur ce sujet avec les acteurs concernés.

### *Absence de solution d'hébergement d'urgence pour les sortants de prison*

1575. – 12 octobre 2017. – M. **Rachel Mazuir** appelle l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur l'absence de solution d'hébergement d'urgence pour les détenus en libération conditionnelle ou sous le coup d'un aménagement de peine. En effet, depuis début 2017, on constate, tout particulièrement dans le périmètre francilien, que les sortants de prison qui n'ont ni logement, ni famille ou amis, ne trouvent plus de place en

logement d'urgence. Cette situation pose notamment un problème au niveau de la constitution de leur dossier par leur conseiller d'insertion et de probation. Les libérations conditionnelles, tout comme les aménagements de peine décidés avant incarcération, sont en effet fonction de la crédibilité du projet de sortie. Grâce à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la responsabilité d'une attribution centralisée des places en logements d'urgence a été confiée aux services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) à compétence départementale. Toutefois, un régime dérogatoire permettait aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de travailler en direct avec les services pénitentiaires parisiens afin d'accompagner les sortants de prison (soins, démarches administratives, réinsertion...). Or ce régime dérogatoire a été abandonné à l'été 2016. Désormais, les attributions généralisées par le SIAO sont la règle quel que soit le public (sans domicile fixe, familles, femmes seules, personne sous main de justice...). Cela a eu pour effet dans l'Essonne, par exemple, d'augmenter les « sorties sèches » des détenus, supposant l'absence d'accompagnement, de l'errance, et de fait, une augmentation du risque de récidive. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour faciliter l'accès des détenus en hébergement d'urgence et plus généralement, quelle politique publique il compte mettre en place afin d'améliorer l'accompagnement des détenus à leur sortie de prison.

### *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté*

**1586.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 7 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme prévoit que si le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner, pour d'autres objets que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 210-1, un bien acquis depuis moins de cinq ans par exercice de ce droit, il doit informer de sa décision les anciens propriétaires et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité. Mais rien n'est précisé quant au délai dont disposent les anciens propriétaires pour exprimer leur volonté d'acquérir ou renoncer expressément ou tacitement à l'acquisition. Il lui demande si la commune qui consulte l'ancien propriétaire doit mentionner un délai pour que ce propriétaire accepte ou renonce à l'acquisition de ce bien en priorité.

### *Règlement local de construction et contrainte générale d'urbanisme*

**1587.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 21 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que la loi locale du 7 novembre 1910 relative à la police de la construction est encore appliquée en Alsace-Moselle. Elle permet au maire d'édicter des arrêtés dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique locale en lien avec la situation et l'aspect extérieur des constructions. Cette loi est utile car ainsi le maire peut par exemple prendre des arrêtés pour compléter une carte communale, document qui se borne à fixer le périmètre constructible sans rien prévoir sur la nature des constructions. Actuellement, dix règlements municipaux de construction sont en vigueur dans le département de la Moselle (communes de Bettviller, Chemery-les-Deux, Hagen, Heining-lès-Bouzonville, Hénilly, Hoste, Gelucourt, Mainviller, Neunkirchen-lès-Bouzonville, Servigny-lès-Sainte-Barbe). Si un règlement local de construction fixe une contrainte différente de la contrainte générale d'urbanisme (règlement national d'urbanisme, plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale...), il lui demande laquelle doit prévaloir. C'est par exemple le cas pour une différence dans la hauteur maximale autorisée des immeubles, pour l'imposition d'une couleur différente des toits et façades...

### *Règlement national d'urbanisme*

**1594.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite n° 23028 du 11 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que pour l'octroi des permis de construire, les communes rurales qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme sont assujetties au RNU (règlement national d'urbanisme). Le RNU a notamment pour but d'éviter l'éparpillement des constructions ou la réalisation de constructions sur des terrains non équipés. Lorsqu'un terrain desservi par tous les réseaux (eau, électricité...) se trouve le long d'une route départementale à l'intérieur des panneaux de limite d'agglomération, il lui demande si le RNU peut servir malgré tout de fondement à un refus de permis de construire.

## COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Projet de réforme du prêt à taux zéro*

1499. – 12 octobre 2017. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires sur le projet de réforme du prêt à taux zéro (PTZ). En effet, M. le secrétaire d'État à la cohésion des territoires a annoncé, le 13 septembre 2017, que le prêt à taux zéro (PTZ) dans le neuf, accordé sous conditions de ressources aux accédants dans le cadre d'un premier achat immobilier, sera reconduit dans les zones A, A bis et B1 pour quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021, et pour un an dans la zone B2, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2018. Dans l'ancien, l'aide est maintenue jusqu'au 31 décembre 2021 mais dans les zones B2 et C uniquement. Dans le neuf, le prêt à taux zéro (PTZ) sera ainsi totalement supprimé en zone rurale. Avec cette décision, on peut en déduire que le Gouvernement estime que le foncier est moins cher à la campagne et que les jeunes ménages ont plus de facilités pour acheter une maison. Or, les chiffres disent pourtant le contraire ! En effet, 27 % des PTZ accordés en 2016 pour aider des primo-accédants étaient signés à la campagne. Un peu plus de 30 000 jeunes ménages ruraux en ont bénéficié. Pour le président des constructeurs et aménageurs de la fédération française du bâtiment (LCA-FFB), « conserver le prêt à taux zéro dans toutes les zones permet de maintenir et de développer la croissance de toutes les régions, de lutter contre la fracture territoriale et le sentiment d'abandon, profondément ressenti par la France périurbaine et rurale ». Il estime également que la disparition du PTZ et du dispositif Pinel mettrait en péril la construction de 80 000 biens neufs. 100 000 emplois seraient également menacés. La LCA-FFB indique enfin que « la seule suppression de ces aides dans les zones B2 et C éliminerait près de 50 000 opérations d'accession et reviendrait à abandonner 34 000 communes, où vit 60 % de la population française, alors que le taux d'effort des ménages pour se loger dans ces territoires est en réalité aussi élevé que dans les zones tendues ». Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir ou modifier son projet de réforme du prêt à taux zéro (PTZ) afin de ne pas pénaliser la France périurbaine, rurale et mettre en difficultés les constructeurs de maisons individuelles.

## CULTURE

3117

*Financement des conservatoires de musique*

1521. – 12 octobre 2017. – M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les modalités d'attribution des crédits entre les différents conservatoires de musique, à rayonnement départemental ou intercommunal, par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Il n'y a pas lieu d'interroger le choix de l'État de soumettre à certaines conditions l'octroi de ses crédits avec les quatre axes d'un cahier des charges précis. Ainsi, la mise en œuvre d'une tarification sociale et le développement de politiques publiques visant soit à renouveler les pratiques pédagogiques, soit à accroître l'offre artistique, soit encore à développer des réseaux et des partenariats avec les autres acteurs culturels locaux, constituent des références utiles. La rénovation des critères d'intervention de l'État permet de rééquilibrer le soutien entre les parcours professionnels et les enjeux de l'éducation artistique. Si la logique d'attribution de ses financements a été substantiellement modifiée, il est nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement sur le manque de transparence dans l'attribution des crédits et l'application inégale des nouveaux critères entre les différents conservatoires de musique par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) qui suscitent de nombreuses difficultés sur le terrain. Ainsi, le conservatoire Émile Goué de la Creuse, à rayonnement départemental, a perçu, en 2016, 72 000 euros de la part de l'État. Alors que le conservatoire à rayonnement intercommunal de la Lozère, moins bien classé que celui de la Creuse, percevait en 2016 166 000 euros. Il précise que le conservatoire creusois est un établissement de pointe, jouant un rôle non seulement culturel mais également social. Sa particularité est d'apporter un enseignement de proximité et une animation culturelle sur l'ensemble du territoire, d'être un ciment social en acceptant aussi bien les enfants que les adultes. Il demande au Gouvernement de lui transmettre les règles d'attribution ayant présidées à la répartition de ces dernières années.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Baisse des crédits fiscaux aux chambres du commerce et de l'industrie*

1493. – 12 octobre 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse de 17 % des crédits alloués aux chambres du commerce et de l'industrie dans le cadre du

projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2018. Depuis cinq ans, les CCI ont connu une baisse de leurs prélèvements fiscaux sur leurs fonds propres ce qui équivaut à 670 millions d'euros. Sur le périmètre alsacien cela s'est traduit par des recettes fiscales d'un montant de 23,6 millions d'euros en 2017 alors qu'elles étaient de 37,7 millions d'euros en 2017. Les effectifs ont baissé de 27 % et les 3 CCI alsaciennes avaient même fusionné pour réduire leur budget et optimiser leur fonctionnement. Or dans la présentation du PLF 2018, il est prévu une baisse de 17 % des ressources fiscales en faveur des CCI. Cela représente 4 millions d'euros pour la CCI Alsace. Il convient de préciser aussi que plusieurs études ont témoigné qu'un euro investi dans les CCI génère 10 à 12 euros d'effets induits. Alors que le propos général du projet de loi de finances pour 2018 oriente les ressources pour renforcer l'apprentissage, la formation, l'accompagnement des entreprises de taille intermédiaire et des très petites entreprises et la transition numérique des entreprises, il lui demande quelles justifications il existe à la baisse des ressources fiscales des CCI et si elles seront compensées.

#### *Taxe sur les cessions à titre onéreux des terrains devenus constructibles pour les communes nouvelles*

**1494.** – 12 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe sur les cessions à titre onéreux des terrains devenus constructibles. Cette taxe était applicable dans les communes de Wingersheim, Mittelhausen et Hohatzenheim qui disposaient chacune d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale. La commune de Gingsheim ne pouvait prétendre à ces taxes car elle ne bénéficiait pas de tels documents et reste sous le régime du règlement d'urbanisme national. Or les quatre communes ont fusionné pour créer une nouvelle commune telle que prévue par la loi. Cependant la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle s'est vue rejetée au motif que la taxe ne peut s'appliquer partiellement sur le territoire comme prévu dans les articles 1640 et 1529 du code général des impôts. Cette recette sera perdue pour la commune nouvelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dans l'attente de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Il lui demande s'il serait possible d'envisager dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2018 le prolongement de l'application de la taxe sur les cessions à titres onéreux des terrains devenus constructibles pour les communes historiques et introduire un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour laisser le temps aux communes nouvelles d'élaborer leur PLUI.

3118

#### *Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles*

**1507.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 7 août 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certaines sociétés civiles professionnelles (SCP) de professions libérales (médecins, infirmiers, huissiers de justice...) voient leurs associés se déplacer très souvent. Il lui demande si une SCP peut acquérir un véhicule de société et le mettre à disposition des associés pour leurs déplacements professionnels.

#### *Retraités de l'artisanat*

**1546.** – 12 octobre 2017. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des retraités de l'artisanat, exprimées lors du congrès de la fédération nationale des associations des retraités de l'artisanat (FENARA), représentant plus de 2 millions d'adhérents. Les retraités de l'artisanat sont très préoccupés par la baisse de leur pouvoir d'achat et de leur protection sociale. Ayant déjà supporté un gel de leurs pensions, une hausse de leurs dépenses de santé et de dépendance, la suppression de la « demi-part des veuves » pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ils s'alarment aujourd'hui des nouvelles dispositions fiscales susceptibles d'impacter le montant de leurs pensions. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des retraités de l'artisanat.

#### *Ressources fiscales et fonds de péréquation des chambres de commerce et d'industrie*

**1561.** – 12 octobre 2017. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) à la suite de l'annonce d'une nouvelle baisse de leurs ressources fiscales dans le cadre du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2018. Bien que conscient des efforts que l'ensemble des acteurs devront réaliser afin de limiter le déficit du budget national, le réseau tient à rappeler les efforts déjà consentis au cours des cinq dernières années, qui se sont traduits par une perte annuelle de 487 millions d'euros. Ceci a engendré la réduction du nombre d'établissements du réseau, de 152 en 2011 à 115 en 2017 et le départ de 4 200 collaborateurs. La perspective d'une nouvelle baisse de la fiscalité annuelle de 150 millions d'euros, soit 17 % par rapport à 2017, constitue un excès au préjudice direct des ressortissants et du développement économique de nos territoires. Par

ailleurs, le niveau des moyens affectés à l'accompagnement des projets des entreprises et au développement économique en milieu rural devient préoccupant. En effet, le fonds de modernisation et de péréquation des CCI constitué dans le cadre des lois de finances pour 2016 (initiale et rectificative) et abondé par la fiscalité du réseau, permet de doter les CCI situées dans les territoires ruraux de moyens complémentaires. En 2016, pour bénéficier de cette péréquation, la CCI devait être située dans un territoire comptant plus d'un tiers de ses communes en zone rurale de revitalisation (ZRR). La loi de finances rectificative a ramené ce critère à deux tiers des communes situées en ZRR. Le département des Vosges est directement concerné par cette mesure. Sur les 507 communes vosgiennes, 278 sont classées en ZRR, ce qui représente 54,8 %. Si ces critères d'éligibilité sont maintenus, la compagnie consulaire des Vosges (département dont une grosse partie est située en zone rurale), à titre d'exemple, ne pourra pas bénéficier de ce dispositif. Il lui demande quelles sont ses intentions sur le maintien des ressources fiscales des CCI pour leur assurer un niveau de fonctionnement suffisant pour 2018 et, en cas de reconduction du fonds de modernisation et de péréquation entre CCI, il souhaite connaître sa position sur un abaissement du seuil d'éligibilité, en cohérence avec les objectifs initialement fixés, au bénéfice de la ruralité.

### *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie*

1564. – 12 octobre 2017. – M. Antoine Karam appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des chambres commerce et d'industrie (CCI) à la suite de l'annonce d'une diminution d'au moins 17% des ressources fiscales de l'ensemble du réseau. Dans le cadre de la préparation du budget pour l'exercice 2018, le Gouvernement prévoit un abaissement de 150 millions d'euros du plafond de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACAVAE). Cette nouvelle baisse des recettes fiscales des CCI, déjà réduites de 35% au cours des cinq dernières années, conduit à amoindrir leurs capacités d'action au service de la création et du développement des entreprises, de la formation des jeunes et des apprentis et d'investissement dans les équipements structurants de nos territoires. En Guyane, l'année 2017 a été marquée par des mouvements sociaux d'une ampleur historique dont les conséquences sur l'économie locale ont été considérables. La réduction de la TACVAE au plan national devrait générer une diminution de recette fiscale de la CCI Guyane estimée à 500 000 euros. Aussi, la réduction d'une ressource stable du financement des chambres de commerce obérisera sans nul doute sa capacité à contribuer pleinement à la transformation de l'économie guyanaise par un accompagnement efficace du développement des entreprises. Enfin, cette décision ne sera pas sans dommages sur le financement des activités de formation. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles solutions sont envisagées afin de garantir des ressources suffisantes aux CCI.

### *Absence de portefeuille ministériel de l'industrie*

1568. – 12 octobre 2017. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de portefeuille ministériel de l'industrie. Le premier titulaire de cette fonction était Édouard Simon, dit Lockroy, ministre du commerce et de l'industrie en 1886. Jusqu'à la fin de la précédente mandature les différents gouvernements avaient un portefeuille dont la dénomination comportait une référence à l'industrie. Ce n'est plus le cas aujourd'hui et cela constitue donc une rupture historique contraire à l'intérêt général. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de remédier à cette situation.

### *Assurance de garantie financière*

1591. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 2 juin 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à M. le ministre de l'économie et des finances dans quels cas une société à responsabilité limitée (SARL) dont l'objet est de gérer des biens immobiliers appartenant à des propriétaires privés a l'obligation de souscrire une assurance « garantie financière » en application du décret n° 2010-1707 du 30 décembre 2010.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Moyens de paiements de l'impôt*

1567. – 12 octobre 2017. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances sur les moyens de paiements autorisés pour s'acquitter des impôts et notamment de l'impôt sur les revenus des personnes physiques. L'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a

modifié le plafond au dessus duquel il n'est plus possible de payer par chèque l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières. Le paiement en ligne, le virement ou encore le prélèvement sont désormais les seuls moyens de paiement autorisés pour tout montant supérieur à 2000 euros. Or, beaucoup de personnes et notamment en zones rurales où la couverture numérique reste difficile, ou encore certaines personnes âgées qui ne sont pas familiarisées avec ce type de paiements dématérialisés, sont directement impactées par cette disposition. Aussi, dans un contexte de fermeture des trésoreries, elle souhaite connaître les intentions de Monsieur le ministre pour apporter une solution satisfaisante et sécurisante pour l'année 2018, dernière année avant le prélèvement à la source.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Précisions sur l'assouplissement des rythmes scolaires*

**1502.** – 12 octobre 2017. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre de l'assouplissement des rythmes scolaires, récemment annoncé. Il a pris note avec satisfaction du souci manifeste du ministre de replacer les collectivités territoriales au cœur du dispositif, et de leur laisser leur libre arbitre pour organiser le temps périscolaire sans contrainte. Toutefois, saisi par des élus de son département, il souhaiterait que lui soient précisés les points suivants : la possibilité, pour les communes qui le souhaitent, de revenir à la semaine de quatre jours ; la date à laquelle les communes peuvent opter pour ce dispositif, enfin la confirmation du maintien en 2018 des dotations, de 50 euros par élève et par an pour les communes, augmentés de 40 euros supplémentaires pour les communes les plus pauvres, et le maintien de ces mêmes dotations, les années suivantes, pour les communes qui souhaitent conserver la semaine de 4 jours ½.

### *Pérennisation du fonds de soutien au financement des activités périscolaires*

**1518.** – 12 octobre 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Après les changements précédents imposés unilatéralement, ce texte réglementaire offre aux collectivités locales la possibilité de reprendre un peu d'autonomie en la matière en permettant au directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), sur proposition conjointe d'une commune ou d'une intercommunalité et d'un ou plusieurs conseils d'école, de modifier l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et primaires dans le sens d'une répartition des heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours uniquement, au lieu de la règle de droit commun actuelle de quatre jours et demi d'école. Si le ministre de l'éducation nationale a confirmé le maintien du fonds de soutien pour les communes qui maintiennent la semaine de quatre jours et demi pour l'année scolaire 2017-2018, il n'est pas avéré que ledit fonds reste d'actualité pour les années suivantes. À l'heure de la suppression du dispositif des contrats aidés, les collectivités territoriales ne devraient pas être contraintes de choisir la solution la moins coûteuse financièrement mais bien celle qui s'avère être la plus harmonieuse pour les enfants scolarisés. Il lui demande donc de lui indiquer pendant combien de temps les communes pourront compter avec le soutien financier de l'État via le fonds de soutien au financement des activités périscolaires.

### *Situation des enseignants de la liste complémentaire*

**1559.** – 12 octobre 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lauréats du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) inscrits sur liste complémentaire. En effet, chaque année, dans chaque académie, le CRPE permet d'établir une liste principale des candidats retenus ainsi qu'une liste complémentaire. Cette dernière permet de répondre aux besoins en fonction des ouvertures potentielles de postes dans les écoles : les inscrits de cette liste complémentaire sont titularisés également à l'issue d'une année d'enseignement. À la rentrée du mois de septembre 2017, près de 600 personnes des listes complémentaires n'avaient pas été appelées. Pourtant, la pénurie d'enseignants est avérée. Dans de nombreuses académies un recours au personnel contractuel est envisagé pour y faire face. Il apparaît aujourd'hui inacceptable que l'éducation nationale recrute des personnels non formés et contractuels alors même que les listes complémentaires du CRPE n'ont pas été épuisées. Aujourd'hui les lauréats placés sur ces listes demandent une meilleure considération de leur situation : ils souhaitent en effet être prioritaires dans l'attribution des postes vacants y compris au cours de l'année scolaire. Non seulement, cette prise en compte de leur statut permettrait d'éviter le recours massif à la contractualisation, mais elle assurerait surtout le statut de ces lauréats qui, en l'absence de poste durant la première année, en perdent le bénéfice ! Enfin, le bien-être des élèves doit être une

véritable priorité : pour une meilleure réussite scolaire, ce sont bien des personnels formés qui doivent dispenser les apprentissages fondamentaux aux élèves. Si le recours à la contractualisation alimente la précarisation des enseignants, il marque aussi la non-reconnaissance de la formation spécifique dont bénéficient les lauréats des listes complémentaires qui sont bien des professionnels spécialisés dans la transmission des savoirs. Les exigences auxquelles sont soumis les enseignants dans le cadre de leur métier nécessitent une formation et une préparation de qualité : les contractuels arrivant dans les classes sont parfois mis en difficulté et ne peuvent répondre parfaitement aux missions qui sont celles de l'éducation nationale. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet et les mesures qui vont être prises pour favoriser le recrutement des lauréats des listes complémentaires du CRPE.

### *Liste complémentaire du concours de professeur des écoles*

**1560.** – 12 octobre 2017. – M. **Jean-Claude Requier** attire l'attention de M. **le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des 600 personnes restantes des listes complémentaires du concours de professeur des écoles de l'ensemble des académies, dans l'attente d'être appelées en cas de désistement ou de poste vacant. Il semble que, depuis quelques jours, bien que la liste complémentaire ne soit pas épuisée, plusieurs académies font appel à des personnels contractuels au lieu de solliciter prioritairement les enseignants des listes complémentaires pour devenir des professeurs des écoles stagiaires. Le plus surprenant est que certains départements proposent aux personnes inscrites sur liste complémentaire d'être recrutées comme contractuelles, perdant alors le bénéfice du concours et la possibilité à terme d'être titularisées. Dans l'intérêt des élèves, des équipes pédagogiques mais aussi des candidats en liste complémentaire dont l'avenir est incertain, il lui demande de bien vouloir faire appliquer le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale, et d'autoriser ainsi le recrutement d'enseignants sur la liste complémentaire partout où cela est nécessaire et possible, d'ouvrir ou ré-ouvrir les listes complémentaires, lorsque celles-ci sont épuisées ou inexistantes.

### *Participation aux frais de financement des écoles maternelles d'autres communes*

**1578.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 10 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. **le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une commune qui possède une école élémentaire avec accueil périscolaire. Toutefois, cette commune ne dispose pas d'école maternelle. Il souhaiterait qu'il lui indique si, de ce fait, la commune est obligée de participer aux frais de financement des enfants qui sont domiciliés dans les écoles maternelles d'autres communes. Par ailleurs, lorsque les enfants scolarisés dans les écoles maternelles d'autres communes arrivent au cours préparatoire, il lui demande si, sous prétexte de continuité de la scolarisation, les familles peuvent exiger sans l'accord de la commune de domicile que leurs enfants continuent à être scolarisés dans la commune où ils étaient accueillis en maternelle.

### *Fonds de soutien aux activités périscolaires*

**1597.** – 12 octobre 2017. – M. **Jean-François Longeot** attire l'attention de M. **le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution du fonds de soutien aux activités périscolaires. En effet, dans le cadre du budget 2018, il a été annoncé une baisse importante du fonds d'amorçage passant de 373 millions en 2017 à 237 millions d'euros en 2018. Considérant que près de 43 % des communes ont choisi de revenir à une organisation sur quatre jours, les autres communes enregistreront dès cette année une baisse du fonds qui leur était consacré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui annoncer le montant, par enfant, qui sera attribué par l'État dans le cadre des activités périscolaires aux communes.

## INTÉRIEUR

### *Démolitions d'immeubles en péril*

**1510.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 4 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. **le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que pour la démolition d'un immeuble déclaré en état de péril, certaines jurisprudences considèrent que cette démolition intervient sur le fondement de l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation (CE,

6 novembre 2013, n° 349245) et d'autres sur le fondement de l'article L.512-2 du code de la construction et de l'habitation (CE, 5 mai 2014, n° 361319). Il lui demande quel est le texte qui doit régir les démolitions d'immeubles en péril.

### *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques*

**1511.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 25 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le but d'améliorer l'esthétique de leur village, de nombreuses municipalités procèdent à l'enfouissement des réseaux électriques. Il s'agit là d'opérations réalisées dans l'intérêt exclusif de la commune et non dans l'intérêt du concessionnaire du réseau électrique. Lorsqu'une commune est maître d'ouvrage et finance les travaux d'enfouissement, elle obtenait par le passé le remboursement de la TVA correspondante. Or depuis quelque temps, les services de l'Etat se montrent réticents et refusent parfois tout remboursement de TVA, ce qui est d'autant plus pénalisant que les communes sont confrontées à des restrictions budgétaires sans précédent. Eu égard à la différence de traitement constatée à de nombreuses reprises d'une commune à l'autre, il lui demande de lui préciser en détail les critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs effectués par la commune maître d'ouvrage dans le seul but d'améliorer l'environnement et l'esthétique du village.

### *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune*

**1516.** – 12 octobre 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la faculté offerte à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de procéder à une « délégation de gestion » vers l'une de ses communes. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet la possibilité pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération de confier, par convention, la gestion d'un équipement ou d'un service relevant de leurs compétences, à une commune membre (article L. 5215-27 et article L. 5216-7-1 du CGCT). Tant pour les services communs que pour les compétences transférées, la loi permet de déléguer aux communes a priori sans procédure préalable relevant de la commande publique. Cette « délégation de gestion » se justifie par exemple lorsque, pour des raisons de proximité ou d'opportunité, il apparaît plus commode que la commune assure le fonctionnement et la gestion d'un service ou d'un équipement. Dans ce cas de figure, la compétence reste bien communautaire puisque « délégation de gestion » et « délégation de compétence » sont juridiquement des notions bien distinctes. La « délégation de gestion » (d'un service ou d'un équipement communautaire) ne redonne en aucun cas la compétence aux communes ; ces dernières se comportant uniquement comme de simples prestataires et l'EPCI demeurant l'autorité qui définit juridiquement les politiques, les tarifs, les conditions d'exercice, etc. Afin de clarifier ce cas particulier de « délégation de gestion » d'un EPCI vers une commune et pour le distinguer précisément de la « délégation de compétence », elle souhaiterait connaître les modalités juridiques et financières encadrant ces deux cas de figure, notamment au regard des règles de la commande publique.

3122

### *Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public*

**1524.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 29 septembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si, lorsqu'un établissement public reprend des personnels de droit privé dans le cadre de l'article L. 1224-3 du code du travail, l'établissement public peut subordonner la reprise du salarié à la passation d'une visite médicale d'aptitude.

### *Signalétique des centres des villes*

**1526.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 29 septembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la plupart des pays européens ont adopté une même signalétique pour indiquer les centres des villes (cercles concentriques). Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que notre pays adopte également cette signalétique.

### *Fin anticipée d'une délégation de service public*

**1527.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 6 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si la fin anticipée

d'une délégation de service public, actée dans un protocole transactionnel, est assujettie au respect de procédures spécifiques autres que la simple approbation du protocole transactionnel par délibération de la collectivité délégante.

### *Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public*

1529. – 12 octobre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que dans le cadre des procédures de dévolution des délégations de service public visées aux articles 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il arrive que les candidats retenus pour l'exploitation de la délégation créent une société dédiée. Or une telle société créée pour les besoins de la cause ne remplit en général aucune des conditions prévues par l'appel à candidatures pour l'obtention de la délégation de service public. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'imposer que le recours à une société dédiée pour l'exploitation d'une délégation de service public apparaisse expressément dans l'offre des candidats de façon à satisfaire à la nécessaire transparence des procédures ainsi qu'à garantir l'égalité entre les divers candidats à l'obtention de la délégation de service public.

### *Entretien des chemins ruraux*

1530. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 6 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que les chemins ruraux ne sont pas assujettis à une obligation d'entretien. Il lui demande si une commune est cependant tenue d'entretenir un mur de soutènement d'un chemin rural dont la ruine ferait disparaître définitivement ledit chemin rural.

### *Préconisations des chambres régionales des comptes*

1531. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 20 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que lors des contrôles opérés par les chambres régionales des comptes, celles-ci sont parfois amenées à formuler des préconisations, par exemple sur le statut des personnels des établissements publics industriels et commerciaux. Or alors que certains établissements publics ont strictement respecté les préconisations de la chambre régionale des comptes quant à la modification du statut des personnels employés par l'établissement, certaines juridictions comme les juridictions prud'homales, écartent ces modifications et condamnent l'établissement public considérant que les préconisations de la chambre régionale des comptes ne s'imposent pas aux juridictions saisies de la requalification du statut des personnels. Il lui demande s'il ne serait pas utile que les préconisations des chambres régionales des comptes puissent s'imposer aux juridictions, notamment en ce qui concerne le statut des personnels.

### *Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public*

1534. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 11 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas des copropriétés qui installent un système de vidéosurveillance associé aux sonnettes pour que les résidents puissent contrôler la personne qui veut entrer dans l'immeuble. De même, dans les campagnes, des habitants ayant une clôture autour de leur jardin, placent parfois leur sonnette avec vidéosurveillance sur la clôture en limite de propriété. Or ce type de vidéosurveillance cible le plus souvent une partie de l'espace public car la personne placée devant la sonnette est par définition presque toujours sur le domaine public. Il lui demande quelles sont les règles correspondantes et qui doit faire respecter la réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public.

### *Pause méridienne dans la fonction publique territoriale*

1537. – 12 octobre 2017. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si le temps de la pause méridienne dans la fonction publique territoriale peut être fixé librement par l'exécutif ou par l'assemblée délibérante de la collectivité à laquelle l'agent appartient.

*Mise à disposition des éléments nationaux exhaustifs de calcul des dotations globales de fonctionnement*

1540. – 12 octobre 2017. – M. Franck Montaugé appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la difficulté rencontrée par les collectivités territoriales et leur représentants, également par les prestataires de ces collectivités, en l'absence d'accès aux éléments nationaux exhaustifs de calcul, pour estimer le montant de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) au regard du projet de loi de finances de l'année suivante. L'article 138 de la loi de finances pour 2017 a certes complété l'article 30 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 mais en précisant seulement que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales sont mis à disposition du public sur internet. La direction générale des collectivités locales (DGCL) adresse aux communes et groupements, et d'ailleurs très tardivement, deux notifications individuelles, l'une pour les critères, l'autre pour les montants de dotations. Mais la base de données des éléments DGF de l'ensemble des communes de France n'est plus accessible « globalement » - comme elle l'était à travers l'ancien « CD-ROM DGF » - à l'exception de ce qui figure, mais seulement de manière éclatée par collectivité, sur les données accessibles du ministère. Cette dernière ressource est par ailleurs incomplète : n'y figurent ni la composition des critères, ni les critères constituant des indices synthétiques ni les sous-dotations. Cette information est donc insuffisante pour pouvoir expliquer la composition des critères et vérifier la chaîne de calcul des dotations. Ce qui prend l'allure d'une rétentio fait figure de régression démocratique en termes de communication d'informations financières aux élus, aux experts et aux citoyens. Elle empêche les parlementaires d'effectuer un travail éclairé de simulation et de contrôle alors que le vote de la loi de finances par le parlement est fondatrice de la démocratie parlementaire. Elle constitue également une entrave à l'optimisation de la gestion publique, au moment où est demandé un effort sans précédent de réduction des dépenses publiques locales, de 13 milliards sur cinq ans. Aussi il lui demande, notamment sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration, s'il envisage de rendre accessible de manière exploitable (sous tableur informatique non crypté et avec les équations) la base de données nationale exhaustive des éléments constitutifs de la chaîne de constitution de la DGF de toutes les collectivités françaises.

3124

*Modalités de mise à disposition de services à titre gratuit*

1544. – 12 octobre 2017. – M. Raymond Vall attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de l'éventuelle gratuité des mises à disposition de services entre un syndicat mixte dit « fermé » ou un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) et ses établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres. De telles mises à disposition de services sont en effet juridiquement envisageables sur le fondement du III de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, les dispositions réglementaires d'application (art. D. 5211-16 du CGCT) envisagent une mise à disposition moyennant remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition de services, mais ne prévoient pas expressément une mise à disposition de services à titre gratuit, même d'un commun accord entre l'EPCI et le syndicat mixte ou le PETR dont il est membre. Par ailleurs, pour les mises à disposition individuelles d'agents, le II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que « la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché », cette disposition ne visant donc que les mises à disposition effectuées entre une « collectivité territoriale » et un établissement public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que de telles mises à disposition de services, sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, ou d'agents, sur le fondement de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont possibles à titre gratuit, entre un syndicat mixte fermé ou un PETR et ses EPCI membres.

*Droit des marchés publics*

1548. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 25 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'en matière de marchés publics, l'acheteur, est tenu de notifier à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre et de communiquer aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Ces dispositions ne sont assorties d'aucune sanction. Il lui demande quelles sont les possibilités d'action dont disposent les soumissionnaires n'obtenant pas de réponse.

*Délai de recours contre un arrêté municipal*

1549. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 25 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas d'une commune d'Alsace-Moselle dont le maire a accordé une promotion ou une titularisation à un employé municipal. La commune ayant omis de transmettre l'arrêté du maire au contrôle de légalité, il lui demande si au-delà du délai de quatre mois, les droits acquis par le fonctionnaire territorial concerné deviennent définitifs. Par ailleurs, lorsque l'arrêté du maire a été transmis au contrôle de légalité, lequel ne l'a pas déféré dans le délai requis à la juridiction administrative, il lui demande si une éventuelle illégalité de l'arrêté de promotion ou de titularisation peut être opposée ultérieurement au fonctionnaire territorial concerné.

*Mutualisation de services entre deux régies*

1556. – 12 octobre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si la mutualisation des services qui ne bénéficie d'aucune définition juridique précise peut s'appliquer à deux régies dotées chacune de la personnalité morale et de l'autonomie financière et gérant, pour le compte d'une même commune de rattachement, deux services publics industriels et commerciaux.

*Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale*

1570. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 27 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** pour savoir si une commune peut se porter caution pour des engagements financiers qui seraient pris par une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

*Indemnités de fonction des membres de la commission locale de l'eau*

1571. – 12 octobre 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les indemnités de fonction des membres de la commission locale de l'eau, et en particulier du Président. Prévu par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les commissions locales de l'eau (CLE) sont organisées au niveau des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou un système aquifère, au sein d'un bassin versant au niveau duquel est créé un comité de bassin. Créées par le représentant de l'État dans le département ou celui responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), elles sont chargées d'élaborer, de réviser et de suivre l'application de ce schéma. Chaque CLE, présidée par un élu local, est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral : - un collège de représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (représentant au moins la moitié des membres de la CLE) ; - un collège de représentants des usagers (agriculteurs, industriels, etc.), des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins le quart des membres) ; - un collège réunissant les représentants de l'État et de ses établissements publics (au plus le quart des membres). L'article R. 212-31 du code de l'environnement prévoit que les fonctions de président et de membres d'une CLE sont gratuites. Regroupant parfois plusieurs anciens syndicats d'eau, il serait plus juste que les présidents de ces commissions bénéficient d'une indemnité de fonction en contrepartie des contraintes liées à l'exercice de cette responsabilité. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier l'article R. 212-31 du code de l'environnement afin de remédier à cette difficulté.

*Francisation des prénoms*

1577. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 27 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la Moselle a été annexée à l'Allemagne entre 1940 et 1945. Pendant cette période, les autorités allemandes ont imposé des prénoms germanisés lors de l'établissement des actes de naissance. Or jusqu'à présent, les personnes qui demandaient une carte d'identité pouvaient simplement produire un extrait d'acte de naissance et demander que leur prénom soit d'office francisé sur la carte d'identité. Répondant à la question écrite n° 7733 (JO Sénat des 23 avril 1998 et 18 juin 1998 pour la réponse), le ministre de l'intérieur avait indiqué que pour l'obtention d'une carte d'identité, tout acte d'état civil rédigé en langue étrangère doit être traduit aux frais de l'utilisateur par un traducteur assermenté. Toutefois, la réponse indiquait qu'il y avait une dérogation pour les personnes nées en Moselle entre 1940 et 1945 et qu'il « a été décidé, en accord avec le ministère de la justice, d'assouplir les règles relatives à la traduction des actes de l'état civil. Il sera désormais possible de faire figurer sur la

carte nationale d'identité de ces personnes un prénom traduit en langue française par les agents des préfectures. Cette procédure de francisation du ou des prénoms pourra être appliquée sous réserve que les intéressés soient en mesure de présenter d'autres documents officiels mentionnant leur prénom francisé... ». Or depuis quelques semaines, au moment du renouvellement des cartes d'identité, la préfecture de la Moselle refuse de franciser les prénoms et exige une traduction de l'acte de naissance original, tout en refusant de faire apparaître le prénom francisé. Il s'agit là d'une sorte de harcèlement qui frappe des personnes âgées de plus de 70 ans, lesquelles ne comprennent pas pourquoi elles sont victimes de telles procédures bureaucratiques. Compte tenu des aléas de l'histoire, ces procédures sont véritablement traumatisantes. Il lui demande donc pour quelle raison les modalités confirmées par la question écrite susvisée ne sont plus appliquées d'office, comme c'était le cas jusqu'à présent.

### *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale*

**1600.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 26 mai 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le régime spécifique des cultes applicable en Alsace-Moselle. Dans le cadre de travaux réalisés dans une église et si le conseil de fabrique ne dispose pas des ressources financières suffisantes, il lui demande si dans l'hypothèse soit de travaux d'entretien, soit de travaux de grosses réparations, les communes faisant partie de la paroisse sont tenues d'assurer le financement des travaux et si le cas échéant, l'accord de chaque commune membre est requis. En cas de divergence, il lui demande quelle est la solution retenue. Par ailleurs, pour les dépenses de fonctionnement de l'église, il lui demande si les communes faisant partie de la paroisse sont également amenées à participer financièrement en cas de ressources insuffisantes du conseil de fabrique. Dans cette hypothèse, il lui demande si la délibération de chaque commune est obligatoire.

### *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes*

**1601.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 2 juin 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si les collectivités territoriales sont tenues d'adresser leurs titres de recettes par lettre recommandée afin de pouvoir apporter la preuve de leur notification aux débiteurs.

### *Nuisances provoquées par un canon effaroucheur*

**1602.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite n° 22286 du 16 juin 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'un canon effaroucheur qui a été installé dans un champ pour dissuader les sangliers. Ce canon fonctionne à intervalles réguliers, de jour comme de nuit et crée des nuisances sonores gênantes pour les riverains. Il lui demande s'il existe une réglementation en la matière et le cas échéant, qui doit intervenir pour faire appliquer cette réglementation.

### *Coût des opérations de démantèlement de camps de réfugiés en France*

**1603.** – 12 octobre 2017. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le coût des opérations de démantèlement de camps de réfugiés en France. Lundi 18 septembre 2017, le camp de Norrent-Fontes, dans le Pas-de-Calais, a été démantelé par la police. Ce sont ainsi 79 hommes, femmes et enfants qui ont été expulsés manu militari au petit matin d'un camp dans lequel ils vivaient depuis plusieurs années. En quelques heures, toutes les personnes qui y demeuraient ont été déplacées, et leurs abris complètement détruits. Au-delà de l'injustice flagrante que représente ce démantèlement, la cour d'appel de Douai ayant confirmé le 6 avril 2017 une décision de rejet de l'expulsion, il paraît pertinent de questionner le coût que représente une telle opération pour le contribuable. Un démantèlement de ce même camp avait en effet déjà eu lieu en novembre 2011. Une lettre du préfet du Pas-de-Calais de l'époque, datée du 22 février 2012 et adressée à l'ancien maire de Norrent-Fontes, indique un montant de 21 270,86 euros à recouvrer par la commune à la suite de la destruction du camp. La location de bulldozers et d'utilitaires destinés à détruire les installations, de bus pour acheminer les déplacés, ainsi que la présence de forces de l'ordre pour surveiller les opérations, représentent en effet une facture non négligeable. Or, force est de constater que ces opérations de démantèlement n'ont pour effet que de disperser des personnes qui reviendront dans les jours ou semaines qui suivent, et vivront alors dans des conditions encore plus précaires. Des opérations de démantèlement de ce type ont lieu régulièrement en France. Le lendemain de l'opération de Norrent-Fontes, c'est le campement du Puythouck à Grande-Synthe qui était démantelé. Le jour suivant, des exilés tentaient déjà de s'y réinstaller. Les

sommes dépensées dans ces démantèlements inefficaces pourraient être consacrées au financement d'une véritable politique d'accueil des exilés en France. En conséquence, elle souhaiterait connaître le coût annuel consacré à ces opérations de démantèlement de camps de réfugiés en France.

## INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Cadre juridique de l'éclairage public*

1574. – 12 octobre 2017. – M. Patrick Chaize attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les règles applicables aux élus en matière d'éclairage public. L'éclairage public représente en moyenne 40 % de la facture électrique d'une commune et près de 20 % de sa dépense globale en énergie. Il constitue un véritable enjeu environnemental, économique, de sécurité et d'embellissement du cadre de vie. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies communales. Toutefois, aux termes du 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage ». De manière générale, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de signaler les dangers. L'éclairage public en constitue l'un des moyens. Le juge administratif peut être amené à examiner, en fonction du cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une carence de l'autorité de police à l'origine d'un dommage susceptible d'engager la responsabilité de la commune. Il en ressort que la réglementation visant à lutter contre les nuisances lumineuses et la réduction de la consommation d'énergie en encourageant l'extinction en milieu de nuit ne sauraient constituer une clause exonératoire de responsabilité. Il appartient donc au maire de trouver le juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité. Cette situation se révèle en la pratique particulièrement délicate. C'est pourquoi il lui demande d'envisager un cadre juridique de l'éclairage public afin que les élus puissent prendre des décisions sur la base de dispositions clairement définies, pour ce qui est notamment de la question cruciale de l'extinction nocturne.

## JUSTICE

### *Assistants de justice des magistrats*

1513. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 29 septembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les assistants de justice des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel. Recrutés parmi les étudiants en droit justifiant d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat, ils sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Or en fin de période, aucune passerelle d'accès à l'école de la magistrature ou à la magistrature n'est prévue. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de faire évoluer la situation.

### *Avenir de la cour d'appel de Metz et des tribunaux de grande instance de la Moselle*

1519. – 12 octobre 2017. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes manifestées par les magistrats, les avocats et les élus de la Moselle sur les risques qui pèsent sur l'avenir de la cour d'appel de Metz et des tribunaux de grande instance (TGI) de Thionville et Sarreguemines, ainsi que sur les tribunaux d'instance, comme celui de Sarrebourg qui vient de perdre le tribunal de police. Les maires de la Moselle, réunis en assemblée générale le 30 septembre 2017, ont adopté à l'unanimité une motion demandant au Gouvernement le maintien de la cour d'appel de Metz et des TGI de Sarreguemines et de Thionville. Il apparaît un décalage croissant entre les effectifs théoriques et les effectifs réels. Il lui demande combien de postes de magistrats et de greffiers ne sont pas aujourd'hui effectivement pourvus dans les juridictions mosellanes. Il lui demande aussi combien de postes feront l'objet de départs à la retraite en 2017 et 2018 et si leur remplacement est prévu. Enfin, il lui demande si le Gouvernement nourrit effectivement le projet de restructurer la carte judiciaire au détriment de la Moselle.

### *Respect des règles d'urbanisme*

1596. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 16 juin 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur

l'importance du respect des règles d'urbanisme. Toutefois, encore faut-il que, lorsqu'un maire dresse un procès-verbal pour une infraction, les services de la justice engagent des poursuites. Compte tenu de la charge de travail des procureurs de la République, il s'avère malheureusement que, de plus en plus souvent, des délits graves en matière d'urbanisme ne sont pas poursuivis et fassent l'objet d'un classement vertical (cas de coupes d'arbres en zone urbaine dans un espace boisé classé, cas de constructions sans permis de construire...). Au moment où les exigences de l'État en matière de plans locaux d'urbanisme (PLU) deviennent de plus en plus pesantes pour les communes, il lui demande si, en contrepartie, il ne conviendrait pas d'être plus attentif à la poursuite des infractions, qui violent les dispositions d'urbanisme des PLU.

## NUMÉRIQUE

### *Procédures de vérification des cartes de couverture mobile*

**1495.** – 12 octobre 2017. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les modalités de vérification des cartes de couverture mobile. L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a publié le 18 septembre 2017 des cartes de couverture avec quatre niveaux d'évaluation de la couverture mobile, pour chaque opérateur. Si ce dispositif voulu par le législateur améliore nettement l'information du consommateur, un certain nombre d'élus, notamment de maires, estiment que ces cartes ne reflètent pas la réalité de la couverture de leur territoire. Cette différence avec le ressenti est indissociable de la manière dont sont déterminés les niveaux de couverture. En effet, les données issues de simulations informatiques sont fournies à l'ARCEP par les opérateurs eux mêmes. Le président de l'ARCEP a déclaré par voie de presse que les données contenues dans les cartes étaient fiables à 95 %, reconnaissant une marge d'erreur de l'ordre de 5 %. Afin de vérifier l'exactitude de ces informations, l'article L. 33-12 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit que des mesures sur le terrain puissent être effectuées par des organismes indépendants, choisis par l'autorité, et financées par les opérateurs. L'ARCEP indique dans les documents publiés à l'occasion de la mise en ligne des cartes qu'une campagne de mesures a été menée dans la région de la Nouvelle-Aquitaine, région choisie pour l'expérimentation de ces nouvelles cartes. Aussi, il lui demande si le taux de fiabilité annoncée par l'ARCEP est applicable à toute la France ou seulement à la Nouvelle-Aquitaine. Il souhaiterait savoir de quelle manière les retours des collectivités locales, notamment des communes, qui contesteraient les données de couverture de leur territoire seraient pris en compte et si, le cas échéant, des campagnes de mesure pourraient être menées sur leur territoire à leur demande.

### *Définition des zones blanches et communes associées*

**1589.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 16 juin 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le caractère excessivement restrictif de la définition des zones blanches en matière de téléphone portable. De plus, dans le cas de communes associées, l'administration ne prend en compte que la commune chef-lieu. Si celle-ci est desservie par le téléphone portable, elle considère que d'office la commune associée n'est pas en zone blanche. Or les communes associées sont souvent de petites localités situées à l'écart de la commune chef-lieu, et sont de ce fait, mal desservies par les services publics tels que le téléphone portable. Il lui demande donc s'il serait possible de revoir la liste des zones blanches en prenant en compte séparément le cas des communes associées et celui de leur commune chef-lieu.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Exposition aux nanoparticules dans l'alimentation*

**1497.** – 12 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence non signalée de nanoparticules dans de nombreux aliments industriels. Une enquête de 60 millions de consommateurs, publiée dans son numéro de septembre 2017, aboutit à des conclusions sans appel. Les dix-huit produits sucrés testés contenaient tous sans exception des nanoparticules de dioxyde de titane (additif E171), dans des proportions variées. Pour autant, elles n'étaient pas signalées sur les emballages comme le prévoit l'article 18 du règlement européen n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, qui précise, sans mentionner de seuil, « le nom des ingrédients est suivi du mot « nano » entre crochets ». Or ces substances, qui n'ont d'autre objet que de blanchir et d'intensifier la

brillance des confiseries, des plats préparés ou des dentifrices, sont potentiellement toxiques. En effet, de taille infinitésimale, elles peuvent aisément passer les barrières physiologiques et se retrouver dans le foie, le cœur, les poumons, mais également se disséminer dans l'environnement. En janvier 2017, une étude menée par l'institut national de la recherche agronomique (INRA) concluait ainsi que l'exposition chronique au E171 favorisait la croissance de lésions précancéreuses chez le rat. En avril 2017, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses) rendait à son tour un avis inquiétant, après avoir observé que le dioxyde de titane entraînait dans le côlon des rats une croissance accélérée de lésions initialement bénignes comme les polypes et possédait donc de « potentiels effets promoteurs de la cancérogenèse du E171 ». Ce constat engage à conduire, comme le recommande l'Anses, « les études nécessaires à la parfaite caractérisation du danger associé au E171 ». En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre, afin de s'assurer de l'innocuité des nanoparticules dans l'alimentation et, en attendant d'avoir pu mener les études nécessaires, d'informer explicitement le consommateur de la présence d'additifs suspects.

### *Difficultés financières des maisons de retraite publiques*

1498. – 12 octobre 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés conséquentes que connaissent certains établissements publics hébergeant des personnes âgées dépendantes suite à la réforme de la tarification. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a introduit un nouveau modèle de tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Son décret d'application n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 prévoit que les financements versés par les conseils départementaux pour la prise en charge de la dépendance sont désormais déterminés sur une formule de forfait global. Or de nombreux témoignages d'établissements convergent pour faire état de réelles difficultés dues à une baisse significative des moyens alloués. Les conséquences peuvent s'avérer lourdes : moindre qualité de la prise en charge des résidents, menaces sur les emplois. Les conclusions d'une mission parlementaire dite « flash » sur la situation dans les EHPAD, présentées le 13 septembre 2017, vont dans le même sens, pour déplorer « une tarification de type kafkaïen », avec des équations tarifaires très complexes qui génèrent des inégalités d'un département à l'autre. En conséquence, il souhaiterait savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour évaluer les effets de la nouvelle tarification et, comme le suggère la mission, ajuster le décret en fonction du degré d'inégalité constaté.

3129

### *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs*

1532. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 13 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le cas d'une personne qui a travaillé toute sa vie puis qui a perdu son emploi pour problèmes de santé et qui se retrouve alors en arrêt maladie de longue durée. Dans cette hypothèse, la sécurité sociale assure le relais de Pôle emploi pour le paiement des indemnités de chômage. Toutefois, au bout d'un an de versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), la personne doit théoriquement tomber dans le régime de la couverture médicale universelle (CMU), ce qui lui permet de continuer à bénéficier d'une couverture. Toutefois, il arrive que ni la sécurité sociale, ni Pôle emploi n'informe les personnes concernées des démarches qu'elles doivent effectuer. C'est tout particulièrement préoccupant lorsque ces personnes sont atteintes d'une longue maladie qui les handicape dans la gestion de leurs dossiers administratifs. Il lui demande s'il serait possible d'assurer une meilleure coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale afin de garantir l'information des personnes concernées. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la bonne foi des intéressés n'est pas mise en doute ni contestée, il lui demande si des instructions peuvent être données afin que leur dossier puisse être l'objet d'une mise en règle rétroactive permettant de compenser le préjudice subi par eux.

### *Lutte contre les déserts médicaux*

1553. – 12 octobre 2017. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les différentes pistes évoquées par les syndicats des médecins libéraux pour lutter contre les déserts médicaux. Peu favorables à l'augmentation du numerus clausus pour résoudre ce problème, les syndicats estiment que plusieurs autres solutions conjuguées pourraient permettre de réduire les inégalités territoriales en matière d'accès aux soins. La première serait de favoriser les stages durant le cursus d'études. Pour cela, une refonte des études de médecine devrait être envisagée, afin de permettre aux étudiants d'effectuer des stages dans des cabinets libéraux dès leurs premières années d'études ; autre piste : des stages d'au moins un an en

médecine générale durant l'internat, en favorisant les zones déficitaires et d'au moins six mois dans les autres localités, tout en augmentant parallèlement la rémunération des médecins libéraux afin de les encourager à se proposer comme maîtres de stage. Par ailleurs, les internes en stage dans des déserts médicaux pourraient bénéficier d'indemnités logement et de frais de déplacement. Une autre piste évoquée serait de faciliter l'accès à l'exercice libéral pour les jeunes médecins, grâce à diverses dispositions : simplification des statuts (remplaçant, assistant, collaborateur, associé), développement de l'exercice mixte libéral et salarié, aides à l'installation et notamment au conjoint pour trouver un travail, placement des enfants en crèche, etc. L'exercice regroupé est par ailleurs une solution très appréciée, soit au sein de maisons de santé pluridisciplinaires, soit à travers des réseaux coordonnés. Enfin, le développement de la télémédecine devrait s'avérer essentiel, à condition que la grille des rémunérations soit conservée et que les médecins soient accompagnés en matière d'équipement. Alors qu'un plan de lutte gouvernemental contre les déserts médicaux doit être annoncé courant octobre 2017, elle souhaiterait avoir son opinion sur ces propositions.

### *Régime d'imposition applicable aux indemnités versées aux exploitants agricoles victimes d'accidents du travail*

1557. – 12 octobre 2017. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le régime d'imposition applicable aux indemnités journalières de l'assurance des accidents du travail des exploitants agricoles (ATEXA) versées par la mutualité sociale agricole (MSA) aux exploitants agricoles victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Si, au régime général, ces indemnités sont exonérées d'impôt sur le revenu, au régime agricole, les rentes d'incapacités permanentes versées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole comme aux autres personnes sont passibles de l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux pensions et retraites. Cette imposition serait la contrepartie de la déduction du bénéfice imposable du contribuable des cotisations versées au régime de l'ATEXA. Or, il apparaît que cette imposition, même compensée, entraîne de vraies difficultés pour les exploitants agricoles, qui, outre les problèmes de gestion de leur exploitation liés à leur arrêt d'activité consécutif à l'accident de travail ou à la maladie professionnelle, voient leur niveau de rentes d'incapacité permanente considérablement diminuer. Aussi, il lui demande de préciser la portée financière sur le revenu des exploitants agricoles victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles de ce traitement fiscal particulier appliqué au régime agricole, et, le cas échéant, le coût de l'inclusion au 8° de l'article 81 du code général des impôts relatif aux revenus non imposables, des exploitants agricoles, ainsi que des non-salariés non agricoles qui pourrait être envisagée.

### *Suivi médical des personnels travaillant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

1566. – 12 octobre 2017. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le suivi médical des personnels des établissements pour personnes âgées par les médecins attenants à ces établissements ayant opté pour le tarif partiel de soins. En effet, en cas d'option par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) de recourir à la tarification partielle des services de soins, le médecin coordinateur, conformément à l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 qui définit les missions médicales et administratives du médecin coordonnateur, ne peut vacciner les personnes salariés de l'établissement. Le salarié doit alors recourir aux services du médecin du travail. Aussi, afin de renforcer les actions de prévention à l'égard des résidents, et simplifier les démarches de vaccination, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faire évoluer cette restriction et ouvrir au médecin coordinateur la possibilité de vacciner les personnels.

### *Pratique avancée en soins infirmiers*

1573. – 12 octobre 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les attentes des infirmiers relatives à l'application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui crée « l'infirmier de pratique avancée » au niveau master. L'article 119 de ce texte a en effet officialisé la notion de pratique avancée en soins infirmiers. Ce nouveau statut, déjà en pratique au Canada ou aux États-Unis, confère aux infirmiers diplômés et ayant suivi une formation spécifique de nouvelles missions et un haut niveau de compétence pour une expertise clinique poussée. L'objectif est à la fois de répondre à une demande croissante d'accès aux soins, dans un contexte de démographie médicale en tension. Il s'agit également, pour les professionnels, de se voir proposer des carrières diversifiées et de nouvelles évolutions. Des décrets d'application, attendus depuis plus d'un an, doivent notamment préciser les missions de ces

professionnels en ambulatoire et à l'hôpital, ainsi que la durée d'exercice minimale pour l'accès à la pratique avancée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prochainement publier ces décrets afin que la centaine de personnes déjà formées puissent exercer dans les établissements de santé.

### *Accompagnement des personnes âgées*

1576. – 12 octobre 2017. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan d'aide en faveur des personnes fragilisées par l'âge. Si l'on peut se réjouir des progrès médicaux qui permettent aux Français de vivre plus longtemps et en meilleure santé, la prise en charge de la dépendance reste pour autant une préoccupation importante. Tôt ou tard, les familles doivent en effet accompagner leurs aînés et prendre les dispositions qui s'imposent selon leur état de santé et la configuration familiale. Alors que les pensions des retraités sont particulièrement impactées par les dispositions gouvernementales successives, les « restes à charge » sont pour de nombreuses familles conséquents, qu'elles décident pour leurs parents d'une admission en établissement dont les tarifs mensuels sont élevés ou d'un maintien à domicile, solution qui engendre des frais importants en matière de charges courantes, de soins et de fournitures d'hygiène. Si la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a permis de dégager des financements, les situations de précarité se révèlent toujours nombreuses du fait d'une prise en charge des coûts qui reste insuffisante, notamment pour les personnes les plus modestes et les plus dépendantes. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer le dispositif de prise en charge des personnes âgées et de leur garantir un véritable accès aux soins.

### *Taux d'incapacité et retraite anticipée*

1581. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 10 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait qu'en application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, un travailleur dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 % peut, dorénavant, demander une retraite anticipée à l'âge de 55 ans. Lorsque l'intéressé a été, par le passé, travailleur frontalier pendant une courte période en Allemagne et que l'incapacité provient d'un accident du travail en Allemagne, il lui demande si malgré tout, la nouvelle législation relevant de la loi du 20 janvier 2014 lui permet de demander sa retraite anticipée à 55 ans.

### *Régime minier*

1582. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 10 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que tout comme d'autres municipalités, la municipalité de Porcellette est gravement préoccupée par les orientations prises en matière d'offres de soins par les directions de la caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines (CANSSM) et de la caisse régionale de sécurité sociale minière (Carmi) Carmi Est. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, la Carmi de l'Est a ainsi proposé de faire avaliser la fermeture de onze consultations médicales supplémentaires (Spicheren-Saint-Laurent, Diesen, Merten, Hundling, Farschviller, Saint-Avold Huchet, Porcellette, Hayange, Bure, Boulange, Joeuf) et la fermeture du centre de médecine spécialisée à Freyming-Merlebach. Les fermetures de consultations médicales qui se multiplient ainsi dans l'ancien bassin houiller de Lorraine, sont annonciatrices d'une désertification médicale. Or les services assumés par le régime minier au service de toute la population, pallient les faiblesses de la médecine libérale dans ce secteur. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les solutions qu'elle envisage, d'autant qu'en 2012 à Forbach, le précédent président de la République avait proclamé « il faut rétablir le régime minier ».

### *Aide à domicile*

1583. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 10 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que plusieurs associations d'aide à domicile de la Moselle souhaitent obtenir une compensation de l'augmentation de la valeur du point d'indice des salariés. Selon ces associations, l'État aurait reversé dans ce but une somme de 25,6 millions d'euros aux départements afin que ceux-ci compensent l'augmentation susvisée. Il souhaite savoir si cette information est exacte et s'il a été prévu que les départements doivent reverser le montant correspondant aux associations d'aide à domicile.

### *Déclaration d'un décès*

1584. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 21 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait qu'en cas de décès, la déclaration en mairie doit en être faite rapidement. Or en zone rurale, il apparaît que parfois, les médecins refusent de se déplacer le week-end ou lors des ponts avec des jours fériés pour rédiger le constat de décès. De telles situations risquent de se multiplier à l'avenir au fur et à mesure que les déserts médicaux s'étendent. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisageables lorsqu'une famille se heurte au refus répétitif du médecin traitant de se déplacer pour constater un décès.

### *Aide aux personnes âgées handicapées*

1585. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 10 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** pour savoir si une personne âgée et partiellement handicapée, bénéficiant de l'aide à la tierce personne peut engager sa fille. Il lui demande également si, dans ce cas, le lien de parenté n'est pas un obstacle pour que l'intéressée soit prise en charge financièrement par la collectivité.

### *Soutien des aidants*

1590. – 12 octobre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les aidants qui s'occupent, à titre non professionnel, du quotidien des personnes en situation de handicap ou de grave perte d'autonomie, telle Alzheimer. Ces aidants, pour la plupart du temps les conjoints ou enfants, sont confrontés à de multiples difficultés : devant organiser bénévolement le quotidien de leurs proches, ils amputent souvent le budget familial car la maladie, dans le cas de patients atteints d'Alzheimer, progresse et les besoins évoluent. Cette lourde tâche peut conduire ces aidants à des situations d'épuisement à la fois psychologique et physique, préjudiciable à leur santé (manque de sommeil, mauvaise alimentation, stress, isolement social, perte de revenus.). Mobilisés 24 heures sur 24, les aidants rencontrent souvent des difficultés financières : on estime à environ 1000 euros le coût à la charge des familles. Outre qu'il est extrêmement compliqué d'être aidant lorsque que l'on est en activité professionnelle. Aussi il lui demande les mesures mises en place pour soutenir les aidants et leur familles, offrir des temps de repos, des dispositifs d'accompagnements financiers et admiratifs.

### *Maternité de Sarrebourg*

1593. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 26 mai 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que l'hôpital et la maternité de Sarrebourg assument une fonction de proximité pour les habitants de tout l'arrondissement et même au-delà. C'est donc avec une grande stupéfaction qu'on vient d'apprendre que l'agence régionale de santé (ARS) envisageait de supprimer la maternité de Sarrebourg au profit de Saverne en Alsace. L'hypothétique solution transitoire d'une « mutualisation passagère » s'appuyant sur les équipements de gynécologie et d'obstétrique de Saverne est tout à fait inacceptable car à l'évidence, cela ne retarderait que de quelques années la disparition définitive de la maternité. Certes, la Lorraine fait dorénavant partie d'une grande région dont Strasbourg est le chef-lieu. Ce n'est pas pour autant que le sud mosellan doit être traité en parent pauvre et devenir un désert médical tributaire des équipements existants en Alsace. Il est inacceptable que l'ARS veuille spolier l'arrondissement de Sarrebourg d'un équipement de santé indispensable pour ses habitants. Il lui demande donc ce qu'elle envisage pour garantir un équilibre territorial satisfaisant, ce qui passe par le maintien de la maternité de Sarrebourg.

### *Report de congés d'un travailleur handicapé*

1595. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 21 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas d'un travailleur handicapé qui était employé dans un établissement et service d'aide par le travail (ÉSAT). Suite à un accident de travail, l'intéressé a été arrêté de novembre 2015 à juillet 2016. Il lui demande si celui-ci peut obtenir de plein droit le report de ses congés annuels de 2015, à l'instar de ce qui se pratique pour un travailleur non handicapé.

### *Statut des travailleurs handicapés*

**1598.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 4 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que les travailleurs handicapés accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) n'ont pas le statut de salariés et ne sont donc pas régis par le code du travail. Ils relèvent du code de l'action sociale et des familles (CASF) dont l'article R. 243-11 dispose qu'ils ont le droit à un congé annuel égal à deux jours et demi par mois passé au sein de l'établissement, dans la limite de 30 jours par an. Cette situation entraîne une difficulté particulière lorsqu'un travailleur handicapé est victime d'un accident du travail car il ne peut alors pas reporter les congés après la date de reprise du travail si cette reprise intervient après la fin de l'année concernée. Or, sur le fondement d'une directive européenne n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, la jurisprudence considère que les congés payés acquis par un salarié qui s'est trouvé dans l'impossibilité de les prendre en raison d'un accident du travail doivent être reportés après la reprise du travail, y compris au besoin d'une année sur l'autre (Cass. soc., 9 mars 2011, n° 09-66134). Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle par la Cour de cassation, a jugé (arrêt n° C-316/13 du 26 mars 2015) que les personnes handicapées accueillies en ESAT sont des travailleurs au sens de la directive du 4 novembre 2003. Toutefois, le CASF n'a pas été modifié en conséquence pour tenir compte des décisions de la CJUE. De ce fait, le directeur d'un ESAT est fondé à refuser le report des congés payés au-delà de l'année en cours, qu'un travailleur handicapé ne peut pas prendre au motif qu'il était en arrêt pour accident du travail. Certes, si un tribunal était saisi d'un recours contre une telle décision, cela conduirait à l'application de la jurisprudence susvisée de la CJUE ou à la saisine de la CJUE et, donc à la reconnaissance aux travailleurs des ESAT du droit au report de leurs congés payés jusqu'après la reprise d'un accident du travail. Il est profondément regrettable que, faute d'introduction explicite de la jurisprudence de la CJUE dans la législation française, les travailleurs handicapés accueillis dans des ESAT soient victimes d'une injustice car ils n'ont pas les moyens d'engager les sommes nécessaires pour une procédure judiciaire, qui ferait constater une incohérence du droit français par rapport aux règles européennes. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

3133

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Crédit d'impôt pour la transition énergétique*

**1520.** – 12 octobre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et, en particulier, sur le poste « fenêtres ». Ce dispositif incitatif a permis de créer ou de sauvegarder de nombreux emplois dans le secteur de la menuiserie. L'annonce d'une suppression fin mars 2018 est un coup dur pour la profession qui envisage déjà une réduction progressive des effectifs, faute de clientèle. Cette mesure est d'autant plus injustifiable qu'elle va à l'encontre de la politique menée actuellement par le Gouvernement en faveur d'une transition énergétique. Le remplacement des fenêtres permet de réduire les besoins de chauffage jusqu'à 27 %. Il lui demande de ne pas revenir sur ce dispositif et le proroger au delà du 31 mars 2018.

### *Redevance d'assainissement*

**1522.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 29 septembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que sa question écrite n° 16855 publiée au *Journal officiel* du 18/06/2015 concernait les habitants qui déversent leurs eaux usées dans une canalisation de type unitaire recevant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. La réponse précise que même si le réseau unitaire n'aboutit pas à une station d'épuration ou à un système de traitement des eaux usées, la redevance d'assainissement doit malgré tout être payée au motif que la personne concernée a bénéficié d'un service lui permettant de déverser ses eaux usées. Dans le cas où l'habitant dispose d'une fosse septique ou d'une unité agréée de traitement de ses eaux usées et où il ne déverse donc que des eaux relevant de la collecte des eaux pluviales, il lui demande s'il est également tenu de payer la redevance d'assainissement.

*Fin de l'aide à la rénovation énergétique*

1541. – 12 octobre 2017. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'exclusion des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur du Crédit d'impôt transition énergétique. A partir du 28 mars 2018, les changements de menuiseries extérieures seront exclus du dispositif du crédit d'impôt transition énergétique. Cette mesure avait permis l'augmentation de l'activité pour les entreprises concernées, elle avait aussi permis la rénovation des fenêtres et portes pour favoriser un habitat moins énergivore. Il lui demande si les secteurs d'activités impactés par cette mesure seront informés et au mieux pourront participer à une concertation sur ce sujet. Il lui demande aussi quelles seront les nouvelles aides pour transformer les habitats.

*Plan loup et adaptation territoriale*

1542. – 12 octobre 2017. – M. **Jean-Yves Roux** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la préparation du prochain plan Loup 2018-2022. Le Sénateur des Alpes de Haute-Provence rappelle que l'article 60 de la loi du 28 décembre 2016 relative à la modernisation, au développement et à la protection de la montagne prévoit des dispositions relatives à la lutte contre la prédation. Il est ainsi spécifié que « les actes de prédation des animaux d'élevage sont adaptés, dans le cadre d'une gestion différenciée, aux spécificités des territoires, notamment ceux de montagne » Soucieux de disposer de solutions permettant de s'appuyer sur une connaissance précise de la présence des loups dans les différents écosystèmes, M. Roux demande à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire de bien vouloir lui faire connaître les adaptations qu'il entend initier. Par ailleurs, il souhaite de la même manière savoir si le prochain plan loup prendra en compte et pérennisera le travail effectué par « la brigade loups », créée en juillet 2015 et qui est composée pour une grande part de jeunes recrutés en contrats d'avenir.

*Bonus-malus sur travaux d'isolation*

1552. – 12 octobre 2017. – M. **Ladislav Poniatowski** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'inquiétude que suscite le projet du Gouvernement qui, pour accélérer la rénovation des logements anciens, envisage de créer un bonus-malus en fonction de la qualité de l'isolation et du chauffage. Il est vrai que le bilan du nombre de logements rénovés par an, sous le précédent quinquennat, est plutôt catastrophique. Le Gouvernement s'est donc fixé l'objectif très ambitieux de rénover en dix ans toutes les « passoires thermiques » (logements classés F ou G), soit entre 7 et 8 millions de logements. Ambitieux mais difficile voire impossible à réaliser lorsque l'on sait que le Gouvernement vient d'annoncer son intention, d'exclure du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), dès mars 2018, tous les travaux concernant les portes, fenêtres et volets. Cette mesure est difficilement compréhensible par la fédération française de bâtiment, soucieuse de l'avenir des artisans et entrepreneurs. Il lui demande donc comment il compte atteindre cet objectif alors qu'il vient d'exclure du CITE des travaux qui contribuaient justement à générer des économies d'énergie.

*Valeur des chartes des parcs naturels régionaux*

1569. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 6 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les chartes des parcs naturels régionaux. De valeur réglementaire contraignante, il se demande si les communes ayant approuvé à l'origine une charte de parc naturel régional peuvent la modifier afin de la rendre moins coercitive.

## TRAVAIL

*Illettrisme au travail*

1503. – 12 octobre 2017. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M<sup>me</sup> la **ministre du travail** sur l'illettrisme dans le monde du travail. Selon l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme, 7 % de la population adulte âgée de 18 à 65 ans ayant été scolarisée en France est en situation d'illettrisme, soit 2,5 millions de personnes en métropole, dont plus de la moitié exerce une activité professionnelle. Entre le 21 août et le 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'institut CSA Research a réalisé, pour le compte de la délégation interministérielle à la langue française pour la cohésion sociale, une enquête téléphonique concernant l'illettrisme auprès de 600 entreprises privées et administrations publiques. Les résultats sont alarmants, indiquant que 51 % ont déjà connu des salariés

ou des agents qui avaient des difficultés à lire et écrire, ce taux pouvant atteindre 60 % dans le secteur des services à la personne et même 67 % dans celui de l'entretien et du nettoyage. 27 % estiment que l'absence de compréhension des consignes écrites en français pose régulièrement un problème pour le bon fonctionnement du travail. En effet, comme le note le délégué interministériel à la langue française pour la cohésion sociale dans un entretien au Figaro du 8 septembre 2017, « les exigences professionnelles liées à la lecture et à l'écriture se sont accrues pour beaucoup de métiers », qu'il s'agisse de dresser un état des lieux pour un gardien d'immeuble ou de savoir utiliser les outils de traçabilité des soins pour une aide-soignante. Le développement des outils numériques peut ainsi s'avérer problématique, puisqu'ils reposent pour l'essentiel sur l'écrit. En conséquence, il lui demande quels moyens de repérage et de formation peuvent être mis en œuvre, afin de lutter plus efficacement contre l'illettrisme dans le monde du travail.

### *Contrats aidés dans les associations sportives*

1551. – 12 octobre 2017. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences pénalisantes pour le milieu associatif, et plus particulièrement les associations sportives, que va entraîner la décision prise par le Gouvernement de réduire les contrats aidés. Aujourd'hui, les associations sportives emploient près de 120 000 salariés dont environ 10 % sont en contrat aidé. La brutalité de cette mesure va entraîner une suppression importante d'emplois. Lorsqu'un club sportif fera le choix de prendre en charge le salaire d'un encadrant qui était jusqu'alors en contrat aidé, il devra obligatoirement faire des économies sur le matériel, les déplacements, les stages... Et sera condamné à augmenter le prix des licences, ce qui va devenir insupportable pour les ménages à faible revenu. La France doit organiser les Jeux olympiques en 2024 et la ministre des sports s'est fixé comme objectif d'élargir la pratique sportive à 3 millions de pratiquants. Cet objectif devient inatteignable si on ne vient pas au secours du sport amateur. Aussi, il lui demande de soutenir les associations sportives et le rôle essentiel qu'elles jouent dans notre société en les ajoutant aux trois secteurs ciblés comme étant prioritaires pour les emplois aidés : l'accompagnement des enfants handicapés, l'Outre-mer et les secteurs d'urgence sanitaire et sociale.

### *Conséquences de la remise en cause des contrats aidés pour les collectivités territoriales et les associations*

1555. – 12 octobre 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes des élus locaux et du monde associatif suscitées par la baisse du nombre des contrats aidés pour le second semestre 2017 et la remise en cause profonde annoncée du dispositif pour l'année 2018, notamment à travers l'identification de secteurs prioritaires. Si les récents efforts engagés par le Gouvernement vont dans le bon sens, ils s'avèrent toutefois largement insuffisants au regard des grandes difficultés rencontrées au quotidien par les élus locaux, notamment en période de rentrée scolaire, et des incertitudes nouvelles que fait naître cette remise en cause subite des contrats aidés. Déjà asphyxiée sous le poids des efforts demandés et par la baisse des dotations de l'Etat, les collectivités territoriales risquent une fois encore d'être durement pénalisées et le fonctionnement des services publics, notamment dans les établissements scolaires, risque d'être mis à mal à la faveur de nouvelles fractures territoriales. De plus, les associations locales, qui mènent des missions d'intérêt général, devraient également être lourdement impactées, quand leur existence même ne sera pas remise en question. En effet, les contrats aidés permettent l'embauche d'accompagnateurs scolaires, d'auxiliaires de vie pour des élèves en situation de handicap, ou encore d'animateurs pour les activités périscolaires alors que la refonte des rythmes scolaires, et ce n'est qu'un exemple, a accru le besoin en personnel des communes pour encadrer les enfants sur le temps périscolaire. Plus largement, les contrats aidés sont également un outil dont peuvent se saisir les élus locaux et le tissu associatif pour mener des missions locales d'intérêt général et garantir un service public de qualité et de proximité, en particulier dans le secteur sanitaire et social où les besoins sont grandissants dans un contexte de vieillissement de la population, ou encore dans la gestion des voiries et des espaces verts, et dans le champ de la culture et des sports. Ils sont, en outre, une opportunité pour les personnes éloignées du marché de l'emploi, de pouvoir exercer une activité professionnelle et d'acquérir de l'expérience valorisable ensuite. La remise en cause brutale des contrats aidés actuellement observée dans les territoires et le manque de visibilité à moyen terme des communes sur le sujet risquent donc d'avoir de lourdes conséquences sur les services publics. Par ailleurs, elle fait courir aux prescripteurs un risque contentieux avec les personnes visées par ces contrats dès lors que les engagements d'embauche ont bien souvent été formulés il y a plusieurs semaines voire plusieurs mois par les élus locaux, forts des accords préalables des services déconcentrés ou de Pôle emploi. De même, elle met en grande difficulté des salariés, déjà précaires qui, sans préavis, se retrouvent subitement privées d'emploi. Enfin, l'absence de concertation en amont avec les élus locaux est préjudiciable à l'identification des besoins, à la répartition future des contrats aidés par priorité que le Gouvernement semble souhaiter mettre en œuvre, et à une nécessaire gestion

différenciée en fonction des enjeux locaux. Aussi, il lui demande de préciser la stratégie que le Gouvernement entend déployer, dans le cadre de la prochaine programmation pour 2018, pour répondre à l'ensemble des besoins de personnel des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des services publics locaux dont l'existence et la qualité reposaient jusqu'alors sur le recours aux contrats aidés, notamment dans les établissements scolaires, et le cas échéant, la nature des dispositifs alternatifs envisagés pour pallier ces besoins.

### *Aide « jeunes apprentis »*

**1588.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 7 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait qu'afin de favoriser la formation en alternance, l'État a créé un régime d'aide aux très petites entreprises (TPE) qui embauchent des apprentis (« aide TPE jeunes apprentis »). Or en Moselle, les services de l'État ont des retards de paiement qui peuvent atteindre un an. Ces retards sont notamment constatés dans le secteur de la boulangerie ce qui entraîne des difficultés de trésorerie considérables pour les artisans et commerçants concernés. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour que l'« aide TPE jeunes apprentis » soit versée dans des délais normaux.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

- 1462 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Fin annoncée des contrats aidés* (p. 3163).

#### B

Bonhomme (François) :

- 5 Action et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**. *Automatisation de la gestion du FCTVA* (p. 3144).
- 408 Action et comptes publics. **Patrimoine (protection du)**. *Appel à projets pour le château de Villers-Cotterêts* (p. 3145).
- 1467 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Contrats aidés dans le secteur sanitaire* (p. 3163).

3137

Botrel (Yannick) :

- 46 Transition écologique et solidaire. **Pêche**. *Réglementation de la profession de moniteur guide de pêche* (p. 3162).

#### C

Carle (Jean-Claude) :

- 829 Action et comptes publics. **Marchés publics**. *Modification de la forme juridique des groupements d'opérateurs économiques candidats à des marchés publics* (p. 3146).

Chasseing (Daniel) :

- 991 Solidarités et santé. **Handicapés**. *Situation des parents d'enfants handicapés* (p. 3162).

Cohen (Laurence) :

- 539 Solidarités et santé. **Contraception**. *Retrait des implants contraceptifs* (p. 3160).

#### D

Darnaud (Mathieu) :

- 872 Solidarités et santé. **Retraités**. *Retraités invalides du secteur privé* (p. 3161).

Deromedi (Jacky) :

- 50 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Persistance des difficultés en matière de certificats de vie pour les Français de l'étranger* (p. 3159).

**Dufaut (Alain) :**

- 946 Éducation nationale. **Retraites complémentaires.** *Retraite complémentaire des enseignants du privé sous contrat d'association* (p. 3155).

**F****Férat (Françoise) :**

- 12 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Tourisme.** *Sites de réservation hôtelière* (p. 3152).

**G****Gerbaud (Frédérique) :**

- 828 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conséquences de l'interdiction du recours aux substances phytosanitaires sur les surfaces d'intérêt écologique* (p. 3147).

**H****Haut (Claude) :**

- 782 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Valorisation des biens de retour à l'expiration d'un contrat de délégation de service public* (p. 3150).

**Hervé (Loïc) :**

- 116 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Marchandisation du plasma par des laboratoires privés* (p. 3159).
- 762 Justice. **Cours et tribunaux.** *Moyens du parquet de Thonon-les-Bains* (p. 3158).

**I****Imbert (Corinne) :**

- 1125 Agriculture et alimentation. **Ostréiculture.** *Nouvelle procédure d'export applicable aux ostréiculteurs* (p. 3149).

**M****Mandelli (Didier) :**

- 1451 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Réduction du nombre des contrats aidés* (p. 3163).

**Marie (Didier) :**

- 1012 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Hausse des frais bancaires* (p. 3151).
- 1016 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Entreprises (création et transmission).** *Transmission des entreprises* (p. 3154).

**Masson (Jean Louis) :**

- 22 Intérieur. **Communes.** *Pistes de ski de fond* (p. 3156).
- 454 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Financement de la gestion des eaux pluviales* (p. 3157).
- 1093 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Entretien des caniveaux d'évacuation d'eau pluviale* (p. 3157).
- 1108 Intérieur. **Communes.** *Vente de terrains communaux constructibles* (p. 3158).

Mayet (Jean-François) :

860 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conséquences de l'interdiction du recours aux substances phytosanitaires sur les surfaces d'intérêt écologique* (p. 3147).

Monier (Marie-Pierre) :

443 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Éléments apportés par un film au sujet de l'origine des médicaments issus de plasmas traités par solvant détergent* (p. 3159).

Morhet-Richaud (Patricia) :

295 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Déplafonnement de la taxe affectée pour la filière cuir* (p. 3144).

Morisset (Jean-Marie) :

748 Action et comptes publics. **Aides publiques.** *Fonds cheval* (p. 3146).

## P

Pellevat (Cyril) :

978 Action et comptes publics. **Jeux et paris.** *Exclusion des jeux de tarot et de belote de la catégorie des jeux de cercle* (p. 3147).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

522 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Commerce et artisanat.** *Soutien à la filière cuir en France* (p. 3154).

Perrin (Cédric) :

87 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Tourisme.** *Avenir de la filière touristique* (p. 3153).

## R

Raison (Michel) :

199 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Tourisme.** *Avenir de la filière touristique* (p. 3153).

## S

Sueur (Jean-Pierre) :

1074 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Critères d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 3148).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture

Gerbaud (Frédérique) :

828 Agriculture et alimentation. *Conséquences de l'interdiction du recours aux substances phytosanitaires sur les surfaces d'intérêt écologique* (p. 3147).

Mayet (Jean-François) :

860 Agriculture et alimentation. *Conséquences de l'interdiction du recours aux substances phytosanitaires sur les surfaces d'intérêt écologique* (p. 3147).

#### Aides publiques

Morisset (Jean-Marie) :

748 Action et comptes publics. *Fonds cheval* (p. 3146).

### B

#### Banques et établissements financiers

Marie (Didier) :

1012 Économie et finances. *Hausse des frais bancaires* (p. 3151).

### C

#### Collectivités locales

Haut (Claude) :

782 Économie et finances. *Valorisation des biens de retour à l'expiration d'un contrat de délégation de service public* (p. 3150).

#### Commerce et artisanat

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

522 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Soutien à la filière cuir en France* (p. 3154).

#### Communes

Masson (Jean Louis) :

22 Intérieur. *Pistes de ski de fond* (p. 3156).

1108 Intérieur. *Vente de terrains communaux constructibles* (p. 3158).

#### Contraception

Cohen (Laurence) :

539 Solidarités et santé. *Retrait des implants contraceptifs* (p. 3160).

## Cours et tribunaux

Hervé (Loïc) :

762 Justice. *Moyens du parquet de Thonon-les-Bains* (p. 3158).

## E

### Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

454 Intérieur. *Financement de la gestion des eaux pluviales* (p. 3157).

1093 Intérieur. *Entretien des caniveaux d'évacuation d'eau pluviale* (p. 3157).

### Emploi (contrats aidés)

Allizard (Pascal) :

1462 Travail. *Fin annoncée des contrats aidés* (p. 3163).

Bonhomme (François) :

1467 Travail. *Contrats aidés dans le secteur sanitaire* (p. 3163).

Mandelli (Didier) :

1451 Travail. *Réduction du nombre des contrats aidés* (p. 3163).

### Entreprises (création et transmission)

Marie (Didier) :

1016 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Transmission des entreprises* (p. 3154).

## F

### Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Bonhomme (François) :

5 Action et comptes publics. *Automatisation de la gestion du FCTVA* (p. 3144).

### Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

50 Solidarités et santé. *Persistence des difficultés en matière de certificats de vie pour les Français de l'étranger* (p. 3159).

## H

### Handicapés

Chasseing (Daniel) :

991 Solidarités et santé. *Situation des parents d'enfants handicapés* (p. 3162).

## I

### Impôts et taxes

Morhet-Richaud (Patricia) :

295 Action et comptes publics. *Déplafonnement de la taxe affectée pour la filière cuir* (p. 3144).

## J

**Jeux et paris**

Pellevat (Cyril) :

- 978 Action et comptes publics. *Exclusion des jeux de tarot et de belote de la catégorie des jeux de cercle* (p. 3147).

## M

**Marchés publics**

Carle (Jean-Claude) :

- 829 Action et comptes publics. *Modification de la forme juridique des groupements d'opérateurs économiques candidats à des marchés publics* (p. 3146).

## O

**Ostréiculture**

Imbert (Corinne) :

- 1125 Agriculture et alimentation. *Nouvelle procédure d'export applicable aux ostréiculteurs* (p. 3149).

## P

**Patrimoine (protection du)**

Bonhomme (François) :

- 408 Action et comptes publics. *Appel à projets pour le château de Villers-Cotterêts* (p. 3145).

**Pêche**

Botrel (Yannick) :

- 46 Transition écologique et solidaire. *Réglementation de la profession de moniteur guide de pêche* (p. 3162).

**Politique agricole commune (PAC)**

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1074 Agriculture et alimentation. *Critères d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 3148).

## R

**Retraités**

Darnaud (Mathieu) :

- 872 Solidarités et santé. *Retraités invalides du secteur privé* (p. 3161).

**Retraites complémentaires**

Dufaut (Alain) :

- 946 Éducation nationale. *Retraite complémentaire des enseignants du privé sous contrat d'association* (p. 3155).

## S

**Sang et organes humains**

Hervé (Loïc) :

116 Solidarités et santé. *Marchandisation du plasma par des laboratoires privés* (p. 3159).

Monier (Marie-Pierre) :

443 Solidarités et santé. *Éléments apportés par un film au sujet de l'origine des médicaments issus de plasmas traités par solvant détergent* (p. 3159).

## T

**Tourisme**

Férat (Françoise) :

12 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Sites de réservation hôtelière* (p. 3152).

Perrin (Cédric) :

87 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Avenir de la filière touristique* (p. 3153).

Raison (Michel) :

199 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Avenir de la filière touristique* (p. 3153).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Automatisation de la gestion du FCTVA*

5. – 6 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) annoncée par l'ancien président de la République à l'occasion du 99<sup>ème</sup> Congrès des maires. Le système actuel est en effet jugé peu performant et repose sur une qualité de service médiocre, les collectivités territoriales jugeant la procédure d'instruction illisible, peu homogène sur le territoire et archaïque sur le plan de la gestion. Le rapport réalisé conjointement par l'inspection des finances et l'inspection générale de l'administration, qui vient d'être rendu public, propose l'automatisation du fonds sur une base purement comptable et l'abandon de sa gestion manuelle. Le FCTVA serait attribué l'année suivant l'engagement des investissements au lieu du versement actuel à trois dates différentes (l'année même, l'année suivante et deux ans après) selon le type de dépenses. Cependant, la contrainte liée aux développements informatiques nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme impose une inscription de cette dernière dans le projet de loi de finances. Aussi il souhaite avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement et savoir si cette réforme attendue par les collectivités territoriales sera prévue dans le projet de loi de finances pour 2018 pour une mise en œuvre, comme précédemment annoncée, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Réponse.* – Comme l'a relevé la revue de dépenses de 2016, le FCTVA se caractérise par une forte complexité de gestion : des régimes de dérogations peu lisibles, des risques juridiques en raison des doublons possibles en matière de déductibilité de TVA, et une gestion manuelle entre les collectivités et les préfetures qui génère des coûts de gestion importants. C'est pourquoi, après des travaux sur le périmètre des dépenses éligibles et sur les nomenclatures comptables, et suite à une concertation avec les associations représentatives des collectivités locales, l'article 58 du projet de loi de finances pour 2018 propose une mise en œuvre de cette automatisation.

#### *Déplafonnement de la taxe affectée pour la filière cuir*

295. – 13 juillet 2017. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déplafonnement de la taxe affectée pour la filière cuir. En effet, maintenir l'excellence du cuir français, transmettre des savoir-faire, former une main-d'œuvre qualifiée, accompagner de nouveaux entrepreneurs, produire de façon durable et responsable, valoriser la créativité et l'innovation tels sont les grands enjeux de la filière française du cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de petites et moyennes entreprises ou industries (PME-PMI) et de grandes entreprises ; les collecteurs et les négociants en peaux brutes, les entreprises de la tannerie-mégisserie, de la chaussure, de la maroquinerie, de la ganterie et de la distribution spécialisée dans les produits finis en cuir. Au total, cette filière représente quelque 8 000 entreprises, regroupant 70 000 salariés pour un chiffre d'affaires annuel de 15 milliards d'euros dont 8,5 milliards à l'exportation. Afin d'accroître la compétitivité des entreprises, une taxe affectée a été mise en place financée par les grands groupes industriels du secteur (60 %) et par les importations (40 %). Les fonds ainsi collectés sont utilisés par les PME pour développer des programmes d'innovation, de recherche et de développement. Or depuis 2011, la taxe fiscale affectée a été plafonnée et non réévaluée, pire elle a été abaissée à 250 000 euros depuis cette année. Désormais, la taxe fiscale affectée est donc détournée de sa vocation initiale puisque les entreprises du cuir sont contributrices à hauteur de 4 759 000 euros (depuis quatre ans) pour un reversement de 2 000 000 euros. C'est pourquoi elle lui demande si le déplafonnement de la taxe affectée est envisagé afin que les fonds prélevés soient utilisés en totalité au renforcement des entreprises et à la défense de l'emploi dans la filière cuir française.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Le plafonnement des taxes affectées a été mis en œuvre par l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012. Des plafonds de ressources ont été fixés ; en cas de dépassement de ces plafonds, il est procédé à un reversement de l'excédent du produit de la taxe au budget général de l'État. Depuis la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2012 à 2017, les taxes affectées à des tiers et faisant l'objet d'un

plafonnement limitatif à l'article 46 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 sont prises en compte dans la norme de dépenses. Les objectifs de ce plafonnement sont réaffirmés dans le projet de LPPF pour les années 2018 à 2022. Il s'agit notamment de renforcer le suivi et le contrôle du niveau d'ensemble des taxes affectées et de faire contribuer les affectataires de ces taxes à la maîtrise de la dépense publique. Comme prévu par l'article 15 de cette loi, si la logique sectorielle qui prévaut dans le financement des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CPDE) justifie l'entorse à la règle générale d'universalité budgétaire constituée par l'affectation de ces taxes aux CTI et aux CPDE, cette logique ne saurait exonérer ces affectataires du plafonnement, qui a vocation à être généralisé, ainsi que du reversement de la partie de la taxe dépassant le plafond fixé au budget général de l'État. Le centre technique du cuir (CTC) fait effectivement partie des CPDE qui reversent un excédent, malgré la préservation du plafond de sa taxe affectée entre 2012 et 2015. Cependant, la loi de finances initiale pour 2017 a relevé ce plafond de 1 M€ par rapport à 2016, le portant à 13,25 M€ et ce malgré le contexte contraint de nos finances publiques et sans gage de cette dépense supplémentaire sur les crédits budgétaires qu'il s'agisse des crédits affectés aux CTI et aux CPDE ou à d'autres dépenses ministérielles. Cette hausse sans gage s'analyse comme une dépense nouvelle du budget général. Concernant le CTC, pour lequel le consentement du secteur au financement d'actions d'intérêt commun semble important, et afin de ne pas diminuer la capacité du financement de ces actions, des modalités de contribution volontaire, et donc hors mécanisme de plafonnement par les acteurs assujettis ou de développement de chiffre d'affaires pour le CTC, pourraient être étudiées.

### *Appel à projets pour le château de Villers-Cotterêts*

**408.** – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'appel à idées lancé par le Gouvernement en vue d'assurer l'entretien et le développement du château royal de Villers-Cotterêts, dans le département de l'Aisne. Cet édifice, laissé à l'abandon depuis 2014 après la fermeture de la résidence pour personnes âgées qui occupait une partie des bâtiments, tombe en ruine. L'État, propriétaire du château et du parc environnant, n'a plus les moyens d'entretenir tous les monuments dont il a la charge. Avec l'accord des collectivités territoriales concernées, il a donc décidé de lancer un appel à projets pour le développement culturel et historique des lieux. Des investisseurs privés, des promoteurs ou hôteliers étrangers pourraient être intéressés pour exploiter le site. Néanmoins, ce château est chargé d'histoire et possède par ailleurs des parties classées Renaissance. Aussi, il lui demande les garanties que le Gouvernement entend prendre pour s'assurer que cet élément important de notre patrimoine ne soit pas dénaturé et reste accessible pour partie au public. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Le château de Villers-Cotterêts a été édifié par François 1<sup>er</sup> entre 1532 et 1540, qui y signa en 1539 une ordonnance imposant l'usage du français dans les actes officiels. Ce site de 23 000 m<sup>2</sup> a été utilisé en partie en dépôt de mendicité à partir de 1808, puis est devenu à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle une maison de retraite du département de la Seine puis de la Ville de Paris, fonction qu'il conserve jusqu'en 2014, année de sa remise à l'État. L'ensemble est aujourd'hui totalement désaffecté. La Direction de l'immobilier de l'État (DIE) a pris en charge des travaux de mise en sécurité et de gardiennage du site les deux premières années. Il est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous la responsabilité du ministère de la culture. L'état général de l'ensemble des bâtiments du site, et du château renaissance en particulier, est préoccupant. La dégradation des toitures du château a notamment nécessité l'installation d'une vaste superstructure afin de couvrir les parties défectueuses. La DIE, en pleine concertation avec le ministère de la culture, ainsi que l'ensemble des parties prenantes du projet, notamment les collectivités locales et territoriales, a souhaité consulter le marché des opérateurs et investisseurs nationaux et internationaux dans le cadre d'un appel à idées, afin de développer une activité touristique et culturelle dans ce château, tout en s'engageant à protéger le caractère historique et architectural et l'accès aux parties subsistantes les intéressant du point de vue de l'histoire de l'art. Compte-tenu de l'impact symbolique d'une telle démarche, l'appel à idées, lancé au printemps 2017, constitue un préalable à une démarche d'appel à projets permettant de donner à bail, sur une longue durée, tout ou partie du site, tout en conservant un droit de regard sur le devenir de l'édifice. À la fin du bail, l'État retrouvera la jouissance de tous ses droits, en sa qualité de propriétaire. En effet, le château n'est pas à vendre ; il devrait d'ailleurs bénéficier, à terme, du statut protecteur de domaine national créé par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cet appel à idées est une procédure innovante. Il n'est pas destiné à sélectionner un opérateur. Il doit être regardé comme une démarche préalable à la procédure d'appel à projets proprement dite, permettant à l'État de faire connaître son intention de faire rénover et donner à bail ses biens. La procédure d'appel à projets n'interviendra qu'après l'aboutissement de la présente démarche. La qualité de l'architecture du château de Villers-Cotterêts et son importance dans l'histoire de

France, en font un édifice de haut niveau patrimonial. Aussi, la stratégie de conservation et de réutilisation est à examiner dans une perspective élargie de valorisation économique, en lien étroit avec le développement de Villers-Cotterêts et de sa région. Enfin, il est demandé aux opérateurs et investisseurs d'attacher une attention particulière au maintien de l'ouverture au public des parties du château les plus intéressantes du point de vue artistique (chapelle et escaliers sculptés du logis) ainsi qu'à la préservation et la sauvegarde de l'ensemble du monument classé.

### *Fonds cheval*

**748.** – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le « fonds cheval » décidé par le Gouvernement pour amortir le passage de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 7 à 20 % en janvier 2014. Ce fonds doté de 16 millions d'euros, prélevés sur les jeux hippiques, devait permettre de compenser des baisses d'activité dans les centres équestres du fait de l'augmentation brutale de TVA. Les centres équestres sont en effet au cœur du monde de l'équitation (formation de cavaliers et de futurs champions, apprentissage des enfants, développement psychomoteur pour des publics déficients mentaux, etc.) et représentent une activité économique de premier plan (troisième pratique sportive en France). C'est pourquoi il souhaiterait connaître les organismes qui ont été chargés de distribuer et de gérer ce fonds ainsi que les règles de redistribution au bénéfice des centres équestres.

*Réponse.* – Le fonds « équitation » est depuis 2014 un fonds privé régi par une représentation de la filière des centres équestres. La convention de gestion du fonds ayant été signée par la fédération française d'équitation (FFE), le groupement hippique national, la fédération nationale du cheval, les deux sociétés-mères de courses et la fédération nationale des courses hippiques. Le fonds est abondé par les sociétés de courses et les dossiers sont instruits au sein de la FFE. Les choix de répartition des dotations du fonds ne relèvent pas du Gouvernement.

### *Modification de la forme juridique des groupements d'opérateurs économiques candidats à des marchés publics*

**829.** – 3 août 2017. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de la modification de la forme juridique des groupements d'opérateurs économiques candidats à l'attribution de marchés publics. Selon l'article 45 II du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, « l'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché public que dans la mesure où cela est nécessaire à sa bonne exécution ». Il lui demande quelle forme doit revêtir cette transformation et ce qui se passe si le candidat la refuse. Il lui demande également quel est l'intérêt d'attribuer un marché à un candidat qui refuse expressément, dans sa lettre de candidature, la forme juridique imposée par l'acheteur et pourquoi il ne serait pas possible d'écarter le candidat pour ce motif avant d'examiner son offre. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de recourir à la faculté d'imposer à un groupement d'opérateurs économiques, après l'attribution du marché public, une forme de groupement déterminée, il est tenu d'indiquer, dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, la forme souhaitée. Par cette mention, il répond à la nécessité d'informer, sans ambiguïté, les candidats de son choix (CE, 29 octobre 2007, Communauté d'agglomération du Pays vironnais contre Société Perrier, n° 301065). Néanmoins, les entreprises demeurent libres de soumissionner au marché public dans une forme différente de celle indiquée dans les documents de la consultation (CAA de Nantes, 27 juin 2008, Communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord, n° 07NT01245). Ce n'est qu'au stade de l'attribution du marché public, que le groupement désigné titulaire sera tenu de procéder à la transformation souhaitée par le pouvoir adjudicateur, laquelle doit être justifiée par la nécessité d'assurer la bonne exécution du marché public (article 45-II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). Ladite transformation se matérialise formellement par l'inscription, au sein de la convention du groupement d'entreprises, de la forme nouvelle adoptée, conjointe ou solidaire. Dans l'hypothèse où un candidat refuserait expressément, dès sa lettre de candidature, la forme juridique imposée dans les documents de la consultation par l'acheteur pour l'exécution du marché public, sa candidature pourra être rejetée sans examen de son offre. En effet, une telle candidature peut être considérée comme irrecevable au titre de l'article 55-IV du décret n° 2016-360. En toute hypothèse, il appartient au pouvoir adjudicateur, lors de l'examen des offres et avant l'attribution du marché public, de s'assurer auprès du titulaire pressenti que celui-ci s'engage à adopter, dès la notification du marché public, la forme juridique imposée pour la bonne exécution du marché

public. Si celui-ci refuse la transformation, le pouvoir adjudicateur procède au rejet de son offre, laquelle est alors considérée comme irrégulière au sens de l'alinéa 2 de l'article 59 du décret n° 2016-360. Par ailleurs, un groupement d'opérateurs économiques titulaire du marché public qui, au stade de l'exécution de celui-ci, manquerait à son obligation de transformation, s'expose au risque de se voir opposer une interdiction de soumissionner facultative pour les futurs marchés auxquels il souhaiterait prétendre (l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics). En effet, le 1° de l'article 48-I de l'ordonnance dispose qu'un pouvoir adjudicateur est fondé à exclure de la procédure de passation d'un marché public « les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leur obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ». L'intérêt de repousser après la décision d'attribution du marché la transformation d'un groupement dans une forme juridique déterminée réside dans la simplification apportée aux entreprises soumissionnant à des marchés publics. Cela permet à toutes les entreprises dont in fine la candidature ou l'offre sera écartée de ne pas devoir engager inutilement les démarches d'adoption d'une forme particulière de groupement (en général un groupement solidaire) qui génèrent pour elles des charges supplémentaires en temps, en procédures et en coûts.

### *Exclusion des jeux de tarot et de belote de la catégorie des jeux de cercle*

978. – 10 août 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exclusion des jeux de belote et de tarot de la catégorie de jeux de cercle prévue par le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010. Le tarot et la belote sont des jeux populaires dotés d'une véritable dimension sociale, d'apprentissage et de partage, avec des millions de pratiquants réguliers et plusieurs centaines de clubs dans toute la France. Afin de continuer à rendre ces jeux attractifs, il est primordial de pouvoir y jouer en ligne. Mais aujourd'hui, ces jeux restent exclus de la catégorie des jeux de cercle prévue par le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques. Pourtant, la belote et le tarot ne représentent aucune dangerosité particulière en comparaison des variantes de poker autorisées ou envisagées, ni au regard de l'exigence de sincérité des jeux, ni du point de vue de la prévention de l'addiction aux jeux, ni au regard du blanchiment d'argent. Il lui demande en conséquence de modifier le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories des jeux de cercle, afin d'y inscrire les jeux de belote et de tarot.

*Réponse.* – Le Gouvernement a étudié la question de l'extension au tarot et à la belote de l'autorisation donnée à des opérateurs, soumis à agrément, de proposer des jeux d'argent en ligne. Des échanges ont notamment eu lieu avec les fédérations françaises de tarot et de belote et n'ont pas révélé une demande très importante. Par ailleurs, les jeux de tarot et de belote, qui se jouent en équipe, se prêtent beaucoup plus facilement aux manipulations que le poker, seul jeu de cercle actuellement autorisé en ligne. Aussi, il n'est donc pas prévu à ce stade d'autoriser la pratique du tarot et de la belote en ligne.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Conséquences de l'interdiction du recours aux substances phytosanitaires sur les surfaces d'intérêt écologique*

828. – 3 août 2017. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** du trouble suscité au sein de la profession agricole par la décision du Parlement européen se prononçant contre l'usage des substances phytosanitaires sur les surfaces d'intérêt écologique (SIE), conséquence de l'approbation de la modification du règlement délégué UE n° 639/2014 de la Commission. Une proportion croissante des parcelles cultivées situées en SIE est occupée par des protéagineux et des légumineuses, cultures qui se prêtent à des traitements phytosanitaires limités. Selon les organisations agricoles, leur disparition des SIE au motif d'interdiction pure et simple des pesticides se traduirait par la perte de près de 5 % des surfaces consacrées majoritairement aux protéagineux et aux légumineuses. Ce retour en arrière renforcerait d'autant notre dépendance aux importations d'aliments végétaux destinés aux élevages et pénaliserait sur un plan général la compétitivité de nos cultures, en contradiction avec les objectifs affichés par le plan « Protéines végétales pour la France 2014-2020 ». Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions vis-à-vis de cette évolution programmée.

### *Conséquences de l'interdiction du recours aux substances phytosanitaires sur les surfaces d'intérêt écologique*

**860.** – 3 août 2017. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des agriculteurs du département de l'Indre, concernant la décision du Parlement européen du 14 juin 2017, visant à interdire l'usage des produits phytosanitaires sur les surfaces d'intérêt écologique (SIE). En effet, afin de pallier la baisse des prix bas sur de nombreuses cultures, ces derniers cherchent depuis plusieurs campagnes à diversifier leur assolement en incorporant dans la rotation d'avantage de protéagineux et de légumineuses. Cette diversification leur a permis de répondre à la contrainte des SIE, tout en améliorant la performance environnementale, économique et agronomique de leur système. La décision du Parlement européenne risque de faire perdre près de 5 % des surfaces cultivées essentiellement sur des protéagineux et des légumineuses, qui vont devoir être réorientées en jachère. De plus, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ne pourraient plus compter dans les 5 % de SIE si elles ont détruites chimiquement, ce qui générera de grandes difficultés dans des terres difficiles à travailler en période hivernale. Enfin, la baisse prévisible de production de soja en France obligera à importer davantage de protéines génétiquement modifiées à destination des filières d'élevage, privées d'autonomie alimentaire. Le département de l'Indre est situé en zone intermédiaire, avec des terres à faible potentiel agronomique. Il a pourtant réussi à développer des cultures telles que la lentille avec son label rouge « Lentilles vertes du Berry », mais aussi la production de semences fourragères en luzerne et trèfle dont il est le premier producteur national. C'est pourquoi, afin de ne pas pénaliser encore plus ses agriculteurs qui se trouvent dans une situation économique très fragile, il le remercie de bien vouloir lui faire savoir si il compte prendre en considération ces inquiétudes, en intervenant à ce sujet auprès des instances européennes.

*Réponse.* – Dans le cadre de la politique agricole commune 2014–2020, de nombreux dispositifs ont été mis en œuvre afin de favoriser le développement des légumineuses, cultures fixatrices d'azote qui disposent d'atouts écologiques importants pour la protection des sols et riches en protéines : des aides couplées (d'un budget de l'ordre de 150 M€ alloué chaque année), « le paiement vert » avec des surfaces d'intérêt écologique (SIE) qui intègrent une liste élargie de légumineuses (légumes secs, légumineuses à graines et fourragères) ou encore des mesures agro-environnementales et climatiques qui peuvent être souscrites en systèmes grandes cultures et polyculture élevage. S'agissant du paiement vert, en 2016 après une année de mise en œuvre, la Commission européenne a souhaité aller plus loin sur ce dispositif en interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires sur les SIE productives (jachères, cultures dérobées et cultures fixant l'azote) par un acte délégué. Cette interdiction de traitement n'est pas un critère pour l'obtention des aides couplées versées pour ces cultures. Ce nouveau règlement délégué (UE) n° 640/2014, publié le 30 juin au *Journal officiel* de l'Union européenne (JOUE), s'appliquera aux demandes relatives aux années civiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les États membres n'ont aucune marge de manœuvre. Enfin, la France continue à soutenir des initiatives en matière d'indépendance protéique avec notamment le plan protéines végétales 2014-2020 et plus récemment la déclaration en faveur de la production durable en Europe de soja et autres cultures protéiques qui a été signée le 17 juillet 2017 à Bruxelles par les ministres de l'agriculture, en marge du Conseil AGRI, par quatorze États membres dont la France.

### *Critères d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels*

**1074.** – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). La réglementation actuellement en vigueur prévoit que pour les exploitants dont l'activité agricole génère moins de 50 % de leur revenu, et en fonction de seuils de revenu non-agricole, le plafond de surfaces sur lesquels l'ICHN est versé est réduit, voire ramené à zéro. Ainsi, certains exploitants pluriactifs et dont le revenu agricole représente moins de 50 % de leur revenu global, se voient, par effet de seuil, privés d'ICHN, alors même que les surfaces agricoles qu'ils exploitent relèvent de handicaps naturels. C'est pourquoi, eu égard au fait que cette indemnité est attribuée selon des critères exclusivement agricoles, il lui demande s'il serait possible de modifier la réglementation afin que tous les agriculteurs exploitants de surfaces qui relèvent de l'ICHN puissent bénéficier de cette aide à due proportion de la part agricole de leur revenu global.

*Réponse.* – Le versement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est depuis de nombreuses années conditionné au respect d'un plafond de revenus non-agricoles, afin d'assurer un ciblage de l'aide, et donc de garantir un niveau de soutien adéquat, sur les exploitations les plus impactées par ces contraintes naturelles. L'établissement des seuils de revenu non agricole qui encadrent l'accès des pluriactifs à l'aide (et qui diffèrent selon

le type de zone défavorisée, montagne ou hors-montagne) repose sur un ensemble d'analyses statistiques du revenu des exploitations au niveau national, qui mettent en évidence que les exploitants pluriactifs relèvent de systèmes d'exploitation différents. Sont dès lors distingués deux types de systèmes d'exploitation : les systèmes d'exploitation basés sur la pluriactivité, pour lesquels les handicaps naturels subis par l'exploitation ont un impact faible sur le revenu, qui sont en conséquence inéligibles à l'ICHN ; les systèmes d'exploitation basés sur l'activité agricole à titre principal qui subissent pleinement les contraintes naturelles ou spécifiques. Une tolérance est toutefois appliquée pour ces systèmes, dans la limite d'un demi salaire minimum de croissance de revenu non-agricole en zone défavorisée hors-montagne, afin de ne pas exclure les pluriactifs de l'ICHN dès le premier euro de revenu extérieur. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce critère de ciblage prioritaire de l'aide sur les exploitations dont l'activité est impactée de façon plus significative par les contraintes naturelles.

### *Nouvelle procédure d'export applicable aux ostréiculteurs*

**1125.** – 31 août 2017. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nouvelle procédure d'export applicable aux ostréiculteurs et ses conséquences. En effet, les producteurs d'huîtres redoutent une nouvelle procédure administrative qui pourrait perturber l'export de leurs produits et notamment concernant les marchés asiatiques. Les délais de certifications liés aux exportations des produits vivants passeraient ainsi de 2 heures à 21 heures. La Direction de la protection des populations qui relève de l'État accorde ces certifications qui constituent un véritable enjeu pour la commercialisation des produits régionaux avec les pays tiers. Or la filière est déjà confrontée à de nombreux problèmes, notamment une surmortalité récurrente. Les ostréiculteurs ont subi une baisse de leur production avec une augmentation des prix, ce qui menace beaucoup d'entreprises. Les conséquences de cette mesure pourraient donc ajouter une nouvelle contrainte en défaveur de la filière. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision compte tenu du contexte économique sensible de la profession. – **Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.**

*Réponse.* – Chaque pays importateur hors Union européenne fixe, après négociation avec le pays exportateur, les conditions sanitaires pour exporter ainsi que le modèle du certificat sanitaire et phytosanitaire (SPS). S'agissant des animaux et produits animaux, dont font partie les huîtres, les certificats à présenter par l'exportateur en accompagnement de chaque catégorie de produit exporté sont signés par des vétérinaires officiels basés en direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations. Au regard des enjeux que représentent les exportations vers les pays tiers pour la filière ostréicole, notamment vers les marchés asiatiques, il est essentiel que ces échanges de marchandises soient confortés par une certification sanitaire rigoureuse apportant toutes les assurances aux pays tiers, en attestant de la qualité des produits et des entreprises qui les produisent. La certification par la direction départementale est un acte officiel engageant la responsabilité de l'État français. Plus largement, le dispositif de certification à l'export relève des obligations internationales en matière de sécurité sanitaire à l'export. Cette certification comprend un contrôle documentaire mais aussi, si besoin, un contrôle physique des marchandises à expédier. Pour faciliter les démarches des producteurs, l'application Expadon a évolué depuis plusieurs années et leur permet désormais de déposer des demandes de certification par téléprocédure. Pour accompagner au mieux les entreprises ostréicoles, dans un contexte de crise sanitaire liée aux surmortalités des naissains d'huîtres, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Charente a mis en place en 2012 une procédure exceptionnelle de certification à l'export en deux heures dédiée aux exportations jugées urgentes. Ce traitement en deux heures n'est nullement une obligation mais constituait une mesure conjoncturelle. Il ne peut plus perdurer sous cette forme au regard des éléments suivants : le nombre de certificats émis chaque année est passé de 1 200 en 2012 à une estimation de plus de 10 000 en 2017, avec une très forte accélération en 2016 et 2017. Ces volumes ne sont pas compatibles avec une certification de qualité en un temps aussi contraint, s'appuyant, le cas échéant, sur des contrôles physiques de certains lots comme évoqué plus haut ; les erreurs de certification qui ne manqueraient pas de survenir pourraient mettre en péril non seulement les exportations du département de la Charente, mais plus largement celles de la filière ostréicole dans la mesure où les marchés asiatiques pourraient fermer en réaction à des non-conformités ; la DDPP de Charente doit aussi assurer d'autres types de certification à l'export. C'est en ce sens que la DDPP a décidé de revoir sa procédure tout en préservant des délais très raisonnables. Ainsi, des délais de certification un peu plus étalés sont proposés le lundi (le matin pour l'après-midi). En contrepartie, il est attendu sur le reste de la semaine un retour à des délais plus habituels avec un tendancier de 21 heures (dépôt des demandes jusqu'à 14 heures pour traitement le lendemain au plus tard à 12 heures), délai lui-même plus favorable que les 48 heures prévues dans le guide national de certification. Ces délais ont pour objectif de répondre au mieux au besoin de l'ensemble des acteurs

tout en intégrant les contraintes organisationnelles des services, gages d'une certification de qualité. Les services de l'État sont bien conscients des enjeux de compétitivité liés aux exportations et veillent à proposer une certification de qualité répondant à la fois aux besoins des professionnels, aux exigences des pays importateurs mais aussi aux contraintes organisationnelles induites. Les délais de certification proposés par la DDPP de Charente s'inscrivent dans cette perspective. La concertation sur le sujet, en vue d'une solution acceptable par tous, se poursuit avec la volonté de soutenir les ostréiculteurs et de trouver les solutions les plus sûres mais aussi les moins pénalisantes, au vu des effectifs pouvant être mobilisés, pour apporter le meilleur et le plus juste service possible en matière de certification.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Valorisation des biens de retour à l'expiration d'un contrat de délégation de service public*

782. – 27 juillet 2017. – **M. Claude Haut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de calcul de la valeur des biens de retour rendus par les délégataires aux autorités concédantes à l'expiration des contrats de délégation de service public. Dans un arrêt du Conseil d'État (21 décembre 2012 commune de Douai), la haute assemblée désigne la notion de valeur nette comptable comme base de calcul. D'un autre côté, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (avis publié le 13 février 2014, société avignonnaise des eaux), tout en faisant référence à cet arrêt, précise (p. 28) que « la confusion semble porter sur la notion d'amortissement retenue. En effet, lors des entretiens avec les interlocuteurs de la communauté urbaine, ceux-ci ont développé un argumentaire reposant sur la notion d'amortissement comptable des biens, comme en témoigne l'annexe A07 qui figure dans le cahier des charges. Or, la loi expose et la jurisprudence confirme qu'en l'espèce, c'est l'amortissement économique des biens qui prévaut sur l'amortissement comptable. La majorité des anciens contrats de DSP étant allés à leur terme (et notamment celui dit du Canal de Marseille), cet amortissement financier était nécessairement atteint (et largement même, après 53 ans) ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si et de quelle manière il convient de valoriser les biens de retour non encore amortis à la date de leur restitution par le délégataire à la collectivité.

*Réponse.* – Les biens dits « de retour » sont l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, réalisés ou acquis dans le cadre d'un contrat de concession et qui sont, en principe, indispensables au fonctionnement du service. Dans le silence de la convention, ces biens sont réputés appartenir à la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition. Par ailleurs, les parties disposent de la faculté de qualifier de biens de retour, par stipulation contractuelle, des biens qui n'apparaissent pas nécessaires mais seulement utiles à l'exploitation du service (CE, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788). Au terme du contrat, les biens de retour reviennent gratuitement à la personne publique concédante. Le caractère gratuit du droit de retour tient au fait que, la durée du contrat de concession devant tenir compte de la nature et du montant des investissements demandés au concessionnaire, ce dernier doit en principe être en mesure d'amortir, au cours de l'exécution du contrat, les installations réalisées. Toutefois, dans l'éventualité où, à la date de leur restitution à l'autorité concédante, ces biens n'auraient pas été intégralement amortis, le concessionnaire est fondé à demander une indemnisation à hauteur de leur valeur non amortie. A cet égard, il est tout d'abord envisageable que, bien que le contrat de concession soit arrivé à terme, les biens de retour n'aient pas été amortis, soit parce que la durée nécessaire à leur amortissement était supérieure à la durée du contrat prévue par les parties (CE, 4 juillet 2012, Communauté d'agglomération de Chartres Métropole, n° 352417), soit parce que, en cours d'exécution, des investissements supplémentaires ont été mis à la charge du concessionnaire. Dans ces deux hypothèses, l'indemnité du délégataire est calculée en référence à la valeur nette comptable des biens à la date de leur remise à l'autorité délégante, sous réserve que le coût des investissements non amortis ainsi évalué ne soit pas supérieur à la valeur réelle des biens. Il est également envisageable que les biens de retour n'aient pas été amortis du fait de la résiliation anticipée d'un contrat de concession. Dans ce cadre, si l'amortissement des biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat de concession, le concessionnaire peut bénéficier d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des biens, telle qu'elle est inscrite au bilan. En revanche, si l'amortissement des biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat de concession, l'indemnité est alors égale à la valeur nette comptable des biens qui résulterait de l'amortissement sur la durée normale du contrat (CE, 21 décembre 2012, Commune de Douai, précité). La référence à la valeur nette comptable des biens s'explique notamment par le fait que, en cas de résiliation anticipée d'un contrat de concession pour motif d'intérêt général, le concessionnaire est également en droit d'être indemnisé au titre du manque à gagner. Dès lors, la prise en compte de l'amortissement économique pour le calcul de l'indemnité au titre des biens de retour non amortis,

lequel comprend le bénéfice attendu par le délégataire, aurait pour effet d'indemniser doublement le gain manqué. Ce principe de référence à la valeur nette comptable des biens pour le calcul de l'indemnisation du concessionnaire au titre des biens de retour non amortis a un caractère supplétif. Les parties peuvent ainsi y déroger, par stipulation contractuelle, sous réserve toutefois que le montant de l'indemnité octroyée ne dépasse pas celui calculé selon les modalités précitées (CE, 21 décembre 2012, Commune de Douai, précité). Enfin, rien ne s'oppose à ce que l'indemnité soit versée avant le terme du contrat, y compris au début de son exécution, dès lors que celle-ci correspond à cette valeur nette comptable des biens remis (CE, 13 février 2015, Communauté d'agglomération d'Epinal c. Société Numéricâble, n° 373645).

### *Hausse des frais bancaires*

**1012.** – 10 août 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la hausse des tarifs bancaires continue depuis plusieurs années et en particulier pour 2017. Dans son enquête annuelle publiée en janvier 2017, l'association de consommateurs « consommation, logement et cadre de vie » CLCV s'est en effet intéressée aux tarifs pratiqués par 136 établissements en France métropolitaine et en outremer : sur quatre ans, l'augmentation s'élèverait à plus de 11 %, cela alors que sur la même période l'inflation s'est établie à 1,9 %. Pour 2017, une hausse de 1,75 % en moyenne du coût du panier de services les plus avantageux est évoquée, pour un montant de 71,49 €. L'association révèle que les frais de tenue de compte, d'abord, mais également les cartes bancaires classiques à débit immédiat, les retraits aux distributeurs, les virements en agence, les oppositions sur chèque, les chèques de banque et les transferts de PEL (plan d'épargne logement) subissent cette hausse. L'enquête souligne par ailleurs un élément préoccupant : les usagers modestes, ceux qui connaissent le plus de difficultés, sont également ceux qui vont être le plus affectés. Le président de la CLCV explique d'ailleurs que selon lui les établissements bancaires « profitent de la dépendance des clients qui ont des petits budgets ». En cas d'incident bancaire, par exemple, avec une saisie sur un compte, des frais minimum de 100 € sont facturés pour une créance de 120 euros. Il est dans ce cas très difficile pour un « petit client » d'assainir sa situation financière et de s'en sortir. Selon la CLCV, les banques en profitent « pour avoir des marges absolument extraordinaires et des taux prohibitifs ». En outre, si les banques en ligne offrent des tarifs moins élevés et certains services gratuits, elles excluent souvent les clients à petit budget car il faut disposer d'un certain niveau de revenus ou d'épargne pour ouvrir un compte. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont mesures qui sont envisagées pour limiter ces hausses de frais continues et protéger les clients les plus modestes.

*Réponse.* – Si le principe général est celui de la liberté tarifaire des établissements de crédit et de paiement qui déterminent le prix et les conditions d'offre de leurs services en fonction de leur stratégie commerciale, le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires appliqués aux consommateurs. Certains frais sont ainsi plafonnés réglementairement. Il s'agit des frais d'incident tels que les commissions d'intervention en application de l'article L. 312-1-3 mis en œuvre par les articles R. 312-4-1 et R. 312-4-2 du code monétaire et financier. Les frais bancaires en cas du rejet d'un paiement (par chèque ou autres) sur un compte non provisionné sont également plafonnés, selon les cas, à 30 ou 50 euros (articles D. 131-25 et D.133-6 du code monétaire et financier). Par ailleurs, il est précisé au 2ème alinéa de l'article L. 312-1-3 du code précité que les personnes en situation de fragilité financière bénéficient désormais de l'accès à une offre spécifique à frais réduits de nature à limiter les incidents de paiement. Le Gouvernement s'inscrit par ailleurs pleinement dans le renforcement, opéré ces dernières années, de la transparence tarifaire, afin de permettre aux clients de comparer les offres des banques et de choisir la banque qui répond le mieux à leurs attentes. La réglementation en vigueur impose ainsi aux établissements de crédit la transparence concernant les tarifs bancaires qu'ils appliquent. Ils sont également tenus de communiquer par écrit à leurs clients qui ont signé une convention de compte tout projet de modification des conditions tarifaires applicables au compte de dépôt, et ce deux mois avant la date d'application envisagée (art. L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Ils doivent les informer gratuitement préalablement à tout prélèvement de frais d'incidents. Ces établissements sont par ailleurs tenus d'adresser à leurs clients un récapitulatif détaillé en début d'année qui mentionne le total des sommes perçues au cours de l'année civile écoulée au titre des services et produits fournis. Enfin, le comité consultatif du secteur financier, qui assure un suivi général des tarifs bancaires, via son observatoire des tarifs bancaires, administre un comparateur public de tarifs bancaires depuis le 1<sup>er</sup> février 2016. Simple d'usage et d'accès, ce dispositif permet aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés par les différents établissements présents dans leur département ainsi que par les banques en ligne. En complément de ces mesures en faveur d'une transparence accrue des tarifs, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est venue renforcer le dispositif de mobilité bancaire institué en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la

consommation. Le changement de banque se trouve ainsi substantiellement facilité depuis 2017 et le consommateur qui n'est plus satisfait de sa banque, peut ainsi en changer sans démarche excessive et en toute sécurité, grâce à la mise en place d'un dispositif de transfert automatique de domiciliation bancaire. Cette mesure contribue à renforcer la concurrence entre les établissements bancaires.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Sites de réservation hôtelière*

12. – 6 juillet 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les réservations en ligne d'hôtel et restaurant. Les services de la répression des fraudes (DGCCRF) ont constaté que de nombreuses pratiques litigieuses et trompeuses pour le consommateur avaient lieu de la part de certains sites, alors qu'aujourd'hui 93 % de la clientèle hôtelière réserve ses nuitées par leur intermédiaire. Une enquête nationale a été menée auprès de 21 entreprises du secteur. De nombreuses infractions ont été constatées, notamment l'affichage de prix inexacts ne correspondant pas aux tarifs réels des hôteliers ; le classement des hôtels par étoiles n'est pas toujours respecté, fausses allégations (exemple : « dernière chambre disponible »). De nombreuses infractions ont également lieu sur les sites de réservation de restaurants. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de sécuriser les consommateurs. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – À la suite de plusieurs signalements émanant des organisations professionnelles du secteur de l'hôtellerie à l'encontre des plateformes de réservation en ligne, une enquête a été diligentée pour mener des investigations auprès d'opérateurs intervenant dans le secteur de la réservation en ligne. De nombreuses anomalies pouvant être qualifiées de pratiques commerciales trompeuses ont été détectées. Concernant le secteur de l'hôtellerie, ces anomalies portaient principalement sur les prix, comme les prix barrés, les fausses promotions, des comparaisons avantageuses avec des tarifs fictifs, etc. De fausses allégations concernant la disponibilité des prestations ont également été relevées, telles que le nombre très limité d'offres disponibles au tarif proposé, ou le nombre d'internautes connectés en train d'examiner l'offre. En outre, les informations relatives à l'identification du professionnel étaient parfois trompeuses, le consommateur se croyant en relation avec le site de l'hôtel alors qu'il est sur le site d'une plateforme. Par ailleurs, ont également été relevés des manquements aux dispositions de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique (par exemple, identification du site incomplète), ainsi qu'aux dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Pour l'ensemble des établissements contrôlés, les suites engagées prennent en compte la nature des pratiques observées, le volume et l'impact de ces pratiques. Dans neuf cas, il s'agissait de suites pédagogiques avec la transmission d'avertissements. En revanche, trois dossiers contentieux ont été transmis aux parquets concernés. Des mesures ont également été prises au niveau réglementaire. L'arrêté du 18 décembre 2015, relatif à la publicité des prix des hébergements touristiques marchands autres que les meublés de tourisme et les établissements hôteliers de plein air, a ainsi permis d'améliorer l'information préalable du consommateur qui souhaite souscrire une prestation dans un hébergement touristique marchand, notamment dans un hôtel, soit directement auprès de l'établissement, soit en ligne sur le site de ce dernier ou sur un site tiers intermédiaire (plateforme de réservation, comparateur de prix). Il était en effet nécessaire de moderniser la réglementation relative à l'affichage des prix dans les hôtels qui datait de 1988, époque où les réservations s'effectuaient majoritairement, soit directement auprès de l'établissement, soit par téléphone, avant l'apparition des réservations en ligne et la généralisation du « *yield management* », à savoir l'optimisation des taux de réservation. Ce nouvel arrêté prend ainsi en compte les nouvelles techniques de commercialisation des hébergements touristiques marchands et organise un cadre d'information plus simple et plus précis au regard des évolutions du marché tout en assurant un haut niveau de protection au consommateur. Parallèlement, les consommateurs doivent désormais avoir accès à un service de médiation afin de pouvoir rechercher un règlement amiable à leurs litiges. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les professionnels doivent en effet permettre aux consommateurs de recourir à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable de tout litige. Cette obligation résulte de l'article L. 612-1 du code de la consommation. Le médiateur choisi doit avoir préalablement été référencé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) en tant que médiateur de la consommation. Afin d'aider les consommateurs au quotidien et de les informer sur leurs droits, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) met à leur disposition, sur son site internet, des fiches pratiques de la concurrence et de la consommation, dont une est consacrée au secteur de l'hôtellerie et une autre aux restaurants. Au-delà de toutes ces

mesures, la DGCCRF exerce bien entendu une vigilance constante dans le secteur de la réservation en ligne d'hôtels et de restaurants, afin de veiller au respect par les opérateurs des règles applicables en matière de protection du consommateur et le cas échéant de prendre les mesures appropriées quand des manquements sont détectés.

### *Avenir de la filière touristique*

87. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse du nombre de touristes étrangers dans certaines zones du territoire français et, plus généralement, sur l'avenir de la filière. Les attentats qui ont durement frappé notre pays en 2015 et 2016 ont eu un impact sur la filière touristique, laquelle représente plus de 7 % du produit intérieur brut (PIB) et emploie directement ou indirectement deux millions de personnes en France. Toutefois, à cette situation de fait, s'ajoute la très forte concurrence des politiques touristiques menées par nos voisins européens. Or, alors que l'attractivité de nos territoires constitue une source d'un fort potentiel de développement, les investissements engagés sur les territoires par les opérateurs privés ne bénéficient pas d'une coordination suffisante, ni du soutien souhaitable de la part des services publics dédiés. Aussi, il souhaite connaître les actions qu'il compte mettre en œuvre en matière d'organisation et de conduite des politiques publiques du tourisme et, notamment, celles attachées à la gouvernance centrale. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

### *Avenir de la filière touristique*

199. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse du nombre de touristes étrangers dans certaines zones du territoire français et plus généralement, sur l'avenir de la filière. Les attentats qui ont durement frappé notre pays en 2015 et 2016 ont eu un impact sur la filière touristique, laquelle représente plus de 7 % du PIB et emploie directement ou indirectement deux millions de personnes en France. Toutefois, à cette situation de fait, s'ajoute la très forte concurrence des politiques touristiques menées par nos voisins européens. Or, alors que l'attractivité de nos territoires constitue une source d'un fort potentiel de développement, les investissements engagés sur les territoires par les opérateurs privés ne bénéficient pas d'une coordination suffisante, ni du soutien souhaitable de la part des services publics dédiés. Aussi, il souhaite connaître les actions qu'il compte mettre en œuvre en matière d'organisation et de conduite des politiques publiques du tourisme, notamment celles attachées à la gouvernance centrale. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Avec 83 millions de touristes internationaux accueillis en 2016, la France est la première destination touristique mondiale. L'objectif du Gouvernement est de conforter cette première place, en portant le nombre d'arrivées à 100 millions de touristes internationaux à l'horizon 2020. Cela doit s'accompagner d'une prolongation de la durée moyenne de leur séjour sur le territoire pour augmenter les recettes tirées des touristes étrangers avec un nouvel objectif que se donne le Gouvernement de 50 Mds€ en 2020 (40 Mds€ actuellement). Dans ce contexte, le Premier ministre a réuni le 26 juillet 2017 un Conseil interministériel du tourisme en présence des ministres concernés (presque la moitié du Gouvernement), d'élus et de professionnels du secteur. À cette occasion, il a présenté, d'une part, la feuille de route du Gouvernement en matière touristique et, d'autre part, les premières mesures concrètes pour renforcer l'attractivité touristique de la France. Celle-ci repose sur la richesse de son offre dans tous les domaines : culture, patrimoine matériel et immatériel, vitalité de la création artistique, industries culturelles et créatives, langue, art de vivre, etc. L'action du Gouvernement vise à renforcer cette attractivité en prenant et en soutenant des mesures concrètes dans six domaines prioritaires : la qualité de l'accueil et la sécurisation des sites constituant des facteurs essentiels de satisfaction et de fidélisation des touristes ; la structuration de l'offre touristique permettant d'attirer un nombre croissant de touristes internationaux ; le soutien étatique en matière d'investissements, volet fondamental de la stratégie du Gouvernement ; la formation et l'emploi, domaines clés de la qualité de l'offre de services ; le soutien à la numérisation et au partage d'information permettant de renforcer la compétitivité de la filière ; l'accès aux vacances pour le plus grand nombre. Ces mesures seront mises en place dans le cadre d'un Conseil de pilotage du tourisme présidé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, en dialogue avec les enceintes consultatives des professionnels du tourisme et avec les collectivités locales, y compris l'Outre-mer. Une feuille de route a été définie : elle comprend plusieurs rendez-vous, notamment des réunions du Conseil de pilotage (la première aura lieu le 10 octobre 2017) et une Conférence annuelle du tourisme (prévue en décembre de cette année). Lors de ce Conseil interministériel du Tourisme du 26 juillet 2017, des premières mesures ont également été décidées pour une mise en œuvre la plus rapide possible : la délivrance des visas en 48 heures dans dix nouveaux pays (dont la Russie et les pays de

l'ASEAN) d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2017 (huit pays) et le 30 juin 2018 (deux pays) ; l'engagement sur un temps d'attente maximum à la police aux frontières dans les aéroports de 30 minutes pour les ressortissants européens et de 45 minutes pour les non européens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; un plan d'entretien des autoroutes entre les aéroports franciliens et Paris par un partenariat public privé pour le nettoyage, le ramassage des détritiques, la tonte et l'élagage des espaces verts de façon régulière ; la préparation d'un plan d'investissement dans les stations balnéaires et de montagne ; l'augmentation du nombre de contrats d'apprentissage dans le secteur, en concertation avec les professionnels ; la signature en 2018 d'un accord d'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) ; la mobilisation de l'expertise publique au profit des territoires ; la fluidification des opérations de détaxe, notamment dans les aéroports ; le lancement à l'automne 2017 de la plate-forme « DATAtourisme », plateforme de mutualisation des différents systèmes d'information en matière de statistiques touristiques ; la signature d'une convention-cadre interministérielle visant à soutenir et promouvoir la filière du tourisme culturel en France au dernier trimestre 2017 ; la tenue des deuxièmes rencontres nationales du tourisme Outre-Mer.

### *Soutien à la filière cuir en France*

522. – 20 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les propositions du conseil national du cuir pour soutenir cette filière en France. Rassemblant 9 400 entreprises, de l'élevage à la production de peau en passant par la transformation, la fabrication et la distribution de produits finis, la filière cuir emploie en France près de 130 000 salariés et réalise 25 milliards d'euros de chiffre d'affaires chaque année. Dans de nombreux territoires ruraux, comme en Haute-Vienne, cette filière est très active et reste un exemple du savoir-faire français. Dans le contexte de crise actuel, les acteurs de ces professions ont fait part de leurs suggestions pour conforter la filière cuir et l'aider à maintenir son niveau d'excellence, à savoir une fiscalité attractive facilitant la création et la transmission d'entreprises, la simplification des procédures administratives, la protection des savoir-faire, la lutte contre la contrefaçon, la communication auprès des consommateurs sur l'achat de cuir de qualité, l'aménagement des ateliers et usines de la maroquinerie, mais aussi des élevages afin de protéger les peaux des animaux, la lutte contre la concurrence déloyale, la réorganisation des formations initiale et professionnelle pour qu'elles soient en adéquation avec les besoins des entreprises... Autant de pistes pour développer la filière et renforcer son attractivité. Elle lui demande donc son opinion sur ces suggestions et comment il entend y répondre. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Les propositions du Centre national du cuir ont été transmises au ministère de l'économie et des finances, au sein duquel la Direction générale des entreprises est en dialogue régulier avec ce Centre. Plusieurs de ces propositions (fiscalité facilitant la création et la transmission d'entreprises, simplification des procédures administratives, protection des savoir-faire, lutte contre la contrefaçon, lutte contre la concurrence déloyale, réorganisation des formations initiale et professionnelle), ne sont d'ailleurs pas spécifiques à la filière cuir et font l'objet d'un travail régulier du ministère de l'économie et des finances, en collaboration avec les professionnels des filières concernées. Les autres propositions, spécifiques à la filière du cuir, sont traitées par le Centre technique du cuir (CTC), financé sur ressources publiques, dont c'est la mission. Le ministère de l'économie et des finances veillera particulièrement à ce que ces sujets figurent parmi les priorités d'actions du CTC, dont le contrat de performance sera prochainement réactualisé.

### *Transmission des entreprises*

1016. – 10 août 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la transmission d'entreprises. Chaque année, des milliers d'entreprises disparaissent en France faute d'avoir trouvé des repreneurs. Selon un rapport d'un parlementaire en mission remis au Gouvernement en 2015 sur la transmission d'entreprises, sur 185 000 entreprises qui pourraient être reprises 60 000 font l'objet d'une procédure et, parmi elles, seules 30 000 arrivent au bout de la cession, quand 30 000 autres disparaissent. Des milliers de chefs de petites entreprises, essentiellement dans le secteur du petit commerce, éprouvent de grandes difficultés à passer la main et sont, de fait, contraints de poursuivre leur activité. Un problème qui risque de s'aggraver au fur et à mesure du vieillissement de la population. Or, ces disparitions sont lourdes de conséquences pour les salariés des entreprises concernées et font courir des risques de disparition de savoir-faire et de désertification. Plusieurs raisons de l'échec des transmissions sont identifiées. En premier lieu, les projets de cession ne sont pas assez préparés en avance, les chefs d'entreprise s'en préoccupent trop tard. Deuxièmement, les cédants, en particulier ceux qui partent à la retraite, surévaluent très souvent la valeur de leur entreprise, le montant tiré de la cession constituant souvent une bonne part de leurs futurs revenus. Enfin, les chefs

d'entreprise sont aussi confrontés à des obstacles fiscaux et réglementaires qui les dissuadent pendant longtemps de se lancer dans le projet. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faciliter la transmission de ces entreprises et ainsi sauvegarder et créer des milliers d'emplois.

*Réponse.* – Le rapport de la députée Fanny Dombre-Coste a mis en exergue les freins culturels, organisationnels et financiers limitant la transmission et la reprise des petites entreprises, notamment les très petites entreprises. À la suite de ce rapport, le ministre chargé de l'économie et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire ont réuni, le 5 novembre 2015, le premier comité de pilotage « Transmission et reprise d'entreprises » regroupant régions, réseaux d'accompagnement, chambres consulaires, organisations professionnelles, financeurs, Pôle emploi et l'Agence France entrepreneur. Dans ce cadre, cinq chantiers ont été ouverts et ont fait l'objet de travaux concertés aux échelles nationale et régionale : simplification de la transmission-reprise (étalement sur cinq ans du paiement des impôts dus sur les plus-values de cession dans le cadre d'un crédit-vendeur d'une entreprise individuelle de moins de dix salariés ; réduction du délai d'indisponibilité du prix de vente, suppression de l'obligation d'adresser un avis de vente aux services fiscaux dans le cadre du programme de simplification « dites-le nous une fois », etc.) ; campagne de sensibilisation des cédants et des repreneurs (plateforme d'information ouverte sur le site de l'Agence France Entrepreneur et semaine de la transmission-reprise organisée du 14 au 27 novembre 2016 partout en France) ; mobilisation des acteurs régionaux avec la constitution de réseaux régionaux et l'intégration dans la plupart des schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la thématique de la transmission-reprise ; formation à la reprise avec l'éligibilité au compte personnel de formation des actions de formation et d'accompagnement dispensées aux créateurs et repreneurs ; rapport de l'Observatoire du financement des entreprises (OFE) sur le financement de la reprise d'entreprise. Le Gouvernement entend s'appuyer sur ce socle et poursuivre les efforts en faveur de la transmission-reprise d'entreprises notamment dans le cadre d'un projet de loi en faveur des entreprises qui sera déposé en 2018. Les actions de sensibilisation et de communication, qui visent en particulier à sensibiliser les dirigeants d'entreprise à anticiper leur cession, seront poursuivies notamment dans le cadre de la quinzaine de la transmission-reprise d'entreprises qui se tiendra du 17 novembre au 5 décembre 2017.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Retraite complémentaire des enseignants du privé sous contrat d'association*

946. – 3 août 2017. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des responsables de l'enseignement privé, sous contrat d'association, suite à l'annonce du passage des maîtres de l'enseignement privé au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). En effet, aux termes de l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, l'État a décidé de passer tous les nouveaux enseignants qui seront recrutés dans des classes sous contrat d'association, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au régime de l'Ircantec, pour les retraites complémentaires. S'appuyant sur l'avis du Conseil d'État qui considère que le critère d'affiliation à un régime de retraite complémentaire obligatoire repose sur la nature juridique du contrat de travail, l'employeur public devra affilier les salariés ayant un contrat de droit privé aux régimes de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc), et les salariés ayant un contrat de droit public à l'Ircantec. Or, les enseignants du privé, selon le code de l'éducation, sont des agents publics et non des fonctionnaires, puisqu'ils occupent un emploi au sein d'un établissement privé à vocation d'enseignement. À ce titre, ils ne bénéficient pas de la garantie de l'emploi et cotisent au fonds de solidarité qui constitue une assurance chômage. Quant à leurs retraites, elles sont issues du régime général, avec les règles du calcul du privé. Les maîtres de l'enseignement privé bénéficient donc d'un régime particulier puisqu'il n'est ni « spécial », ni « général », doté d'une forte dose de droit privé, notamment concernant les relations entre le chef d'établissement et les maîtres, par exemple en matière de recrutement, d'horaires de travail. Aussi la place du droit privé est-elle supérieure à celle du droit public dans le statut des maîtres de l'enseignement privé et ne justifie-t-elle pas l'affiliation à l'Ircantec. Concernant le choix des institutions de retraite, le décret n° 61-544 du 31 mai 1961 le donne aux partenaires de l'enseignement privé. Par ailleurs, les maîtres bénéficient de conditions de retraite équivalentes à celles des enseignants titulaires de l'éducation nationale et les affilier à l'Ircantec générerait une diminution substantielle de leurs prestations. Enfin, l'Ircantec, ne correspond pas à la situation des maîtres de l'enseignement privé, recrutés selon les mêmes dispositifs que les fonctionnaires, et qui disposent d'un contrat de droit public avec l'État. Il est à noter que les simulations effectuées

sur le versement des cotisations et les retraites des enseignants du privé à l'Ircantec démontrent un préjudice financier important pour les futurs retraités, établissant, ainsi, une disparité entre les retraités de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public, contraire au principe de parité, issu de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Il lui demande quelles sont les mesures dérogatoires que le Gouvernement entend prendre afin que ces maîtres en contrat continuent à dépendre des régimes Arrco et Agirc, ou, à défaut, les mesures créant une retraite supplémentaire en faveur de ces personnels afin de rétablir la parité.

*Réponse.* – Auparavant, les agents des établissements d'enseignement privé étaient affiliés à l'AGIRC-ARRCO, quel que soit le type d'établissement (sous contrat d'association ou sous contrat simple). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a repris l'avis rendu par le Conseil d'État le 21 février 2013, qui détermine l'affiliation non pas selon la nature juridique de l'employeur (public-privé) mais selon la nature juridique du contrat de travail (agent public-agent privé). L'article 51 de la loi du 20 janvier 2014 précitée prévoit donc l'affiliation à l'IRCANTEC des maîtres recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans un établissement sous contrat d'association. En effet, le nouveau dispositif prévoit que les personnes recrutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur un contrat de droit public sont affiliées à l'IRCANTEC, les personnes ayant été recrutées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 restant affiliées à l'AGIRC-ARRCO. Pour rappel, les maîtres recrutés dans un établissement sous contrat simple restent affiliés à l'AGIRC-ARRCO, leur contrat relevant du droit privé. Depuis la modification issue de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, dite loi Censi, l'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose sans ambiguïté que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association sont des agents publics. Le changement d'affiliation pour le régime complémentaire ne peut être regardé comme une rupture du principe de parité des conditions de cessation d'activité avec les maîtres de l'enseignement public posé par l'article L. 914-1 du code de l'éducation. Quel que soit leur régime futur d'affiliation, les maîtres du privé continueront de bénéficier des avantages temporaires de retraite qui leur permettent de partir dans les mêmes conditions d'âge que les maîtres du public et du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation créé par la loi n° 2005-5 précitée et dont les ressources et les prestations ont vocation à assurer durablement un niveau de pension comparable à celui des enseignants du secteur public. Si les niveaux de pensions servis par l'IRCANTEC diffèrent de ceux de l'AGIRC-ARRCO, il convient de préciser que le niveau des cotisations salariales et patronales est moins élevé dans le cadre de l'IRCANTEC. Cette caisse de retraite sert en effet des prestations avantageuses au regard des cotisations versées, tout en offrant de bonnes perspectives financières à long terme. Le dispositif étant conforme au droit, ne créant pas de désavantage pour les personnels en place et proposant un ratio « pensions-cotisations » avantageux pour les personnels nouvellement affiliés, il n'est donc pas envisagé de mettre en place de mesures dérogatoires.

## INTÉRIEUR

### *Pistes de ski de fond*

22. – 6 juillet 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que par une décision en date du 28 avril 2014, le Conseil d'État a jugé que les pistes de ski alpin faisaient partie du domaine public de la commune propriétaire de leur terrain d'assiette, dès lors que celle-ci est responsable du service public d'exploitation des pistes de ski et que cette piste a fait l'objet d'aménagements « indispensables ». Il lui demande si la même analyse prévaut en ce qui concerne les pistes de ski de fond.

*Réponse.* – L'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 du même code (État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) comme constitué des biens lui appartenant qui sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. L'article L. 2111-2 précise que les biens des personnes publiques, qui concourent à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. Pour ce qui est du domaine skiable, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision n° 349420 du 28 avril 2014, que les pistes de ski alpin propriétés d'une collectivité territoriale appartiennent, sous certaines conditions, au domaine public de cette dernière. Ainsi en est-il lorsque l'aménagement de telles pistes a nécessité une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire (article L. 473-1 du code de l'urbanisme) : « une piste de ski alpin, qui n'a pu être ouverte qu'en vertu d'une telle autorisation, a fait l'objet d'un aménagement indispensable à son affectation au service public de l'exploitation des pistes de ski ; que par suite, font partie du domaine public de la commune qui est responsable de ce service public, les terrains d'assiette d'une telle piste qui sont

*sa propriété (...)*». Dans sa décision, le Conseil d'État ne s'est prononcé que sur les pistes de ski alpin qui ont fait l'objet d'une autorisation prévue par l'article L. 473-1 du code de l'urbanisme, et non sur d'autres types de pistes telles que les pistes de ski de fond. Pour les pistes de ski de fond, il convient donc de se référer aux principes généraux de la domanialité publique posés par l'article L. 2111-1 du CG3P qui permettront de déterminer si une telle piste répond aux critères d'appartenance au domaine public.

### *Financement de la gestion des eaux pluviales*

454. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 27 avril 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, la compétence assainissement sera transférée obligatoirement des communes aux intercommunalités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Or prenant acte d'un arrêt du Conseil d'État, une circulaire ministérielle du 13 juillet 2016 a précisé que la compétence assainissement inclut à la fois la collecte et le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. Pour l'assainissement des eaux usées, la règle est d'en assurer le financement dans une logique de service public industriel et commercial (SPIC), c'est-à-dire par le biais d'une redevance payée par les usagers. Par contre, la gestion des eaux pluviales est le plus souvent financée par le budget général des communes et relève plutôt du régime juridique d'un service public administratif (SPA). De ce fait, la circulaire susvisée du 13 juillet 2016 fait coexister, au sein d'une même compétence, deux services de nature très différente. Dans la mesure où les intercommunalités vont gérer cette compétence assainissement, par le biais d'un budget annexe, il lui demande comment la partie gestion des eaux pluviales doit être financée.

*Réponse.* – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, la compétence « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614), l'exercice de cette compétence inclut le service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence « assainissement » ne remet pas en cause la qualification juridique que la loi attribue au service public de la gestion des eaux pluviales. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, reste un service public administratif, distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial, conformément à l'article L. 2224-8 du même code. Cette distinction entre compétence et service public ne modifie donc en rien les modalités actuelles de financement de ces deux services publics. Ainsi, le service public de gestion des eaux pluviales, en tant que service public administratif, ne peut être financé par une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. L'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement devra donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement. Les modalités de cette participation sont encadrées par la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. L'article 9 de cette circulaire préconise notamment que, en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre de la gestion des eaux pluviales se situe entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus. En cas de réseaux totalement séparatifs, elle suggère une participation n'excédant pas 10 % des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus.

### *Entretien des caniveaux d'évacuation d'eau pluviale*

1093. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** qui de la commune ou du département est en charge de l'entretien des caniveaux d'évacuation d'eau pluviale installés le long de la chaussée lorsque la chaussée en cause est une route départementale traversant une agglomération.

*Réponse.* – Les caniveaux et les fossés situés le long d'une route collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée, afin d'éviter leur accumulation qui pourrait être dangereuse pour les automobilistes, sont considérés comme des dépendances de la voirie, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 1<sup>er</sup> décembre 1937, commune d'Antibes ; CE, 26 mai 1965, commune de Livron). Il convient donc de considérer

que l'entretien des caniveaux situés le long d'une route départementale traversant une agglomération incombe au département, en application des dispositions de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière qui dispose que « *les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département* », ce qui inclut les accessoires de la voirie *stricto sensu*.

### *Vente de terrains communaux constructibles*

**1108.** – 31 août 2017. – Sa question écrite du 16 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente, **M. Jean-Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant lancé une procédure de vente de terrains communaux constructibles. Il lui demande si elle peut réserver explicitement la vente à des personnes originaires de la commune.

*Réponse.* – La vente par une commune de terrains communaux constructibles, qui relèvent de son domaine privé, doit se faire selon les règles en vigueur. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a eu à se prononcer sur une problématique similaire au travers de ses décisions C-197/11 et C-203/11 du 8 mai 2013 sur l'application d'une disposition du droit belge. À l'occasion de ces deux affaires, le juge européen a considéré qu'une disposition qui subordonne l'acquisition de terrains ou constructions à la démonstration, par l'acquéreur, d'un lien suffisant avec la commune (domiciliation dans la commune, réalisation d'activités au sein de la commune ou un lien professionnel, familial, social ou économique en raison d'une circonstance importante ou de longue durée) était contraire au droit de l'Union européenne et notamment aux articles 21, 45, 56 et 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dès lors que les conditions fixées sont sans rapport direct avec les aspects socio-économiques correspondant à l'objectif de protéger exclusivement une certaine catégorie de la population autochtone sur le marché immobilier qui, en l'espèce, était la population autochtone la moins fortunée.

## JUSTICE

### *Moyens du parquet de Thonon-les-Bains*

**762.** – 27 juillet 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les moyens dévoués au parquet de Thonon-les-Bains. Selon le rapport 2016 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, la France détient les parquets les plus chargés d'Europe non seulement au regard du faible nombre de procureurs mais aussi compte tenu du grand nombre de procédures reçues et du nombre de fonctions différentes qui leur sont dévolues. Le parquet de Thonon-les-Bains connaît une situation aggravée. Malgré un poste supplémentaire de parquetier prévu pour la fin de l'année, les moyens demeurent bien en-deçà de la moyenne nationale pour faire face à une délinquance plus massive. L'incapacité de juger en raison d'une insuffisance chronique d'effectifs alimente la critique contre l'institution judiciaire. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour soulager l'instruction des territoires du Chablais et du Genevois et la rendre plus performante.

*Réponse.* – Depuis 2012, des moyens importants ont été mobilisés pour accompagner la mise en œuvre des différentes réformes et compenser les faibles recrutements des années précédentes et ce, malgré un contexte budgétaire contraint. Ainsi en 2017, 280 places ont été offertes au titre des trois concours d'accès à l'ENM, et 50 places l'ont été au titre du concours complémentaire du second grade. Ces perspectives de recrutement de magistrats dans le cadre du triennat 2015-2017, qui se poursuivent pour 2018 devraient permettre de maintenir un niveau de recrutement suffisant pour compenser les sorties du corps judiciaire, voire générer un solde positif. La direction des services judiciaires évalue par ailleurs chaque année l'activité des parquets pour identifier le nombre de magistrats nécessaires au bon fonctionnement de la juridiction. S'agissant du parquet de Thonon-les-Bains, la circulaire de localisation des emplois pour l'année 2017 fixe, depuis 2016, à six (deux vice-procureurs, trois substituts du procureur de la République, outre le procureur de la République) le nombre de magistrats nécessaires à ce parquet au regard de l'activité étudiée. Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, tous les postes sont pourvus. Par ailleurs, pour faire face, le cas échéant, à des événements imprévus amenant une diminution des capacités de traitement du parquet de Thonon-les-Bains, le procureur général près la cour d'appel de Chambéry dispose de trois magistrats placés qu'il peut déléguer dans les différentes juridictions du ressort en cas de nécessité. C'est ainsi qu'un magistrat placé a été délégué au parquet de Thonon-les-Bains de mai à août 2017.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Persistence des difficultés en matière de certificats de vie pour les Français de l'étranger*

50. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la persistance des difficultés en matière de communication des certificats de vie par les Français de l'étranger à leurs caisses françaises. La tentative de régler cette situation par la voie législative a échoué. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient adopté, avec l'accord du Gouvernement, l'article 55 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 insérant dans le code de la sécurité sociale un article L. 114-19-2, aux termes duquel « Les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France peuvent envoyer aux caisses de retraite leurs certificats d'existence par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret. » Ce dispositif devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Conseil constitutionnel l'a déclaré contraire à la Constitution pour de simples raisons de procédure, s'agissant d'un cavalier législatif (Décision n° 2016-742 DC du 22 décembre 2016, considérants n° s 70 et 75). Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – Pour les assurés ne résidant pas sur le territoire national, la production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence est le seul moyen permettant aux caisses de retraite de contrôler qu'ils sont toujours en vie et de poursuivre ainsi le versement de leurs pensions. Si le principe des certificats d'existence doit s'attacher à sécuriser un contrôle du versement des pensions, sa mise en œuvre ne doit pas conduire à alourdir excessivement les démarches demandées aux assurés. C'est pourquoi, poursuivant un objectif de simplification des démarches des assurés, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit que les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir une fois par an à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence. En outre, le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France a autorisé les caisses à mutualiser la gestion des certificats d'existence, afin d'éviter les sollicitations multiples des assurés. Parallèlement, les caisses, et en particulier le régime général, continuent à travailler sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état-civil. À cet égard, une convention a été signée avec l'Allemagne et des échanges sont opérationnels depuis fin 2015. Des conventions de même nature ont aussi été signées avec le Luxembourg et la Belgique en 2016. Des discussions sont également en cours avec d'autres pays de l'Union européenne, notamment l'Espagne, le Portugal et l'Italie. Une solution de simplification est aujourd'hui à l'étude dans le cadre des travaux menés sous l'égide du GIP Union retraite afin d'offrir, dans les meilleurs délais, aux assurés une réelle simplification de leurs démarches. La décision de non-conformité à la constitution rendue par le Conseil constitutionnel, et portant sur la disposition législative votée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, ne remet pas en cause l'engagement du Gouvernement de faciliter les demandes des assurés à travers la dématérialisation des certificats d'existence.

*Marchandisation du plasma par des laboratoires privés*

116. – 6 juillet 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des amicales de donneurs de sang quant à l'entrée sur le marché français d'un plasma thérapeutique émanant de laboratoires privés implantés hors de nos frontières, en Suisse notamment. En effet, depuis que le Conseil d'État, après consultation de la Cour de justice de l'Union européenne, a donné son accord pour que la commercialisation du plasma soit ouverte aux règles du libre marché, l'établissement français du sang (EFS) est placé dans une situation inédite de concurrence. Les bénévoles donneurs de sang qui, par ailleurs, doutent de la traçabilité des poches de donneurs étrangers, posent le problème de cette concurrence déloyale des laboratoires qui peuvent afficher des prix de vente très concurrentiels n'étant pas soumis aux normes et contrôles draconiens exigés par la loi et au prix de vente aux hôpitaux, règlementé par le ministère de la santé. Cette situation est également de nature à remettre en cause le principe fondateur du don du sang instauré après la Libération et basé sur une solidarité entre donneur et patient. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur les préoccupations exprimées par les amicales de donneurs de sang.

### *Éléments apportés par un film au sujet de l'origine des médicaments issus de plasmas traités par solvant détergent*

443. – 13 juillet 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les éléments apportés par le film « Le Business du sang » au sujet de l'origine des médicaments issus de plasmas traités par solvant détergent. L'article 71 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a ouvert le marché français au plasma thérapeutique traité par solvant détergent (plasma SD) considéré comme médicament dérivé du sang et non plus comme un produit sanguin labile. Cette décision qui faisait suite à un arrêt du Conseil d'État en date du 23 juillet 2014, lui-même intervenant après un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mars 2014, a fait naître de fortes inquiétudes concernant le respect des principes éthiques français en matière de produits dérivés du sang. Or, le 21 février 2017 la chaîne Arte a diffusé le film documentaire « Le Business du sang » qui montre à travers une enquête sérieuse et documentée que, dans les pays qui autorisent le don rémunéré, les laboratoires pharmaceutiques exploitent les personnes dans la misère pour recueillir leur plasma hors de tout respect de leur santé et sans aucune garantie de sécurité sanitaire pour le produit. Ces éléments apportent des éléments concrets aux craintes exprimées notamment par la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) sur l'absence de contrôle éthique du plasma SD commercialisé en France. Aussi, compte tenu de ces nouvelles informations, elle lui demande de lui indiquer quelles suites elle entend donner aux demandes de la FFDSB de surseoir à l'autorisation de distribution d'octaplas et de mettre en œuvre auprès de l'Union européenne la résolution du 23 mai 2005 de l'Organisation mondiale de la santé, visant à l'élimination des dons de sang rémunérés sauf en cas de nécessité médicale.

*Réponse.* – L'article L. 1221-3 du code de la santé publique (CSP) dispose que pour la collecte du sang et de ses composants en France, aucune rémunération ne peut être allouée au donneur, sans préjudice du remboursement des frais exposés, dans les conditions fixées par décret. Le législateur a confié le contrôle du marché des médicaments dérivés du sang (MDS) commercialisés en France à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), par les articles L. 5311-1-2 du CSP. Ainsi l'ANSM procède ou fait procéder à toute expertise et à tout contrôle technique relatifs aux MDS, aux substances entrant dans leur composition ainsi qu'aux méthodes et moyens de fabrication, de conditionnement, de conservation, de transport et de contrôle qui leurs sont appliqués. Concernant les MDS commercialisés en France et disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) nationale, lorsque les collectes de plasma proviennent de l'étranger, l'ANSM dispose d'un engagement des laboratoires concernés à ne commercialiser en France que des MDS préparés à partir de dons du sang non rémunérés conformément aux dispositions du code de la santé publique. Cependant, compte tenu des besoins de certains patients en France et notamment en cas de pathologies rares ainsi que de l'existence d'un cadre juridique européen permettant la circulation des médicaments dérivés du sang et d'un marché international, il s'avère nécessaire d'offrir sur le territoire français un arsenal de produits pour lesquels la couverture nationale en MDS, préparés à partir de dons du sang non rémunérés, n'est pas assurée. Dans ces cas et lorsque ces MDS sont fabriqués à partir de collectes de plasma rémunérées en provenance de l'étranger, l'ANSM, selon les missions régaliennes qui lui sont confiées, met en œuvre toutes les procédures nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des produits commercialisés. Enfin, concernant la commercialisation en France de plasma sécurisé par solvant détergent, l'ANSM dispose d'une attestation du laboratoire fabricant certifiant que l'ensemble des MDS fabriqués pour le marché français sont préparés à partir de dons du sang non rémunérés. Une inspection du site exploitant en France a d'ores et déjà été diligentée par l'ANSM afin de vérifier le respect de l'engagement précité. L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart ou de non-conformité sur ce point.

### *Retrait des implants contraceptifs*

539. – 20 juillet 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les implants contraceptifs commercialisés par le laboratoire Bayer, sous la marque Essure. Mis sur le marché en France en 2002 et remboursé par la sécurité sociale depuis 2006, ce dispositif de contraception définitive semble être à l'origine d'effets secondaires très graves. En effet, plusieurs centaines de femmes se disent victimes de ce dispositif médical qui entraîne des douleurs très importantes et invalidantes. Un décès semble également être survenu suite à ces implants. Une action de groupe va être lancée contre le laboratoire Bayer qui commercialise ce dispositif médical. Environ 120 000 femmes ont eu recours à ce produit et, au regard de l'inquiétude suscitée par plusieurs révélations, elle lui demande quelles procédures elle entend mettre en place pour proposer une surveillance médicale des femmes concernées et surtout, si au nom du principe de précaution et afin d'éviter un nouveau scandale sanitaire de grande ampleur, elle entend faire retirer du marché ce produit Essure.

*Réponse.* – Depuis 2015, le dispositif médical ESSURE® fait l'objet d'une surveillance renforcée par le ministère chargé de la santé et par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Cette surveillance a permis la mise en place de mesures rapides dès le début de l'année 2016. Ainsi, l'ANSM a demandé au fabricant d'élaborer une notice destinée aux patientes à leur remettre avant chaque pose, afin de renforcer leur information. Dès février 2016, les autorités de santé (ANSM, Haute autorité de santé, les services du ministère chargé de la santé) et les représentants des sociétés savantes concernées, ont élaboré des modalités d'encadrement de la pratique de pose du dispositif ESSURE®. Un arrêté a réservé la pose à des professionnels formés, à certains établissements et de préciser les conditions techniques dans lesquelles l'acte doit être effectué. Le 27 avril 2016, l'ANSM a publié un point d'information visant à rappeler d'une part les précautions particulières devant entourer la pose du dispositif Essure, et, d'autre part les modalités de suivi des patientes après l'implantation. À compter du 3 août 2017 ce dispositif fait désormais l'objet d'une suspension temporaire de son marquage CE par l'organisme notifié irlandais NSAI, dans le cadre de sa procédure de renouvellement. Cette suspension prend effet pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 2 novembre 2017. Au vu de cette information, le dispositif Essure n'est plus mis sur le marché en France et en Europe durant la période de suspension temporaire du marquage CE. Par mesure de précaution, l'ANSM a demandé à la société Bayer Pharma AG de procéder au rappel des produits en stock auprès de tous les établissements de santé susceptibles de les détenir. Le laboratoire a d'ores et déjà pris la décision de mettre fin à la commercialisation de ce dispositif médical dans tous les pays, dont la France à l'exception des États-Unis. En ce qui concerne les femmes porteuses d'un implant Essure, les données de la littérature, de la surveillance et les résultats de l'étude épidémiologique, portant sur plus de 100 000 femmes, ne remettaient pas en cause la balance bénéfique/risque de cet implant. Cela a été confirmé par le comité spécialisé scientifique temporaire (CSST) qui s'est tenu à l'ANSM le 19 avril 2017 en présence des professionnels de santé et des représentantes des patientes. Pour les femmes qui n'ont pas de symptômes, qui représentent l'immense majorité des femmes porteuses de l'implant Essure, il n'y a aucun argument à ce jour pour conseiller le retrait. Pour celles qui présentent des symptômes, une consultation avec leur médecin est nécessaire. L'ANSM poursuit ses travaux en étroite collaboration avec les représentants associatifs, les professionnels de santé et les différents acteurs institutionnels concernés pour poursuivre la surveillance renforcée de ce dispositif.

### *Retraités invalides du secteur privé*

**872.** – 3 août 2017. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inéquitable du régime des retraités invalides du secteur privé. En 2010, on dénombrait en France 928 300 invalides, tous régimes confondus. La plupart vivent sous le seuil de pauvreté, compte tenu d'un mode de calcul de leur indemnité hétérogène ainsi que d'une carence de cotisation sur la rente d'invalidité. En effet, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ainsi que les articles L. 341-15, L. 341-16, R. 341-22 et R. 341-23 du code de la sécurité sociale prévoient que toute personne retraitée invalide du secteur public perçoit son allocation ad vitam aeternam et que tout individu invalide issu du secteur privé est soumis à un calcul d'indemnités sur les dix meilleures années travaillées, jusqu'à l'âge légal du départ à la retraite, date à laquelle celui-ci perd son statut d'invalide et, donc, toute pension liée. De surcroît, ces personnes, nécessitant des soins particuliers, ont, bien souvent, recours à la médecine non conventionnelle, prodiguant des soins généralement très onéreux et non pris en charge par la sécurité sociale. Il convient donc de tenir compte du fait que l'invalidité perdure au-delà de l'âge de la retraite, qu'il n'y a pas cessation de la maladie et, par conséquent, des soins. Cette situation fait apparaître une forte inéquité entre les retraités invalides des régimes publics et privés au détriment de ces derniers, que le législateur n'a, jusqu'ici, pas corrigée. Il souhaite donc savoir quelles initiatives la ministre compte prendre afin de restaurer l'équité entre ces deux régimes.

*Réponse.* – La prise en compte de l'invalidité dans la fonction publique diffère sensiblement de son traitement pour les salariés relevant du régime général. Les employeurs publics (État, collectivités et établissements de santé) assument en effet la totalité des attributions des régimes de base s'agissant de l'assurance des accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP). À ce titre, ils assurent et prennent en charge financièrement à la fois les prestations en nature et les prestations en espèces. De cette auto-assurance découlent des règles de prise en charge dont les fondements sont difficilement comparables. Alors que la prise en charge de l'invalidité repose dans le régime général tant sur le degré d'invalidité que sur l'atteinte de l'âge de la retraite, les bénéficiaires d'une rente AT-MP ou d'une pension d'invalidité étant placés en retraite dès lors qu'ils atteignent leur âge d'ouverture du droit, le régime de la fonction publique s'articule autour de la notion d'incapacité permanente à exercer les fonctions, celle-ci conditionnant le dispositif applicable au fonctionnaire. Surtout, la comparaison doit se faire sur l'ensemble des revenus de remplacement : dans le cas des assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime

général, les incidences du remplacement de la pension d'invalidité par la pension de retraite sur les ressources doivent intégrer les retraites complémentaires. En effet, la pension de retraite de base servie - et dans le cadre de l'inaptitude au travail liquidée au taux de 50 % - par le régime général, qui se substitue à la pension d'invalidité, s'ajoute à la pension de retraite servie par le régime complémentaire de retraite obligatoire, qui n'a pas d'équivalent pour les fonctionnaires. Par conséquent, si le fonctionnaire conserve une même prestation avant et après l'âge légal d'ouverture des droits à pension, l'assuré relevant du régime général ouvre potentiellement droit à deux prestations (retraite de base et complémentaire) en substitution de sa pension d'invalidité. Enfin, s'agissant des dépenses de santé, la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie n'est pas modifiée lorsque la pension de vieillesse est substituée à la pension d'invalidité.

### *Situation des parents d'enfants handicapés*

991. - 10 août 2017. - **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème posé par la situation des parents d'enfants handicapés exerçant une activité professionnelle, tout en s'occupant de ces derniers, ce qui les conduit à éprouver un épuisement physique et psychique reconnu par la plupart des observateurs, et qui, parfois, les conduit jusqu'au meurtre de leurs enfants. La création du congé de soutien familial a certes constitué une première avancée, mais il est trop limité dans le temps (un an) pour apporter une solution pérenne. Il lui demande donc quelles sont les pistes de réflexion du Gouvernement dans ce domaine pour donner du répit à ces parents, y compris par l'instauration de bonifications prévues par le code des pensions civiles, comme l'ont demandé plusieurs parlementaires depuis des années.

*Réponse.* - Dans notre système de retraite, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, d'importants mécanismes de solidarité viennent compléter cette approche principalement contributive. Tel est notamment le cas des mécanismes accompagnant, pour leurs droits à retraite, la situation particulière de parents d'enfants handicapés. Ainsi, le parent au foyer qui n'exerce pas ou exerce à temps partiel une activité peut acquérir des droits propres au régime général au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Tel est, en particulier, le cas du parent qui a élevé un enfant de moins de vingt ans présentant au moins 80 % d'incapacité permanente, la loi retraite de 2014 ayant en outre assoupli cette possibilité en ne la soumettant plus à condition de ressources. Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) avec des droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du SMIC. À ces droits à retraite ainsi acquis peut s'ajouter une majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé. En application de l'article 33 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les assurés sociaux, ayant élevé un enfant lourdement handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (anciennement allocation d'éducation spéciale) et à son complément, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres par enfant et sans condition de cessation d'activité. Cette majoration est accordée aux deux parents. Enfin, la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit une dérogation à l'âge de départ en retraite à taux plein, dorénavant fixé à 67 ans. Cette dérogation permet à chacun des parents d'un enfant handicapé un départ dès 65 ans, dès lors qu'il a validé au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ou qu'il a apporté une aide effective en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins trente mois à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap.

3162

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Réglementation de la profession de moniteur guide de pêche*

46. - 6 juillet 2017. - **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de la réglementation applicable à la profession de moniteur guide de pêche. Comme cela a été indiqué à l'occasion d'une réponse du ministère chargé des transports, de la mer et de la pêche à la question écrite n° 950, publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat le 3 janvier 2013, ainsi que dans une réponse à sa question écrite n° 13582, publiée au *Journal officiel* du Sénat le 6 novembre 2014, une distinction est opérée par la réglementation entre les moniteurs guides de pêche exerçant une activité à vocation pédagogique et ceux exerçant une activité commerciale. Dans ces réponses, il avait été admis que cette dernière entraîne en pratique une insécurité juridique pour les moniteurs guides de pêche exerçant en mer car elle a une incidence sur les titres de formation professionnelle maritime qui leur sont demandés, en particulier par les forces de l'ordre. Il

avait également été indiqué qu'un travail serait engagé pour dépasser ces difficultés, en association des professionnels du secteur. Ces derniers indiquent à ce stade que ce n'est pourtant pas le cas. Il l'interroge donc sur les actions qui ont été engagées en la matière depuis janvier 2015 et celles qui restent à engager. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – L'activité de guide de pêche est exercée par des professionnels disposant d'une formation spécifique délivrée par le ministre chargé des sports. Lorsque l'activité de guide de pêche est exercée en mer, une distinction est effectuée entre les activités de formation avec un parcours pédagogique et les activités à prestations commerciales. Cette distinction a des conséquences en termes de statut du navire et de qualification du skipper ; ce dernier doit détenir un brevet de « capitaine 200 » validant un niveau de compétences professionnelles pour le transport de passagers en mer. Conscient que cette exigence de qualification n'est pas toujours adaptée à des activités de services en zone très côtière, une large réflexion a été menée pour simplifier l'encadrement de ce type d'activités qui connaît un fort développement. Ces mesures de simplifications concernent des navires de petites tailles, avec un nombre limité de passagers et effectuant une navigation côtière, à moins de quelques kilomètres du point de départ. Ce chantier de simplification auquel le ministre chargé des sports est associé doit permettre, à terme, de simplifier l'accès à la conduite des navires professionnels, notamment en réduisant la durée du parcours de formation, passant de plusieurs mois de formation théorique et 12 mois d'expérience de navigation en mer pour un « capitaine 200 » à une formation de quelques semaines pour un brevet permettant la conduite de petit navire en zone côtière. Cette simplification a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs de la plaisance professionnelle et du nautisme. Parmi les bénéficiaires, figureront les activités de guides de pêches, exerçant en zone côtière, dans le cadre des prérogatives de ce brevet allégé. Pour les autres, exerçant plus au large, le « capitaine 200 » restera exigible.

## TRAVAIL

### *Réduction du nombre des contrats aidés*

1451. – 5 octobre 2017. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les collectivités et les associations à la suite du gel du dispositif des contrats aidés. Ceux-ci sont jugés peu efficaces et coûteux par le Gouvernement qui souhaite réduire leur nombre à 310 000 contre 459 000 en 2016. Cette décision, prise sans concertation, entraîne de graves dysfonctionnements dans tous les secteurs concernés (collectivités, écoles, associations...). Il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter pour répondre à ces difficultés et quelles solutions il compte mettre en place pour les milliers de bénéficiaires qui sont maintenant privés de ces contrats.

### *Fin annoncée des contrats aidés*

1462. – 5 octobre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** à propos de la fin annoncée des contrats aidés. Il rappelle que de nombreuses collectivités territoriales et associations ont recours aux contrats aidés. Outre l'emploi et le revenu qu'ils offrent à leurs titulaires, souvent des publics en difficultés sociales, ils permettent de rendre un service effectif à la population. La décision du Gouvernement, prise sans concertation, de mettre un terme brutal aux contrats aidés a soulevé l'inquiétude de nombreux élus locaux, garants du bon fonctionnement de leurs services publics, et de responsables associatifs. Faute de renouvellement de certains contrats, des difficultés organisationnelles immédiates ont été rencontrées au moment de la rentrée et de la reprise des activités. Nombre de communes, comme dans le Calvados, avaient prévu de continuer à employer des personnels en contrats aidés afin notamment d'accompagner et d'encadrer les élèves, de leur proposer des activités périscolaires ou d'assurer les services de cantine. Elles se retrouvent impactées par une mesure abrupte qui contraint à dégrader la qualité du service ou à augmenter la charge des familles, en laissant les titulaires de contrats sans perspectives. Par conséquent, dans l'intérêt des territoires et de leurs habitants, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend accompagner cette fin des contrats aidés, dans un calendrier concerté avec les associations d'élus, et sans dégradation du service public. Enfin, il souhaite connaître les perspectives offertes aux contractuels dont les contrats ne seront pas renouvelés et qui risquent de nouveau de retourner dans la précarité.

### *Contrats aidés dans le secteur sanitaire*

1467. – 5 octobre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité, suite à la baisse massive annoncée dès 2017, d'effectuer un arbitrage favorable pour les contrats aidés à

destination des publics prioritaires. Un grand nombre d'associations exerçant dans le champ de l'action sociale et sanitaire effectuent des missions reconnues d'intérêt général auprès de publics fragilisés par l'âge, le handicap ou les difficultés sociales. Ainsi, alors que ce secteur fait face à une problématique forte en matière de recrutement, le recours aux contrats aidés permet d'augmenter les capacités d'emploi de ces structures. Outre que ce dispositif permet de former et de construire un parcours professionnel pour des personnes éloignées de l'emploi, le recours aux contrats aidés a permis de diminuer la masse salariale de ces associations et par là même de baisser le tarif horaire d'intervention pour les bénéficiaires. Aussi, il lui demande de lui indiquer si elle entend prendre en compte la situation particulière de ce secteur d'activité et tout au moins mettre en place un lissage au moment de la sortie de ce dispositif ainsi que des mesures d'accompagnement pour ne pas déstabiliser ces structures relevant de l'urgence sanitaire et sociale.

*Réponse.* – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'État dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap ; deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement. Les Préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement lancera à l'automne le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 10 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Evide) et les écoles de la deuxième chance seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Enfin, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année.